

CODE CRIMINEL
ARTICLE CVII.

De la punition de ceux qui font un faux serment en Justice.

Celui qui fait un faux serment devant le Juge ou devant la Justice, ledit serment regardant un bien temporel, en sorte qu'il lui en revienne quelque utilité, sera tenu, préalablement à tout, de dédommager celui à qui il a fait tort par son faux serment, au cas qu'il ait de quoi, ensuite sera déclaré déchu de tout honneur. Nous ne prétendons, même rien changer à l'usage commun établi dans l'Empire au sujet de l'amputation des deux doigts avec lesquels ces sortes de faussaires auront fait un faux serment; mais celui dont le faux serment tendra à faire subir à quelqu'un une peine criminelle, sera condamné à la même peine, de même que celui qui sciemment, de propos délibéré, & frauduleusement, aura incité quelqu'un à faire un pareil faux serment.

OBSERVATIONS.

La Loi se restreint ici à deux espèces de faux serments, qui, outre l'infamie qui y est attachée, doivent être punis par l'amputation des deux doigts, savoir lorsque le faux serment est fait pour faire tort à quelqu'un dans ses biens, ou en vue de le faire condamner comme Criminel; dans les autres cas, les Jurisconsultes n'admettent qu'une punition arbitraire, & la déferent à la prudence du Juge, comme font le bannissement, une longue prison, ou bien une amende considérable.

Carpz. P. I. Q. 46. n. 43. & seq.

DE CHARLES V. 151
ARTICLE CVIII.

De la punition de ceux qui violent leur serment.

Celui qui violera son serment, en commettant des actions pour lesquelles, selon les Loix Impériales & la présente Ordonnance, il encourt d'ailleurs la peine capitale, ladite peine aura lieu contre lui; mais s'il violoit son serment de propos délibéré, & par des actions qui ne méritassent point la peine de mort, il sera puni comme un parjure, par l'amputation de la main ou des doigts, ou autrement, ainsi qu'il vient d'être marqué dans le précédent article; & au cas qu'on le crût capable de commettre dans la suite d'autres forfaits, on agira contre lui conformément à ce qui sera prescrit ci-après dans l'article CLXXVI.

Voies l'Art. CLXXVI.

OBSERVATIONS.

Le contenu dans cet article regarde spécialement ceux qui ont été bannis par la Justice, & que l'on oblige sous leur serment de garder le bannissement. Celui qui y manque, est, suivant le droit commun, condamné au double du temps, lorsque son bannissement a été au-dessous de dix ans; mais lorsqu'il a été banni pour dix ans, & qu'il revient de lui-même au Pays avant l'expiration du terme, il est condamné à un bannissement perpétuel.

La rigueur des Loix est devenue plus grande contre ceux qui violent leur Ban, & dans lesquels on doit présumer quelque mauvais dessein en revenant dans le Pays dont ils ont été bannis: elles ordonnent, pour la première fois, l'amputation des doigts, comme aux parjures; pour la seconde fois, la fustigation par la main du Bourreau; & pour la troi-

Carpz. P. I. Q. 47. n. 61.

(Plumloch, ad art. C. III.) même, la peine de mort, que plusieurs Jurisconsultes n'admettent néanmoins que pour la quatrième fois.

Quoique le bannissement proprement dit suppose une Jurisdiction territoriale, dont la Justice Militaire n'est point en possession, elle ne laisse pas de prononcer cette peine contre ceux qui lui sont subordonnés, mais toujours dans la mesure & les bornes qui lui sont naturelles; par exemple, un soldat, chassé avec ignominie par un jugement rendu, est censé être banni, non-seulement du Corps dont il est chassé, mais même du service de sa Nation dans toute l'étendue des Etats du Prince où elle est employée, parce que tous les Corps sont présumés être convenus entre eux de ne point admettre au nombre de leurs Militaires un Sujet noté d'infamie.

Ce qui vient d'être dit au sujet du serment violé, peut s'appliquer en général à tout Citoyen par rapport à son Magistrat. Il y a un autre serment qui regarde spécialement les Gens de guerre, & qu'ils violent en manquant à la fidélité qu'ils ont jurée au Drapeau, & en s'abandonnant au crime de la désertion: cette matière est si importante, qu'elle mérite des observations détaillées, pour instruire à fond ceux qui par leurs jugements les plus ordinaires doivent prononcer la peine due à ce délit.

On ne peut douter que la désertion ne soit un crime capital, fondé sur le serment de fidélité que le Soldat, admis dans une Troupe, jure, ou est censé jurer au Drapeau: ce serment a toujours été regardé comme un engagement sacré chez toutes les Nations; & ceux qui l'ont violé, n'ont pu éviter le châtimement plus ou moins qualifié suivant les circonstances des temps, & celles qui ont accompagné
cette

cette infidélité. Les Etats Souverains dans l'Europe ont tous rendu une Loi uniforme sur ce sujet, qui prononce la peine de mort contre les Déserteurs. Telle est l'Ordonnance Militaire de l'Empereur Maximilien II, publiée en 1508, article II; de Ferdinand III, & celle de L'Empereur Léopold, article XLIV; celle de François I^{er}, Roi de France, de 1534, renouvelée par ses successeurs, jusqu'à Louis XIV, en 1666, & Louis XV inclusivement; celle du Royaume de Suede, publiée sous le regne du grand Gustave, & renouvelée par ses Réglemens de Charles XI en 1683, titre 9; celle de Danemarck, sous le Roi Christian IV, article XXX, & sous Christian V, article LIII; celle de Saxe, dressée sous l'Electeur Jean-George, article XVI, confirmée par le Règlement de 1673, article XV; celle de Brandebourg, dressée sous l'Electeur Frédéric-Guillaume, titre 7, confirmée par un Edicte en 1665; le Règlement Militaire de l'Electeur Palatin Charles-Louis, de 1668, article XVII; celui de Brunswick & de Lunebourg, sous Ernest-Auguste, article LVIII, renouvelé par les Lettres-Patentes de George-Guillaume, en 1673, article XIV, & par son Code Militaire publié la même année, titre 9; celui de Hesse, publié en 1732, sous le Prince Guillaume, article XVI; celui de Holstein, sous la régence de Christian-Albert en 1674, titre 7; celui de Hollande, publié en 1590, article XVI; celui du Canton de Zurich, article XXX.

La Milice étant établie pour la conservation & la sûreté des Etats, tant au-dehors qu'au-dedans, & cette sûreté ne pouvant se maintenir que par la fidélité permanente dans le service, il est aisé de comprendre non-seulement le motif pressant, mais même l'obligation indispensable où se sont trouvés les Souverains d'ordonner la peine capitale contre

le crime de la désertion ; mais ils en ont en même-temps distingué les différents degrés, afin que les jugemens fussent appuyés sur des principes certains & proportionnés à la qualité du délit.

La désertion peut donc être simple ou qualifiée : le Soldat tombe dans la première espèce, lorsque, sans congé ni permission par écrit de l'Officier qui a le commandement de la Troupe, il quitte le Drapeau par légèreté, dégoût, mécontentement, ou autres motifs qui ne sont jamais recevables en Justice : tout Soldat ainsi déserté, & qui sera attrapé à la distance de son quartier indiquée par l'Ordonnance, doit être mis au Conseil de Guerre, & être arquebûsé.

La situation des quartiers qu'occupe le Régiment des Gardes-Suisses autour de Paris, & l'éloignement qui se trouve des uns aux autres, ont porté les Chefs de ce Corps à fixer cette distance à quatre lieues du quartier où se trouve la Troupe du Soldat, & cela par une Ordonnance rendue dans l'Assemblée des Chefs & Capitaines dudit Régiment en 1700. Elle a été renouvelée en 1731, par une publication & un Ban général ; ainsi elle fait force de Loi pour cette Troupe en particulier, eu égard aux quartiers qu'elle occupe.

Cette distance n'est plus la même ; 1°. Lorsque la Troupe se trouve dans une même Garnison assemblée ; alors le Soldat attrapé à deux lieues du quartier, doit être puni comme déserteur. 2°. Lorsqu'elle sera dans une Place frontiere, la distance d'une demi-lieue suffit pour former la désertion. 3°. Dans un Camp assemblé dans l'intérieur du Royaume, il faut deux lieues de distance pour que le Soldat

soit jugé comme déserteur. 4°. Dans un Camp formé sur la frontiere, un quart de lieue de distance suffit pour que le Soldat arrêté en allant du côté des terres voisines, soit condamné comme déserteur. Cet éloignement devient encore plus resserré, lorsque les terres des Etats voisins ne sont pas éloignées d'un quart de lieue du Camp ; alors l'usage étant de mettre des poteaux ou des bornes, tout Soldat qui les passe, tombe dans le cas de la désertion, & doit être jugé dans la rigueur des Ordonnances.

La sévérité contre ce crime est si grande, qu'elle s'étend également contre les complices, savoir contre ceux qui ont aidé ou favorisé la désertion, soit en fabriquant ou faisant fabriquer de faux congés, soit en donnant ou vendant les leurs à ceux qui désertent, soit en les conduisant dans un lieu où ils peuvent désertir plus sûrement, soit en les déguisant ou cachant pour favoriser leur crime, ou autrement, de quelque manière que ce soit, avec connoissance de cause. Tous ces différents cas deviennent criminels au premier chef, & sujets à un jugement capital. Le déguisement du nom & du lieu de naissance dans l'engagement que prend un homme au service, fait un délit contre le serment avec lequel il est censé se présenter ; la rigueur de l'Ordonnance dans ce cas, prononce la peine des Galeres perpétuelles.

A l'égard du complot formé pour la désertion, quoique non-exécutée, il a ses degrés & ses circonstances, qui peuvent être assez graves dans de certains cas, pour faire rendre un jugement capital, sur-tout lorsqu'il est accompagné de dispositions prochaines à être mis en exécution, & que ce n'a pas été manque de volonté, mais d'occasion favora-

ble pour parvenir à l'effet. Les auteurs du complot formé méritent sans difficulté la peine capitale; & les autres, les galeres pour dix ou même vingt ans, suivant la nature des circonstances.

Le Conseil de Guerre, qui ne doit avoir pour règle que la sévérité de la Loi, ne peut jamais avoir égard au nombre des déser-teurs qui lui sont présentés à la fois; son devoir est de prononcer la même peine contre tous, dans les cas où il y a égalité dans le délit. Cette règle est conforme à l'Ordonnance, qui veut que l'on juge à mort les déser-teurs qui se trouveront à la fois au nombre de trois & au-dessus; mais qu'après on les fasse tirer au billet trois à trois, pour être celui des trois sur qui le malheureux sort tombera, passé par les armes, & les deux autres condamnés aux Galeres perpétuelles. Ce cas renferme une disposition d'adoucissement, qui n'est réservée qu'au Tribunal Supérieur, & qui ne sauroit jamais être de la compétence du Conseil de Guerre. La même Loi excepte de cet adoucissement, ceux qui auront déser-té étant en faction ou de garde, & veut qu'en quelque nombre qu'ils soient présentés à la fois, on les juge tous à passer par les armes, & que le jugement soit exécuté, parce qu'une pareille déser-tion accompagnée d'une plus grande infidélité, n'est susceptible d'aucune indulgence: les Ordonnances Militaires mettent encore dans ce nombre, ceux qu'on aura trouvé endormis dans les postes dont la garde leur a été confiée.

Tout ce que nous venons de dire se rapporte à la déser-tion simple & non qualifiée, qui mérite une peine de mort qui ne soit point ignominieuse, telle qu'est celle de passer par les armes; ce qui est conforme à l'usage introduit dans les Troupes de toutes les Nations.

La seconde espece de déser-tion que nous appellons qualifiée, est celle où le déser-teur est en même-temps transfuge ou voleur, & qui portant avec lui un caractère d'infamie, doit aussi être puni d'une manière proportionnée & ignominieuse; la peine que l'on doit prononcer dans ces deux cas, est d'être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Le déser-teur devient en même-temps transfuge; 1°. Lorsque les armées de part & d'autre étant en campagne, le Soldat quitte son Camp, & est attrapé allant du côté de l'Ennemi, ou prenant un chemin qui pourroit l'y conduire: la même chose doit s'entendre d'une garnison frontière. 2°. Lorsque se trouvant dans une Place assiégée, il s'échappe & l'abandonne; ce déser-teur dans tous les cas est censé être transfuge, parce qu'il ne peut aller nulle part que vers l'Ennemi. 3°. Lorsqu'à la veille de combattre, ou dans l'action même, il passe du côté de l'Ennemi: dans le dernier de ces deux cas, il est permis à quiconque de tuer le transfuge; & bien-loin d'avoir quelque reproche à craindre, il mérite, suivant l'usage du service, une récompense, pour avoir délivré sa Troupe d'un infâme, dont la mémoire doit être ensuite flétrie par un jugement, pour servir d'exemple aux autres. 4°. Lorsqu'une Troupe entiere oublie l'honneur & le devoir au point de se jeter dans le parti de l'Ennemi, les Loix de la Guerre veulent qu'on la décime, après que le jugement de mort aura été prononcé sur tous indistinctement. Le Conseil de Guerre ne sauroit trop se souvenir que dans tous les cas criminels, & sur-tout dans celui de la déser-tion, les Juges subalternes sont Juges de rigueur.

La Sentence de ce Tribunal doit être formée suivant la

même mesure contre celui qui se trouvera être déserteur & voleur en même-temps, c'est-à-dire, qui, en désertant, aura emporté & pris à ses camarades, à son hôte ou autres, de l'argent, des hardes ou ustensiles; un tel déserteur, quoique la valeur de son vol soit au-dessous de celle qui est requise dans les vols ordinaires pour mériter la corde, ne doit point être ménagé par la différence du supplice, qui ne regarde que la désertion simple & non qualifiée: ainsi une très-petite somme en argent, des hardes d'un bas prix, telles que seroient une chemise, un veste, & autres de cette nature, que le déserteur auroit volées à quelqu'un de sa chambre, suffiroit pour regarder sa désertion accompagnée de vol, & pour ne lui pas faire éviter l'infamie du supplice, parce que, outre que par ce vol, quoique médiocre, il a fait un tort considérable par rapport au peu de faculté de la personne volée, il est présumé avoir eu la volonté de voler tout ce qui se seroit trouvé sous sa main avec facilité de l'emporter.

Sans entreprendre ici de combattre la prévention de ceux qui, pour ne point admettre de différence dans le supplice destiné à la désertion, ont prétendu que tout déserteur indifféremment devoit passer pour voleur, par le tort qu'il faisoit à son Capitaine, soit par rapport à l'argent d'engagement, ou à la dette contractée depuis dans la Compagnie, nous nous contenterons de dire qu'indépendamment de l'usage introduit chez toutes les Nations au sujet de cette différence, il y a une maxime certaine tirée de l'esprit de la Loi, qui veut, qu'un homme, pour être reconnu voleur par la Justice, ait volé réellement par une action distincte, & accompagnée de telles circonstances qui puissent

porter les Juges à prononcer la peine capitale: or qui ne voit combien il seroit impossible de faire l'application de cette maxime au cas d'une désertion simple, & qui n'a point été précédée ni suivie d'aucun vol réel & distinct? D'ailleurs, il convient que la Troupe sente elle-même la distinction que l'on fait entre les châtimens, qui, déshonorant le coupable, rejailissent sur ses proches, & ceux qui étant purement Militaires, dans les délits qui regardent précisément leur profession, n'entraînent aucune infamie après eux. On peut ajouter à cela, qu'une exécution Militaire, telle qu'est celle de passer les armes, fait un spectacle frappant pour la Troupe assemblée, & inspire par son appareil tout le respect que le Soldat doit avoir pour le Service, & toute l'horreur dont il peut être pénétré contre le crime de la désertion. Il n'y a donc point de doute que le Conseil de Guerre ne puisse, & même ne doive former ses jugemens sur cette matière, suivant la nature & la différence des délits, lorsqu'il s'agit de condamner un déserteur.

Dans les informations que l'on prend contre un Soldat accusé de désertion, il y a quatre principaux Chefs à examiner. 1°. Les causes de sa désertion: savoir, ce qui l'a porté à cette action; s'il n'a pas reçu sa solde exactement; s'il y a été contraint par la faim ou autres besoins indispensables à sa subsistance; s'il a été forcé à prendre parti; s'il n'a pas reçu l'argent promis par l'engagement, ou sa monture de Soldat. 2°. Le dessein formé pour désertir: savoir si l'action a été faite avec la liberté d'esprit, telle qu'elle est requise pour commettre une action criminelle; s'il ne l'a pas fait dans l'ivresse actuelle, & assez forte pour lui avoir

ôté tout usage de raison ; si l'ivresse étant passée, il est revenu aussi-tôt sur ses pas ; si l'action n'a point été faite par égarement d'esprit, & si la preuve en existe. 3°. La personne de l'accusé : savoir, ce qu'il a fait ci-devant ; dans quel service il a été, & combien de temps ; quelles sont ses mœurs & sa conduite dans le Service. 4°. La qualité du délit : s'il n'a point déjà déferé, avant ; s'il a été seul, ou s'il a cherché à débaucher d'autres ; ce qu'il a emporté avec lui ; quel chemin il a pris, & dans quel endroit il prétendoit aller, & autres éclaircissements que les circonstances du fait pourroient exiger.

ARTICLE CIX.

De la punition du sortilège.

Celui qui causera dommage à quelqu'un par sortilège, sera puni de mort, & la punition sera celle du feu ; mais celui qui se servira de sortilège sans avoir par-là nui à personne, sera puni selon l'exigence & la nature du cas, en quoi les Juges seront tenus de consulter, comme il sera marqué ci-après.

OBSERVATION.

Le sortilège dont la Loi parle, est un maléfice qui se fait par des superstitions & enchantements : la punition ordinaire contre les imposteurs qui se mêlent de ces sortes de pratiques, est le bannissement à perpétuité ; mais lorsqu'ils sont convaincus d'avoir fait par-là quelque dommage, soit par la perte des bestiaux, soit par des maladies, ou d'avoir procuré la mort à quelque personne, la peine capitale,

tale, & même celle du feu, a lieu contre eux dans les cas où il y auroit du sacrilège ou profanation de choses saintes. Il n'y a point de Nation où il n'y ait des Ordonnances de sévérité contre ce crime.

ARTICLE CX.

De la punition des Ecrits injurieux, & injures criminelles.

Celui qui par des Ecrits injurieux ou Libelles diffamatoires, répondus sans signature juridique, charge quelqu'un injustement de quelque crime & forfait, pour lequel il pourroit être puni en son corps, en sa vie ou en son honneur, lorsque la vérité du délit seroit découverte ; le diffamateur subira la même punition à laquelle il a cherché à exposer l'innocent, par sa malice & ses Ecrits calomnieux : & quand bien même le fait attribué ainsi injurieusement, se trouveroit véritable, le diffamateur ne laissera pas d'être puni en vertu des Loix, & suivant la prudence du Juge.

OBSERVATIONS.

On comprend sous le nom de Libelles diffamatoires, tout écrit, chansons & piéces satyriques faites contre l'honneur & la réputation de quelqu'un ; ce qui est réputé injure atroce : la Loi veut que ceux qui diffament ainsi les autres par la médisance, ou par des faits véritables, soient punis comme les calomnieux ; parce que ceux-là ne sont pas plus en droit de divulguer les vices, que ceux-ci de les supposer faussement par des Ecrits publics, au lieu de s'adresser au Magistrat, auquel seul tout délit doit être dénoncé.

Math. Steph.
ou art. CX.

Rien ne peut servir à la justification du diffamateur public, & les Loix entendent que, sans être jamais admis à prouver les faits qu'il a avancés dans son Libelle, il soit procédé contre lui par une punition arbitraire, tels que seront le bannissement, la fustigation, ou autres même plus considérables, suivant l'exigence des cas.

A R T I C L E C X I.

De la punition des faux-Monnoyeurs, & de ceux qui, sans droit, fabriquent des Monnoies.

La Monnoie est reconnue pour fausse: premièrement, lorsqu'un y met l'effigie d'un autre frauduleusement. Secondement, lorsqu'il y ajoute un métal étranger. Troisièmement, lorsqu'il l'altère par la diminution de son poids naturel. Ceux qui tombent dans un de ces cas, sont tenus pour faux-Monnoyeurs, & doivent être punis en la manière suivante. Savoir, ceux qui fabriquent de la fausse Monnoie, qui la marquent ou qui l'échangent, se l'approprient, & ensuite la débiteront ainsi sciemment, & avec malice, pour tromper les autres, seront condamnés, suivant l'usage & l'ordonnance des Loix, à perdre la vie par la peine du feu; ceux qui, avec connoissance de cause, auroient prêté leur maison pour cet effet, la perdront avec cela. Mais celui qui, avec danger, en diminue le poids naturel, ou qui la fabrique sans en avoir le privilège, sera arrêté, & suivant l'exigence du cas, sur l'avis des Gens de Loi, sera puni en son corps ou en ses biens. Celui qui, pour altérer la Monnoie d'un autre, la refondra & la fera moindre, sera puni en son corps ou en ses biens, suivant les circonstances du fait; & si pareille chose arrivoit du su & con-

sentement d'une Jurisdiction, elle sera déchuë de son privilège de bourse Monnoie.

O B S E R V A T I O N S.

L'usage introduit dans les Juridictions, a modéré la punition prononcée dans cette Loi; & n'admet plus que la peine capitale ordinaire contre les faux-Monnoyeurs, quoique le délit par lui-même soit toujours censé être une espèce de crime de lèse-Majesté. Il y a des cas qui peuvent tomber dans la troisième partie de cette Loi, & qui regardent l'altération du poids des Monnoies, où l'esprit de cette Ordonnance n'admet pas même la peine capitale, & paroît seulement indiquer une punition corporelle & arbitraire, telles que peuvent être la prison perpétuelle, les Galeres, une marque de flétrissure avec bannissement; le tout dépendant des circonstances plus ou moins aggravantes.

Les Jurisconsultes établissent différents degrés de punition contre ce crime, suivant la différence de dignités dans les Princes & Etats où il est commis: ils le mettent au nombre des crimes de lèse-Majesté, lorsque la fausse effigie ou l'altération du métal regarde la Monnoie de l'Empereur, parce que lui seul dans l'Empire jouit du droit de Majesté directement & proprement dite; & dans ce cas, ils veulent que la Loi soit observée dans toute sa rigueur: à l'égard des autres Etats qui jouissent de ce droit émané de la Majesté, & à titre de communication, ils admettent, à la vérité, la peine capitale ordinaire, mais non qualifiée.

Ils admettent encore une différence par rapport à la valeur des espèces, & ils n'osent conclure à la peine capi-

Math. Steph.
& Zientaus
ad art. cxi.
Danieli Otto.
disp. de Ma-
jestate Th. 5.

Joan. Harp.
de publ. Jud.
n. 20.

rale pour la falsification de la petite Monnoie, à moins qu'il n'y en ait une quantité assez considérable pour avoir porté beaucoup de préjudice au Public. Comme ces différences n'auroient point lieu par rapport aux Sujets des Cantons Suisses, dont chacun jouit en particulier d'un droit de supériorité & de souveraineté égale, tout faux-Monnoyeur, quoique hors de sa Patrie, & au service d'une Puissance, ne peut éviter la peine capitale que leurs Tribunaux font dans l'usage de prononcer.

ARTICLE CXII.

De la punition de ceux qui font de fausses Signatures, Lettres, Obligations, & de faux Registres.

Seront punis en leur corps & en leur vie, ceux qui auront fabriqué de faux seings, de fausses Lettres, de faux Contrats, Obligations ou Registres, ayant égard en cela ou plus ou au moins de malice qui aura été trouvée dans la fausseté, de même qu'au dommage qu'elle aura causé; le tout après avoir consulté la matière, ainsi qu'il sera dit à la fin de cette Ordonnance.

OBSERVATIONS.

Le crime de faux est un délit public qui intéresse la fortune & la sûreté des hommes, & que la Loi veut par conséquent venger; ce crime a ses degrés ainsi que les autres, & demande aussi une peine proportionnée: toute fausseté qui aura occasionné la ruine totale d'un particulier, ou un grand dommage irréparable, & dont la malice est avérée, doit être punie de mort. La fausseté dans les écrits

se commet, lorsqu'en effaçant & altérant un mot, une lettre ou une date, ou bien en y ajoutant ou substituant une autre, de même que par une fausse signature, on change la nature de l'écrit au préjudice de quelqu'un.

Ceci doit s'entendre également de ceux qui fabriquent de faux certificats de Congé ou de Passeport, pour favoriser la désertion des Soldats qui trafiquent ou donnent les leurs, ne s'en étant pas servis eux-mêmes, ou après s'en être servis. Il est à remarquer qu'en matière de faux, la Loi ne reçoit point le rapport des Experts & la comparaison des écritures, comme une preuve assez suffisante pour porter un jugement de peine capitale; on y doit toujours joindre les informations, parce que le rapport seul ne forme pas contre l'accusé une preuve de cette espèce, que la Loi demande, *indiciis ad probationem indubitanis & luce clarioribus.*

ARTICLE CXIII.

De la punition de ceux qui se servent de fausses Mesures, Poids & Marchandises.

Celui qui, par malice & avec danger, falsifie les Mesures, Poids, Epiceries, ou autres Marchandises, & s'en sert, & les débite pour légitimes, sera regardé comme Criminel, banni du Pays, après avoir été fustigé ou subi d'autres peines corporelles, suivant l'exigence des cas. Cette falsification pourroit avoir été pratiquée assez souvent & avec assez de malice, pour que le coupable méritât la peine de mort sur l'avis des Gens de Loi, ainsi qu'il sera marqué à la fin de cette Ordonnance.

OBSERVATION.

La peine qui est prononcée contre ceux qui usent de fausses Mesures, faux Poids, ou qui débitent des Marchandises falsifiées, devient arbitraire dans l'esprit de cette Loi; les circonstances de ces sortes de délits peuvent quelquefois porter les Juges à former un jugement capital, lorsque ces tromperies ont été exercées long-temps, sans discontinuation, & dans des Marchandises dont le prix est intéressant; ainsi on peut comprendre dans la juste sévérité de cette Loi, les Cabaretiens, par rapport à la falsification considérable de leur boisson; les Boulangers, par rapport au poids ou à l'altération de la nature du pain; de même que les Bouchers, pour le débit des viandes d'une qualité nuisible.

ARTICLE CXIV.

De la punition de ceux qui, par fraude, déplacent les bornes ou marques de terrier.

Celui qui, par malice & avec danger, déplace, détruit, ôte ou altère une borne, sera puni en son corps à proportion du danger qui en résulte, & selon la nature de la chose & de la personne, après en avoir consulté.

OBSERVATION.

Quoique pour l'ordinaire il n'y ait qu'une action civile contre ceux qui sont reconnus coupables de cette fraude, & que les jugements ne tendent qu'à dédommager la par-

tie lésée, il y a néanmoins des cas dans cette espèce, où le Juge peut procéder criminellement, & prononcer même la peine capitale: par exemple, si un homme, de propos délibéré, & dans le dessein de nuire à toute une Province, avoit déplacé des bornes, & que par ce déplacement le Pays eût souffert effectivement un dommage considérable. Telle seroit encore la malice d'un autre, qui, dans la seule vue de causer du malheur, détruiroit ou endommageroit une digue construite pour la sûreté du Public & pour mettre un lieu à couvert de l'inondation. Ces délits étant d'une malice au premier degré, & intéressant la conservation publique, on ne peut douter qu'ils ne doivent être punis dans la dernière rigueur.

ARTICLE CXV.

De la punition des Procureurs, qui, au préjudice de leurs Clients, assistent sous main & frauduleusement leurs Parties adverses.

Un Procureur qui aura été convaincu d'avoir, à dessein & au préjudice de son Client, donné assistance à la Partie adverse, soit dans des causes civiles, soit criminelles, sera contraint avant toutes choses, de réparer, suivant l'étendue de ses facultés, tout le dommage fait à sa Partie, & ensuite il sera exposé au Carcan, fustigé publiquement, & banni du Pays, ou même puni d'une autre manière, suivant la nature & les circonstances du délit.

De la punition du crime commis contre nature.

Le crime d'une personne commis avec une bête, d'un homme avec un homme, d'une femme avec une femme, sera puni de mort; & suivant l'usage ordinaire, on prononcera la peine du feu.

OBSERVATION.

Cette Loi renferme, sous la même peine, les crimes de bestialité & de Sodomie, dont l'explication a toujours affez peiné les Jurisconsultes, pour l'éviter dans leurs écrits, tout Juge étant suffisamment instruit pour en connoître les circonstances essentielles lorsqu'il doit examiner des délits de cette nature. Ce que l'on doit remarquer particulièrement au sujet de cette procédure, est que, comme, dans les autres crimes, la confession seule du coupable ne suffit point pour porter jugement, si le corps du délit n'a été constaté, c'est-à-dire, si l'on n'a des preuves visibles du fait arrivé, dont il est accusé; de même, afin de pouvoir condamner pour fait de Sodomie, le corps du délit doit être constaté, quoique différemment; savoir, par la confession réciproque des deux coupables, parce que ce crime est de la nature de ceux dont il ne reste aucun vestige ou preuve visible, telle que se trouve, par exemple, dans l'assassinat, où la découverte du cadavre fait l'existence du corps du dé-

Carp. in
Tract. Crim.
p. 2. Q. 76.
n. 49.

Idem, n. 52.

Jol. Charus, lit. Il est encore à observer que la peine ordinaire dictée par cette Loi, n'a point lieu contre celui qui a seulement tenté de commettre le crime de Sodomie sans l'avoir

voir consommé, & qu'il ne peut être condamné qu'à une peine extraordinaire. A l'égard du crime de bestialité, on établit le corps du délit par les circonstances aggravantes dans lesquelles le coupable a été surpris par son attitude, posture, & autres préparatifs ou dispositions prochaines pour commettre le crime.

ARTICLE CXVII.

De la punition du crime d'inceste.

Lorsque quelqu'un aura eu commerce criminel avec sa belle-fille, avec sa bru, ou avec sa belle-mère, dans ces sortes d'incestes, & autres d'un degré plus proche, on prononcera la peine ordonnée par nos Loix Impériales, & celles de nos Prédécesseurs; sur quoi on aura recours à l'avis des Jurisconsultes.

OBSERVATIONS.

Les Loix Impériales auxquelles cet article nous renvoie, de même que celles de toutes les Nations bien gouvernées, ont toujours veillé à la punition du crime de l'inceste, comme opposé à l'ordre de la nature: pour cet effet, elles l'ont distingué en deux especes, afin d'y attacher un châtiment proportionné: la première regarde l'inceste commis en ligne directe, lorsque le commerce criminel se trouve entre les enfants & leurs pere & mere ou aieuls, beau-pere & belle-mere; en ce cas, les Loix ordonnent la peine capitale, qui peut être diversément qualifiée suivant les différents usages des pays: celle du feu a eu lieu dans quelques endroits; & dans presque toutes les Juridictions de l'Empire, on punit ce crime par le glaive.

Y

La seconde espece d'inceste se trouve entre des parents en ligne collatérale ; tels que sont les freres & les sœurs, les oncles & nieces, les tantes & neveux, & autres degrés de parenté, pour lesquels il faut dispense pour mariage ; cet inceste doit être puni plus ou moins rigoureusement, suivant que le degré de parenté est plus proche ou plus éloigné ; & comme l'usage est le plus grand interprète des Loix, celui des Pays sujets à l'Empire, admet dans ces occasions le bannissement & la fustigation. Le même usage dans les jugemens, a toujours mis une différence dans la sévérité de la punition contre les deux sexes, pour les deux especes d'incestes, eu égard à la faiblesse & à la fragilité des femmes, quoique plusieurs Jurisconsultes concluent à la même peine pour l'un aussi-bien que pour l'autre.

La rigueur de cette Loi souffre quelques exceptions que les sentimens les plus suivis autorisent : premièrement, à l'égard des personnes d'une condition & état relevé ; sans laisser leurs fautes dans l'impunité, les jugemens qu'ils subissent, vont au bannissement, & à les obliger de doter celles dont ils ont abusé, & de voir la moitié de leur bien confisquée. Secondement, à l'égard de ceux qui sont en bas âge, pouvu qu'il ne soit pas prouvé que la malice a devancé dans leurs actions le nombre des années, ce que l'on observe de même dans la punition des autres crimes. Troisièmement, dans le cas de l'ignorance où peuvent avoir été les personnes sur la proximité des degrés de parenté, pourvu que cette ignorance, qui est une affaire de fait, soit suffisamment établie.

Deux moyens peuvent rendre cette ignorance suffisante,

Reff. S. P. 5.
de Co. c. 23.
n. 29.
C. 17. P. 2.
Q. 72. n. 23.

Jacob. Me-
noch. L. 2. de
arb. Jud. Q.
106. Caf.
101. n. 80.

suivant la prudence du Juge & l'exigence des cas : le premier, est de s'en rapporter à leur serment, lorsque la punition ne peut être que légère, telle que seroit la prison ou une peine pécuniaire ; le second, est la voie de la Question, dans les cas où la peine doit être corporelle, comme la fustigation, le bannissement & autres, ou capitale ; le tout selon la nature du délit & des personnes. Il est encore à observer, que dans la procédure contre l'inceste, de même que dans celle de l'article précédent, le corps du délit devient constaté par la confession des deux complices.

ARTICLE CXVIII.

De la punition de ceux qui enlèvent des femmes mariées, ou des filles.

Lorsque quelqu'un enlevra, d'une maniere deshonorante, une femme mariée ou une honnête fille, contre le gré du mari ou du pere, quoique la femme ou la fille y ait consenti, le mari ou le pere seront en droit de former leur accusation criminelle ; & le delinquant sera puni conformément à nos Loix Impériales, & celles de nos Prédécesseurs, après en avoir consulté avec les Gens de Loi.

OBSERVATIONS.

L'enlèvement d'une personne du sexe, que l'on nomme communément le crime de Rapt, suivant les Loix Impériales & l'usage de tous les Peuples, est puni de la peine de mort, lorsqu'il est accompagné des circonstances essentielles qui nous sont indiquées dans cet article. Il faut donc,

premièrement, que cet enlèvement soit déshonorant & injurieux. Secondement, que la personne enlevée soit une femme ou une fille d'une vie honnête, & non décriée pour ses débauches. Troisièmement, qu'elle ait été enlevée contre la volonté du mari ou du père, qui, seuls, peuvent avoir la qualité de Parties plaignantes, quand bien même la personne auroit consenti à son enlèvement. Le concours de ces trois conditions forme réellement le crime du Rapt, & soumet le ravisseur à la peine capitale, de même que celui qui sera convaincu de lui avoir prêté secours & assistance pour parvenir à l'enlèvement, l'esprit du Législateur étant de punir ce crime pour la vengeance publique.

Delà il faut tirer quelques conséquences certaines, pour fixer l'esprit des Juges dans l'examen des cas criminels qui concernent cette matière.

1°. La disposition de cette Loi n'étant faite que pour venger l'honneur des femmes, & pour garantir en même-temps la sûreté publique, elle ne s'étend point aux personnes prostituées, bien moins à celles qui seroient enlevées dans des lieux infâmes : l'enlèvement de ces sortes de personnes ne peut point passer pour un Rapt dans l'idée de la Loi, parce qu'il n'y est parlé que de *Raptoribus Virginum*; cependant quoiqu'une pareille action semble porter son châ- timent avec elle, par la confusion dont elle couvre le ravisseur, il est toujours de l'intérêt public & de la bonne Police, de lui infliger une peine arbitraire, plus ou moins grande, à proportion des circonstances du fait.

2°. La vue du mariage entre deux personnes même d'une condition à-peu-près égale, ne sauroit affranchir le ravisseur de la rigueur de la Loi, qui se propose principale-

Joan. Harp.
inst. de publi.
Jud. p. 8. n.
38.
Math. Steph.
ad tit. 118.

ment de venger la sûreté publique, à laquelle le ravisseur, quel- que motif qu'il ait pu avoir d'ailleurs, a donné atteinte, c'est ce que Justinien appelle, *Hostili more in Republicâ matrimonium conjungere*.

3°. Il faut des circonstances très-aggravantes, pour que la peine décernée contre le Rapt, ait lieu également contre une femme qui auroit ravi ou enlevé un homme, parce que la Loi ne parle ici que des hommes ravisseurs, & que la rigueur dans le cours ordinaire ne doit point être étendue, la femme d'ailleurs n'étant pas présumée se porter à ces entreprises, & avoir les mêmes raisons qui font agir les hommes.

Joan. Harp.
in inst. de pu-
bli. Jud. P. 8.
n. 34.
Julius Clarus
de Rap. n. 6.

ARTICLE CXIX.

De la punition du viol.

Celui qui fera violence à une femme mariée, à une veuve, ou fille, & qui, malgré elle, en abusera, aura mérité la mort; & par la procédure qui lui sera faite sur la plainte de la personne violée, il sera, de même qu'un ravisseur, condamné à périr par le glaive; & celui qui, de propos délibéré & violemment, aura tenté de forcer une femme ou une fille, & que par la résistance qu'elle auroit faite, ou par un autre secours, elle en auroit été délivrée, il sera puni sur la plainte de la personne violée, eu égard aux circonstances du fait, & à la condition des personnes; en quoi les Juges doivent lemander conseil, ainsi que dans d'autres cas ci-devant rapportés.

OBSERVATIONS.

Les Jurisconsultes mettent trois différences entre le Rapt

170. Cl. 1.
105. de Rapt.
6. 1.
Bod. P. 5.
5. Concl. 4.
11. 4.
Idem. P. 5.
Concl. 4.
11. 15.

Se le Viol, pour distinguer ces deux crimes. 1^o. Le premier se commet d'ordinaire avec le dessein d'épouser la personne enlevée contre le gré des parents ; le Viol, au contraire, n'a d'autre objet que la passion présente & la brutalité. 2^o. Le Rapt est toujours un crime puni par la Loi, lors même que la personne ravie a consenti à son enlèvement ; au-lieu que le Viol n'est réputé crime, que parce qu'il y a eu de la violence de la part de l'homme, contre le gré, & par conséquent à l'injure de la personne violée. 3^o. La Loi admet à la vérité la peine de mort contre l'un & l'autre de ces crimes ; mais avec cette différence, que pour celui du Rapt, elle prononce encore la confiscation des biens.

Dans le cas où le crime du Viol n'a point été consommé, par la grande résistance de la personne, ou autres empêchemens survenus, la Loi, en exemptant de la peine capitale, en ordonne une arbitraire, qui doit être plus considérable s'il est resté des traces de violence sur la personne attaquée ; par exemple, dans des cas où il s'est trouvé des coups d'épée ou d'autres armes offensives ; on a rendu des jugemens qui ont condamné l'homme à perdre le poing, & à être banni à perpétuité. Cette insulte devient encore circonstanciée par la différence des conditions, & par le lieu où elle est faite, tel que seroit le grand chemin, dont la sûreté publique blessée exige une plus grande sévérité.

A R T I C L E C X X.

De la punition de l'Adultere.

Un homme marié ayant accusé criminellement un autre pour fait d'adultere commis avec sa femme, l'en aura convaincu,

l'homme adulateur, de même que la femme, seront punis selon nos Ordonnances Impériales, & celles de nos Prédécesseurs. Il en sera de même lorsqu'une femme mariée formera sa plainte contre son mari, ou contre la personne avec laquelle l'adultere aura été consommé.

O B S E R V A T I O N S.

Ceux qui ont travaillé à l'interprétation de cet article, distinguent trois especes d'adulteres, qui peuvent être sujets à la sévérité de la Loi. La premiere espece, est lorsqu'un homme marié commet ce crime avec une femme mariée : en ce cas, la procédure criminellement instruite sur la plainte formée, tend à prononcer la peine capitale contre l'homme ; & à l'égard de la femme adulateur, comme la Loi a toujours fait attention à la fragilité de son sexe ; on la condamne à être enfermée, & on y ajoute la fustigation, lorsqu'elle est d'une condition abjecte. La seconde espece, est lorsqu'un homme libre & non-marié commet le crime avec une femme mariée ; la Loi admet la même sévérité contre lui que dans le premier cas, parce que son injustice devient égale, en substituant dans une famille étrangere des enfans qui font tort aux héritiers légitimes. La troisieme espece, est lorsqu'un homme marié commet le crime avec une personne libre ou une veuve : les Loix Civiles sont en cela différentes des principes du Droit Canon, & ne regardent point ce cas comme un véritable adultere ; aussi elles n'y admettent point la peine capitale, mais une peine arbitraire, telle qu'est la fustigation, ou un bannissement limité suivant la condition des personnes & le degré de scandale qui s'y trouve.

Mab. Step.
ad art. 11.
n. 2.

De ces distinctions établies, de même que du texte de la Loi, on doit tirer quelques conséquences certaines.

1°. La poursuite & la vengeance du crime d'adultère, n'appartenant qu'au mari ou à la femme le Juge ne peut point agir d'office, & sans être requis, à moins qu'il n'y ait des présomptions violentes que le mari est de concert avec sa femme, & autorise sa débauche; dans ce cas, le Juge peut, de son chef, comme Censeur de la Police, obliger une femme de mauvaise vie, & son mari qui connive à son désordre, de sortir du Territoire, à cause du scandale qu'ils y font.

2°. Le mari n'est pas recevable à poursuivre un Particulier pour adultère commis avec sa femme, lorsqu'il ne dirige pas en même-temps sa poursuite contre elle, & qu'il la retient chez lui: il en est de même lorsque, pendant la poursuite formée, il s'est réconcilié avec elle; en ce cas, il n'y a ni dommages & intérêts, ni réparations à demander.

3°. Le droit de poursuivre une femme pour crime d'adultère, ne passe point en la personne des héritiers du mari, à moins qu'il n'eût commencé lui-même la poursuite de son vivant; ainsi leur demande n'est point reçue pour la priver de ses droits, si ce n'est dans le seul cas, lorsqu'ils peuvent prouver qu'elle a mené une mauvaise vie & scandaleuse pendant l'année de son deuil.

Quoiqu'en général les Tribunaux se soient beaucoup relâchés sur la rigueur de la Loi contre l'adultère, par la difficulté qui se présente dans l'instruction de cette procédure, & par différentes circonstances qui portent à avoir de grandes circonspections, ils ont cependant conservé dans des cas particuliers toute l'idée de sévérité que la Loi prescrit pour

pour prononcer la peine de mort contre l'adultère commis par les valets, serviteurs, ou facteurs, domestiques, ou métayers, avec leurs Maîtresses, contre lesquels le mari porte sa plainte au Criminel.

ARTICLE CXXI.

De la punition de la Bigamie.

Un homme marié qui contractera mariage avec une autre femme, ou une femme mariée, qui, du vivant de son mari, en fera la célébration avec un autre homme, commettra un crime aussi grand & même plus grand que l'adultère; & quoique les Loix Impériales n'ayent point statué la peine de mort contre ce délit, nous voulons cependant que ceux qui, en fraude, sciemment & volontairement, l'auront occasionné & consommé, ne soient pas moins punis comme criminels, que les adultères.

OBSERVATIONS.

La Bigamie ou Polygamie doit être regardée comme un crime commis contre le bon ordre d'un état civil, par la confusion & le trouble qu'il introduit dans les familles; les Loix Romaines la défendoient, & déclaroient infâmes ceux qui en étoient convaincus. Ce crime est devenu plus considérable, depuis l'établissement du Christianisme; & ceux qui s'en rendent coupables, agissent en fraude & au mépris de la Religion.

Quoique dans l'usage commun des Jurisdictions, on ne prononce pas la peine de mort contre ce délit, & qu'en France même on ne punisse l'homme qu'à l'amende honorable, au Carcan, &, outre cela, aux Galeres à perpétuité,

& la femme au bannissement, ou à la prison pour toute la vie ; cependant on doit dire que la Loi que l'Empereur prescrit ici, suppose des cas de Bigamie ou de Polygamie, pour lesquels le jugement peut être capital.

W. Comb. ad Leg. Jul. de ad. n. 8. Ceux des Jurisconsultes qui ont cherché à adoucir le plus la rigueur de cette Loi, prétendent qu'elle regarde spécialement un homme marié qui épouserait une femme dont le mari serait actuellement vivant, & vice versa : la raison sur laquelle ils se fondent, est, que la Loi n'entrant pas dans le détail des autres cas au-dessous de cette espèce, on ne doit pas chercher à en étendre la sévérité suivant la maxime générale du Droit. C'est dans ce sens qu'ils entendent le parallèle qui est fait ici de la Bigamie avec l'Adultere, ce dernier crime n'étant aussi puni de la peine capitale, dans la plus grande rigueur, que lorsqu'il est double, c'est-à-dire, lorsqu'il est commis entre deux personnes mariées, ou que la femme adultere est mariée, à cause de l'injustice notable faite aux légitimes héritiers.

Carpz. P. 2. Q. 66. n. 33. Cependant la plus grande partie des Auteurs concluent à la peine capitale indistinctement pour toutes les espèces de Bigamie, & ils paroissent fondés sur les dernières paroles de cette Loi, qui déclarent tout Bigame, criminel, & non moins punissable que l'Adultere ; d'où ils inferent que le texte ne faisant point de distinction entre ces deux différents délits, il n'y en doit point avoir non plus dans les jugements à rendre. Ils ajoutent à cela, que le cas de la double Bigamie étant un délit infiniment rare, il n'est point à présumer que la Loi, qui doit envisager ce qui arrive le plus souvent, ait voulu se restreindre à un objet aussi peu commun que celui de la double Bigamie.

Mach. Steph. ad art. 121.
Blumacher. ad art. 121.

Nous pouvons donc conclure dans l'esprit de rigueur qui est naturel à cette Loi, & qui doit faire la règle des Tribunaux en première instance, que tout crime de Bigamie ou de Polygamie, est sujet à la peine capitale, lorsqu'il est accompagné des conditions suivantes. 1°. Il faut que celui ou celle qui fait ce second engagement du vivant de son conjoint, n'en ait pas seulement fait la promesse ou les épousailles, mais ait réellement été marié par un acte de célébration en face d'Eglise, ou suivant l'usage autorisé par la Religion : par-là il se rend criminel de fraude, ainsi qu'il est marqué dans la Loi. 2°. Il faut que cet acte ait été suivi de la consommation de ce double mariage. 3°. Que l'ignorance du fait ne puisse point excuser son action : cette ignorance devient inexcusable, lorsque, par exemple, une femme croyant son mari tué dans une bataille, n'a point fait les perquisitions nécessaires pour en savoir la vérité, tel qu'est le certificat en bonne forme & par serment d'un des Officiers de sa Troupe.

Il en est de même du mari que sa femme croit avoir fait naufrage sur mer : c'est de ceux qui en sont échappés & qui l'ont vu périr, qu'il en faut tirer un certificat, & au cas qu'il ne s'en fût sauvé personne, son embarquement constaté, joint au naufrage total du vaisseau, forme la certitude de la femme pour n'avoir rien à craindre dans la suite. A l'égard de la longue absence du mari, quoiqu'on puisse dire en général qu'elle ne justifie jamais le double mariage de la femme, parce que ce lien est si sacré, qu'il ne peut être dissous que par la certitude du décès de l'un ou de l'autre ; néanmoins plusieurs Jurisconsultes ont admis l'espace de trente, & même de

vingt années, pour disculper la femme du crime de Bigamie, si, dans cet intervalle, elle peut prouver avoir appris par le bruit du Public que son mari n'étoit plus en vie. Dans quelque cas que se trouve un double mariage contracté, il est nul; & les enfans qui en sont provenus, ne peuvent être légitimes.

ARTICLE CXXII.

De la punition de ceux qui prostituent leurs Femmes ou leurs Enfants.

Celui qui sera convaincu d'avoir livré & prostitué sa femme ou enfant au libertinage, & à des actions déshonorantes, pour en tirer du profit, de quelque nature qu'il puisse être, sera déclaré infâme, & puni en vertu de nos Loix.

OBSERVATIONS.

Les Loix dont cet article parle, prononcent la peine capitale contre les maris, les peres ou meres qui font un métier aussi infâme que celui de prostituer leurs femmes ou leurs enfans pour une somme d'argent, ou autre lucre, de quelque nature qu'il puisse être; & cela d'autant plus que le crime du maquerillage étant en général sujet à cette peine, elle doit à plus forte raison avoir lieu contre des personnes aussi proches, & dont l'infamie devient plus grande & plus opposée aux sentimens de la nature.

Cette grande sévérité a néanmoins ses exceptions, sur lesquelles les Juges doivent être attentifs. 1°. Dans les cas où l'on ne peut pas prouver que ce trafic s'est fait à prix d'argent ou autre valeur, la peine capitale ne sauroit avoir lieu,

Nov. 14. de
Leonib.

Farinac. P.
4. in prax.
Crim. Tit. 16.
Q. 144.
Berlich. P. 5.
Concl. 40. n.
6. 25.

mais bien une peine arbitraire & déshonorante; la présomption seule qui y est toujours, quelque forte qu'elle puisse être, ne suffisant point pour porter le jugement à cette dernière rigueur: dans le doute que forme cette présomption, on peut procéder à la Question, pour faire avouer la vérité, sur-tout si la fille prostituée, ou les complices, ont chargé le pere ou la mere d'avoir reçu quelque chose pour le prix de leur crime.

2°. La peine capitale n'a point lieu lorsque les enfans se sont prostitués eux-mêmes, quoique les parens soient témoins de leur libertinage, & y consentent par leur indulgence, sans néanmoins les y exciter à la continue: cette conduite, par le scandale qu'elle donne, mérite une peine arbitraire & proportionnée à la condition des personnes, & aux circonstances: la même chose se doit dire des maris.

3°. Une femme mariée ne peut jamais tomber dans le cas d'aucune punition pour supporter le libertinage de son mari, en continuant de demeurer avec lui, quand même elle le sauroit à n'en pouvoir douter, comme seroit de l'avoir surpris en adultère.

Mench. de
arb. Jud. L. 2.
Cent. 6. Cap.
534. n. 22.

Ibid. n. 29.

Berlich. Concl.
40. n. 53.

ARTICLE CXXIII.

De la punition de ceux qui aident à la prostitution des femmes mariées.

Comme il arrive souvent que des personnes du sexe, par leur imprudence, & même des filles innocentes, qui d'ailleurs sont sans reproche, se laissent induire au libertinage, & à la perte de leur honneur, par les ruses de quelques hommes & femmes de mauvaise vie, Nous ordonnons que ceux ou celles

qui employeront un artifice aussi infâme, ou qui, avec connoissance de cause & de danger, loueront leur maison à cet usage honteux, & souffriront qu'il se pratique chez eux, soient punis par le bannissement, l'exposition au Carcan, l'amputation des oreilles, la fustigation, ou autres punitions exemplaires, suivant l'exigence des cas, & sur l'avis des Gens de Loi.

ARTICLE CXXIV.

De la punition des Traîtres.

Celui qui, dans un mauvais dessein, se rend coupable de trahison, sera condamné, suivant l'usage, à la peine de mort. Si c'est une femme, elle sera précipitée dans l'eau. Dans les cas où la trahison aura causé un grand préjudice & scandale, qui regardé un Pays, une Ville, son propre Seigneur, un des mariés, ou proche parent, on pourra augmenter la peine capitale, en faisant traîner le coupable sur la claie, ou tenailler. La trahison pourroit même être de telle nature, que le Criminel, après avoir eu la tête tranchée, mériteroit d'être écartelé : en quoi les Juges se régleront sur la qualité du délit ; & en cas de doute, ils consulteront les Gens de Loi.

OBSERVATIONS.

La trahison, dans le sens de cette Loi, peut être mise au nombre des crimes d'Etat, & même de lese-Majesté, lorsque celui qui s'en rend coupable se propose un objet assez intéressant pour causer quelque malheur à un Etat entier, à une Armée, à une Ville, ou à la personne même du Prince dont il est sujet, ou sous la domination duquel il se trouve.

Si la Loi est sévère contre tout Citoyen en général, qui commet le crime de trahison, elle le devient encore d'une manière plus spéciale contre ceux qui sont dévoués à l'Etat ou à un Souverain par la profession des armes. Cette matière est si délicate pour ces derniers, par les fréquentes occasions où ils doivent réitérer les preuves de leur fidélité, & par les conséquences fâcheuses qu'entraînent leurs fautes, qu'il leur est bien plus aisé de se rendre criminels, que dans toute autre condition.

Il est nécessaire que les Juges connoissent les cas suivants, où tout homme de Guerre devient criminel de trahison, & sur lesquels on doit prononcer un jugement capital.

1°. Celui qui fera quelque entreprise ou conspiration contre le service du Prince, à la solde de qui il est, contre la sûreté des Villes, Places & Pays de sa domination, contre les Commandans desdites Places, ou contre leurs Officiers, se rend coupable du crime de lese-Majesté, & doit être condamné à la roue.

2°. Ceux-là deviennent sujets à la même condamnation, qui y auront consenti, ou qui, en ayant eu connoissance, n'en auront pas averti leurs Officiers Supérieurs.

3°. La correspondance avec l'Ennemi, soit que la Troupe se trouve dans une Garnison, dans une Place assiégée, dans un Camp, ou en marche, tient de même du crime de lese-Majesté, quoique dans un degré inférieur ; & le coupable est condamné à être pendu & étranglé, de quelque rang ou condition qu'il soit, à cause de l'infamie de son action. Cette correspondance peut être pratiquée premièrement, lorsqu'un Soldat ou autre Militaire s'abouche

avec l'Ennemi, sans un ordre exprès de son Officier Commandant : secondement, lorsqu'il communique avec lui par lettres ou message : troisièmement, lorsqu'il fait quelque signal, pour lui marquer ce qu'il souhaite lui faire savoir. Toutes ces différentes voies le rendent criminel de trahison, & il ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, échapper le jugement capital.

4°. Ceux-là sont compris sous la même peine, qui, dans une Place assiégée, feront des Assemblées suspectes, pour en compléter la reddition, ou qui, contre le gré du Gouverneur & de son Conseil, proposeront de capituler ou de se rendre à l'ennemi d'une autre manière. Ceux qui auront connoissance de ces Assemblées, sans le déclarer, deviennent coupables du même crime.

5°. Celui qui, dans un Camp ou dans une Garnison, connoitra quelqu'un pour être un espion envoyé de l'Ennemi, & qui ne le découvrira point aussitôt à son Officier ou Supérieur, sera condamné, comme traître, à la peine capitale.

6°. Celui qui, dans un Combat, Assaut, ou autre rencontre avec l'Ennemi, aura tenu des discours à ses Camarades, capables de les décourager, ou de leur faire prendre la fuite, sera condamné à la même peine.

7°. Il en sera de même, eu égard à des circonstances, contre celui qui débitera de fausses & dangereuses nouvelles dans un Camp ou dans une Ville assiégée, par où les Troupes pourroient être intimidées ou portées à la défection. J'ai dit : eu égard à des circonstances ; savoir, s'il y a eu plutôt de la légèreté, simplicité, ou indiscrétion, que de la malice & du dessein : si dans le temps on a

été

été plus ou moins à portée d'en venir aux mains avec l'Ennemi ; si, en effet, ses discours ont fait quelque effet dangereux ou préjudiciable : ces différentes circonstances rendant l'action plus ou moins criminelle.

8°. La peine de mort a lieu dans les jugemens Militaires contre celui qui donnera ou fera connoître l'ordre à l'Ennemi, ou à aucun autre, qu'à ceux à qui il doit être donné.

9°. Contre tout Soldat qui, de jour ou de nuit, après avoir été posé en sentinelle, quittera son poste sans avoir été relevé par le Sergent ou le Caporal, soit que la Troupe se trouve en Bataille, dans une Place, ou qu'elle soit campée, ou en marche ; de même que celui qui étant dans le Camp ou dans la Garnison, ne suivra pas son drapeau dans une aillarme, Champ de Bataille, ou autre expédition de guerre.

10°. La même peine est encourue par celui, qui, étant en sentinelle ou en faction, sera trouvé endormi. Voyez l'Art. CVIII, au sujet de la défection. Tous ces cas, & autres particuliers, que les circonstances peuvent faire naître, sont des délits contre la fidélité que les Troupes ont juré d'observer dans le Service, & dont les conséquences sont assez grandes, pour que les Loix Militaires aient statué la peine capitale. On doit ajouter ici que le Général d'Armée peut faire publier des défenses momentanées, sous peine de la vie, qui doivent être observées par tous ceux qui lui sont soumis, de quelque Nation qu'ils soient.

ARTICLE CXXV.

De la punition des Incendiaires.

Ceux qui sont Incendiaires par malice, seront jugés à perdre la vie par le feu.

OBSERVATIONS.

Quoique cette Loi conctue indistinctement à la peine du feu contre tout Incendiaire par malice, c'est-à-dire, contre tous ceux qui, de propos délibéré, & pour faire tort, incendient la Maison ou la Grange d'autrui; cependant la pratique constante de tous les Tribunaux admet une différence dans le genre de punition, tant par rapport aux personnes, qu'à la nature de l'objet du délit. Premièrement, si l'incendie a été grand, & que la personne soit de qualité, par sa naissance ou par son caractère, elle est condamnée à être décapitée. Si l'incendie a été petit, elle est bannie à perpétuité hors de l'Etat. Si c'est une personne d'une condition vile, & que l'Incendie ait été considérable, le jugement la condamne au feu. Si l'a été petit, c'est aussi au bannissement perpétuel. Dans l'un & dans l'autre cas de jugement capital, on prononce la confiscation, sur laquelle est préalablement prise la réparation du dommage. La même chose doit s'entendre pour les incendies causés dans les Champs, Bois & Forêts.

L'on doit observer que la condition vile dont il vient d'être parlé, ne peut point s'entendre d'un Soldat, parce que la profession des armes, dans quelque sujétion & subor-

Misc. Cent.
6. cdf. 88. n.
5. 7.
Gail. 2. obs.
22. n. 6.

Schneidew.
6. 3. n. 5.
Mach. Steph.
ad art. 115.

dination qu'elle le mette, l'éleve au-dessus de la condition des personnes abjectes, & le soustrait par conséquent au supplice qui leur est destiné pour le crime de l'incendie. La condamnation qui paroît la plus naturelle contre un Soldat convaincu du crime d'Incendiaire, sera celle de passer par les armes; ce supplice, par sa nature, se trouve même le plus conforme à la Loi, prise dans sa rigueur.

ARTICLE CXXVI.

De la punition des Voleurs de grand chemin.

Celui qui se trouvera convaincu de vol de grand chemin, sera puni par le glaive, en vertu de nos Loix Impériales, & celles de nos Prédécesseurs, ou à telle punition de mort qui sera en usage dans chaque Pays.

OBSERVATIONS.

Plusieurs articles ci-après traitant des différentes espèces de vol, l'Empereur a placé celui-ci en particulier par la liaison naturelle qu'il a avec le meurtre: tout voleur de grand chemin, par conséquent, qui sera convaincu d'avoir volé par force & par violence, en Campagne, ou dans la Ville, de nuit ou de jour, sera condamné à la peine capitale; de quelque nature, & de quelque peu d'importance que soit le vol. La punition indiquée dans cette Loi, a été augmentée depuis dans tous les Etats, pour inspirer plus de terreur à ceux qui s'abandonnent à ce crime; ils sont condamnés à être rompus vifs, & à expirer sur la roue, sur-tout s'ils ont tué ou blessé la personne

volée : c'est ce qui doit toujours être prononcé dans le Tribunal subalterne, qui est, comme nous l'avons déjà remarqué, juge de rigueur dans toutes ses décisions : c'est au Tribunal Supérieur à modérer le supplice selon les circonstances, & à ordonner par un *Resentum*, c'est-à-dire par une secrète délibération, que le Criminel sera étranglé après quelques coups vifs, ou après que la Troupe aura défilé devant, pour laisser toute l'horreur du spectacle.

ARTICLE CXXVII.

De la punition des Séditieux & Rebelles.

Celui qui, de propos délibéré, & par malice, excitera avec danger des séditions dans un Pays, Ville ou Domination, contre le Magistrat, & qui en sera convaincu, subira quelquefois la peine du glaive, suivant la nature & les circonstances de son délit, ou la fustigation, avec le bannissement du lieu où il aura excité la sédition; en quoi les Juges doivent suffisamment consulter, afin qu'il ne soit fait tort à personne, & que l'on remédie à ces émotions dangereuses.

OBSERVATIONS.

Les différents châtimens que la Loi prescrit ici contre les séditieux, nous marquent aussi les divers degrés qui peuvent se trouver dans ce crime, par rapport à ses circonstances plus ou moins aggravantes.

La sédition, rébellion ou mutinerie, se commet lorsque, contre l'obéissance qui est due, ou contre le commandement de celui qui est revêtu de l'autorité, on s'oppose di-

rectement ou indirectement, par paroles, par action, ou par écrit, ou que l'on engage d'autres à s'y opposer. Les Loix militaires étendent leur sévérité plus loin sur cet article, que celles qui regardent les Citoyens en général; & l'obéissance de la subordination y est si grande, qu'il est enjoint à tout Soldat, sous peine de la vie: 1^o. d'obéir aux Officiers des Régimens & Compagnies dont il est, en tout ce qui lui sera par eux ordonné pour le Service, soit dans les Armées, en Route, dans les Quartiers & dans les Garnisons.

2^o. C'est encore sous la même peine de vie, que les Soldats doivent obéir en ce qui concerne le Service, à tous Officiers des autres Compagnies ou Régimens qui seront dans leur Quartier, ou dans leur Garnison.

3^o. De ces deux dispositions sans lesquelles la subordination ne sauroit se maintenir, il s'ensuit une Loi généralement établie dans toutes les Nations, par laquelle il est dit, que tous Soldats qui mettront l'épée à la main contre des Officiers, soit de leur Régiment ou des autres Troupes de leur Quartier ou Garnison, dans quelque occasion que ce puisse être, qui les frapperont de quelque manière que ce soit, ou qui les menaceront, soit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faisant quelque mouvement pour mettre leur fusil en joue, quand même ils auroient été frappés & maltraités par lesdits Officiers, seront condamnés à avoir le poing coupé, & à être en suite pendus & étranglés.

4^o. La peine de mort se prononce également contre le Soldat qui aura frappé un Sergent, tant de son Régiment que des autres Troupes du Quartier ou de la Garnison, étant de garde ou de service actuel avec lui. Et hors le cas

Voiez les Ordonnances des Souverains ci-dessus cités au sujet de la défection dans l'art. cxxvii.

Ordonn. du Roi de 1727.

du service actuel, celui qui frappera un Sergent, soit de son Régiment ou de la même Garnison, ou qui mettra contre lui l'épée à la main, sera condamné aux Galeres perpétuelles.

Idem. 5°. Celui qui frappera un Caporal, avec lequel il sera de garde, de détachement, ou autre service actuel, soit que le Caporal se trouve être du même Régiment, ou d'une autre Troupe du Quartier ou de la Garnison, sera pareillement condamné aux Galeres perpétuelles.

Idem. 6°. Le Soldat qui mettra l'épée à la main dans un Camp, ou dans une Place de Guerre, étant agresseur, sera aussi condamné aux Galeres perpétuelles : & dans le cas où deux Soldats mettroient l'épée à la main l'un contre l'autre volontairement, & sans que l'un des deux y ait été forcé pour la défense de sa vie, ils subiront tous deux la même condamnation des Galeres perpétuelles.

Idem. 7°. Lorsque des Soldats auront l'épée à la main pour se battre, & qu'un de leurs Officiers, ou autre de la Garnison, survenant, leur criera de se séparer, s'ils ne lui obéissent pas sur le champ, & qu'ils continuent à se battre, ils seront condamnés à passer par les armes.

Idem. 8°. Celui qui insultera ou attaquera un Soldat étant en sentinelle, ordonnance ou faction, soit l'épée à la main, le fusil en joue, ou à coups de bâton ou de pierre, sera condamné à passer par les armes.

Idem. 9°. Tous Soldats qui exciteront quelque sédition, révolte ou mutinerie, ou qui feront aucune assemblée illicite, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être, seront condamnés à être pendus & étranglés : de même que ceux qui se trouveront en pareilles assemblées, ou qui au-

ront appellé, excité ou exhorté quelqu'un à s'y trouver. Les Loix demandent qu'un Officier qui auroit été l'auteur d'une pareille sédition, soit puni plus exemplairement qu'un autre.

Idem. 10°. Ceux qui auront dit quelques paroles tendantes à sédition, mutinerie ou rébellion, ou qui les auront entendues sans en avertir sur le champ leurs Capitaines ou Officiers Supérieurs, seront condamnés à une peine corporelle. Ce cas, dans des circonstances, peut devenir assez criminel pour donner lieu à la condamnation de mort : telle seroit l'occasion où l'on se trouveroit au point d'aller à l'Ennemi, ou de soutenir un assaut, & autres de cette nature.

Idem. 11°. Celui qui étant engagé dans quelque querelle, combat, ou autre occasion, appellera ceux de sa Nation, de son Régiment ou de sa Compagnie, à son secours, ou formera quelque attroupement, sera condamné à passer par les armes.

Idem. 12°. Tout Soldat qui étant dans le Camp ou dans la Garnison, refusera de suivre son drapeau dans une alarme, champ de bataille, ou autre affaire, sera condamné à passer par les armes. Il y a des cas où la même peine peut avoir lieu contre ceux qui ne secourront & ne défendront point leur drapeau, soit de jour ou de nuit, & qui ne s'y rendront pas au premier avis, sans le quitter jusqu'à ce qu'il soit mis en sûreté, sur-tout dans le cas de la mutinerie.

13°. Il se présente des occasions où les Loix de la Guerre autorisent un Officier préposé, de faire subir sur le champ aux Soldats rebelles & mutins la peine que mérite leur crime, lorsqu'il y auroit du péril à la différer, ou que le scandale demandât à être réparé subitement.

14°. Dans l'instruction du procès contre un criminel de rébellion ou de mutinerie, il faut particulièrement travailler à en découvrir les auteurs, pour les punir plus rigoureusement.

15°. L'attentat que feroit un Soldat à la personne du Commissaire des Guerres, soit en le frappant, ou se mettant en posture de le frapper, de même que contre l'Officier préposé à la justice du Régiment, formé un délit capital, & toutes les Loix ordonnent que le coupable soit condamné à être pendu & étranglé.

16°. C'est encore une rébellion sujette à la peine capitale, lorsque des Soldats s'attroupent au nombre de cinq & au-dessus, armés de fusils, pistolets, baïonnettes, épées, gros bâtons, ou autres armes offensives, pour porter, soit de jour ou de nuit, des Marchandises de contre-bande, & les faire entrer en fraude des droits du Roi, lorsqu'ils font violence aux Commis préposés, en les frappant, soit aux barrières, ou dans l'exercice de leurs fonctions.

La peine est aux Galeres pour cinq ans, lorsqu'il n'y a point eu d'attroupement jusqu'au nombre de cinq, & qu'il n'y a point eu de violence exercée. C'est ce qui a été arrêté par une Ordonnance publiée à la tête du Régiment des Gardes-Suisses le 7 Février 1725, pour se conformer à la rigueur des Déclarations & Ordonnances du Roi à ce sujet. Cette attention est d'autant plus essentielle pour les Troupes de cette Nation, qu'elles promettent par serment, en entrant au Service, de ne rien entreprendre qui puisse faire tort aux intérêts de Sa Majesté, & de détourner de tout leur pouvoir tout ce qui pourroit lui être préjudiciable. Il est à présumer que les autres Corps Militaires de la Nation, dont les motifs sont & doivent être

les

les mêmes, ne concourront pas avec moins de zèle, à faire punir ces défordres, qui, indépendamment du crime qui y est attaché, ne peuvent tourner qu'à la perte des Soldats.

ARTICLE CXXVIII.

De la punition des dangereux Vagabonds.

Comme il arrive souvent que des libertins dont on a lieu de craindre des entreprises contre toute équité, quittent leur domicile pour se joindre à des gens où ils trouvent une retraite & un asyle à leur libertinage dangereux, que les habitants sont par-là exposés à des torts considérables, en ce que ces vagabonds, par leurs menaces & la terreur qu'ils inspirent, ne se contentent pas souvent de vexer le Pays, au mépris des Loix; c'est pourquoi les déclarans criminels de violence publique, Nous voulons que ceux qui seront pris pour s'être retirés dans des lieux ainsi suspects, & qui, dans leur retraite dangereuse, auront inquiété les gens par des menaces, ou effrayé contre l'équité des Loix, soient condamnés à la peine de mort, quand même leurs menaces n'auroient point été mises en exécution. Il en sera de même contre ceux qui auront tenté d'exécuter leur dessein par quelque action. Mais celui qui se retirera dans des lieux, quoique suspects, par la crainte d'une Puissance, & non pas par le motif d'agir contre l'équité, ne pourra point être sujet à ladite peine; & dans les cas de doute, on cherchera à s'éclaircir par le conseil des Gens de Loi, comme il sera dit ci-après.

B b

ARTICLE CXXIX.

De la punition de ceux qui employent des menaces dangereuses.

Quiconque menacera quelqu'un par un mauvais dessein, contre tout droit & équité, sera jugé à perdre la vie par le glaive. Cependant, si, pour porter ses menaces, il étoit autorisé de Nous ou de nos Successeurs, les Empereurs ou Rois des Romains; ou bien si la personne menacée se trouvoit être son ennemi, celui de ses parents ou de son Souverain, ou de ceux qui leur appartiennent, ou si d'ailleurs il avoit de bonnes & valables raisons pour faire de pareilles menaces, dans ces cas il sera admis à les déduire, & ne pourra point être puni criminellement: lorsqu'il y aura lieu de douter dans lesdits cas, on s'adressera aux Gens de Loi pour prendre conseil, comme il sera dit à la fin.

OBSERVATIONS.

Le délit dont il est parlé dans cette Loi, intéresse le bon ordre & la tranquillité publique; il peut devenir assez considérable par ses circonstances, pour être sujet à la peine capitale qui y est prononcée. Cette peine a lieu dans les Justices criminelles, lorsqu'un Particulier ne se contente pas de menacer simplement par paroles une personne dont il est ennemi, mais qu'il le fait par écrit, ou le lui manifeste par quelque autre marque visible, en lui annonçant les voies de fait dont il est résolu de se servir, comme seroit, par exemple, de lui envoyer un défi, ou cartel, de menacer tout un lieu ou Communauté d'un malheur pro-

chain, & sur ces menaces, de se joindre avec des gens suspects, pour mettre les menaces en exécution; ces circonstances font qu'un citoyen devient perturbateur du repos public, & le rendent digne de la peine capitale, de même que le crime dont il est parlé dans l'article précédent. Il diffère de celui-ci, en ce qu'il est commis dans la vue de vexer & de rançonner les Habitants par la force des menaces & des voies de fait; & que celui dont il est traité ici, se propose de les troubler & inquiéter par le motif de la vengeance & du ressentiment, sans qu'il y entre d'autre intérêt.

Lorsque les menaces auront été simplement par paroles sans aucun commencement de voies de fait, & sans dispositions prochaines de les exécuter, & que l'objet néanmoins intéresse le repos public, les Interpretes de la Loi veulent que le Particulier soit arrêté & detenu en prison, jusqu'à ce qu'il donne une caution suffisante, au moyen de laquelle il puisse être contenu dans les bornes de son devoir; & au défaut de pouvoir donner caution, qu'il soit condamné à être banni du Pays.

ARTICLE CXXX.

De la punition des différentes especes d'homicides, & premièrement de celui qui se commet par le poison.

Celui qui attentera au corps ou à la vie d'un autre par le poison, si c'est un homme, il sera condamné à la roue, ainsi qu'un meurtrier de propos délibéré; si c'est une personne de l'autre sexe, elle sera précipitée dans l'eau, ou punie d'une autre peine de mort, suivant ce qui se trouvera en usage. Cepen-

dans, afin que l'exemple inspire plus de terreur aux autres, ceux qui seront coupables d'un crime aussi noir, seront traités sur la claie au lieu du supplice, & , avant l'exécution à mort, tenaillés avec des fers ardens, plus ou moins selon l'état des personnes, & la nature du délit, comme il est marqué au sujet du meurtre.

OBSERVATIONS.

C'est une maxime constante, que de faire mourir par le poison, est un plus grand crime que de tuer par le fer : *Hominem veneno extinguere plus est quam occidere gladio.* Ce crime renferme tous les caractères de l'atrocité, une pleine & entière délibération, par conséquent une malice au premier degré : toute la noirceur du dol & de la surprise de la part de l'empoisonneur, avec l'assurance de voir le succès de son crime, sans s'exposer à aucun danger présent : nulle voie du côté de l'empoisonné, pour pouvoir s'en garantir : tout cela joint à l'intérêt essentiel du public d'en voir la vengeance, a obligé le Législateur de statuer une peine qualifiée contre les empoisonneurs, telle qu'elle est exprimée dans cette Loi. Il n'est point d'Etat où ce crime ne soit puni de mort sans remission.

1°. Il est donc nécessaire d'en observer la rigueur à la lettre dans les Jugemens, & de condamner à ce supplice tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices & de poison, soit que la mort de la personne empoisonnée ait suivi ou non : c'est ce qui est indiqué dans le texte de la Loi, qui attentera au corps ou à la vie d'un autre par le poison.

2°. Tous ceux qui auront composé ou distribué du poi-

son, dans le dessein criminel d'empoisonner, seront condamnés comme complices à la même peine.

3°. Tous ceux qui auront connoissance que le poison a été travaillé, demandé ou donné, ou qui sauront l'usage qui en a été fait, & qui ne le dénonceront pas incessamment, doivent être condamnés à une peine extraordinaire selon l'exigence des cas ; en quoi même les circonstances peuvent être si graves, par rapport à la qualité des personnes, & à la nature du délit, qu'ils mériteront la peine capitale comme auteurs & complices des crimes.

L'usage de quelques Jurisdiction a porté la sévérité plus loin contre le crime du poison, & il y est puni du feu, comme en France, où cette peine a été confirmée par une Déclaration rendue au mois de Juillet 1682.

Ce qu'il y a de plus essentiel à observer dans cette procédure, est de constater le corps du délit, pour pouvoir arriver avec sûreté à la condamnation capitale. Il ne suffit point que la personne que l'on présume avoir été empoisonnée, soit morte, & que l'accusé confesse de lui avoir donné du poison ; ces deux conditions n'établissent point encore assez le corps du délit, pour asseoir le jugement à la peine ordinaire : mais il faut qu'il soit prouvé spécialement, que cette personne est morte du poison qu'elle a reçu. Pour cet effet, il est nécessaire d'ordonner l'ouverture du cadavre avant qu'il soit mis en terre, & d'avoir le rapport des Médecins & Chirurgiens Jurés. Si ce rapport affirme que la mort a été causée par le poison, ou qu'il s'en est trouvé des traces, le corps du délit devient parfaitement constaté, & le Jugement à rendre ne peut tomber à faux.

S'il arrivoit que la personne présumée d'avoir péri par

le poison, eût été enterrée sans cette ouverture préalable, il faudroit suppléer au précédent corps du délit, par la déposition juridique de ceux qui ont vu mourir le malade, pour savoir les marques qu'il a eues sur son corps, sur sa bouche & son visage, en faire l'exposition aux Médecins, & Chirurgiens, pour être par eux dit, sous leur serment, si ces marques font une indication certaine du poison, en leur indiquant en même-temps la quantité & la nature du poison dont le coupable aura avoué de s'être servi pour commettre son crime. Telles sont les précautions établies par les Loix, pour s'assurer de l'existence du corps du délit, autant qu'il est nécessaire à une condamnation qui ne puisse point être sujette à reproche. Dans le défaut de ces corps de délit, qui peut provenir de l'incertitude, variation, & du manque de conformité des témoignages & rapports, les Jurisconsultes soutiennent que la condamnation à mort ne sauroit avoir lieu, & que l'on doit avoir recours à une peine arbitraire.

ARTICLE CXXXI.

De la punition des filles & femmes, qui font périr leurs enfants.

La femme qui secrètement, par mauvaise volonté & de propos délibéré, tuera son enfant, après qu'il aura reçu la vie & sa formation naturelle, sera condamnée, suivant l'usage, à être enterrée vive, & à périr à coups de pieux. Pour éviter néanmoins au désespoir que ce supplice pourroit causer, dans les lieux où l'on sera à portée de l'eau, il sera permis de faire noyer une femme convaincue de ce crime, à moins qu'elle ne

l'ont commis plusieurs fois; auquel cas, pour inspirer plus d'horreur contre la cruauté de pareilles femmes, Nous voulons que le premier supplice soit employé, ou bien que la personne criminelle soit tortillée avec des fers ardents, avant que d'être précipitée dans l'eau: le tout sur l'avis que l'on demandera aux Gens de Loi.

Mais lorsqu'une femme ou fille aura accouché en secret, ou aura caché l'enfant né en vie & formé, lequel on trouvera ensuite mort, si celle qui sera reconnue en être la mere, soutient, pour sa justification, que l'enfant est né mort, sans qu'il y ait eu de sa faute, de semblables cas étant quelquefois parvenus à Nous, on se conformera à ce qui est prescrit par l'Article LXXXIV, qui commence par ces mots: Lorsque l'accusé voudra produire des Témoins; & il lui sera permis de prouver son innocence par des témoignages, des moyens & circonstances valables: pour cet effet, on procédera à une plus ample perquisition; & à moins que l'accusée ne produise des preuves suffisantes, sa justification ne sera point reçue, parce qu'il dépendroit ainsi de chaque personne criminelle, de se procurer sa liberté à la faveur de cette fausse exposition. Toutes les fois donc qu'une femme ou fille aura caché & déguisé ainsi une grossesse véritable, & que de propos délibéré elle aura accouché seule & sans le secours d'aucune autre femme, un pareil accouchement la rendant nécessairement suspecte de la mort de son enfant, on ne peut avoir une plus forte preuve pour croire que la mere, par un dessein criminel, a cherché de cacher aux yeux du Public son libertinage, par la mort d'un enfant innocent, dont elle s'est rendue coupable avant, pendant & après sa naissance: c'est pourquoi si une pareille meurtrière vouloit persister à se justifier sur des allégations fausses, téméraires &

non fondées, les indices susdits ayant été suffisamment établis contre son crime, on doit la forcer par la rigueur de la Question à le confesser; & sur la confession, la condamner au dernier supplice, ainsi qu'il a été dit. Dans les cas douteux, les Juges prendront conseil des Gens de Loi, en leur communiquant les circonstances de la procédure, comme il sera marqué ci-après.

OBSERVATIONS.

La peine prononcée contre ce crime est toujours capitale, quoiqu'elle devienne différente, suivant les divers usages des Pays: la sévérité a été si grande autrefois, que la personne criminelle étoit condamnée à être enfermée toute vive dans un sac de cuir, avec un chien, un coq, un serpent & un singe, & précipitée dans la mer ou dans un fleuve. Les vues de Religion, par rapport au désespoir qui devoit infailliblement accompagner ce supplice, l'ont fait changer dans tous les Tribunaux: on n'y reconnoit plus même celui qui est marqué au commencement de cet article: la plupart de ceux de l'Empire condamnent à être décapitée, une femme ou fille qui s'est portée à cette cruauté, parce qu'il n'y a guère d'autres genres de supplice destinés aux personnes de ce sexe, hors les cas de profanation des choses sacrées ou de sortilège. La peine de mort ordinaire usitée en France contre ces mêmes personnes, lorsqu'elles sont de qualité, est aussi celle du glaive; & pour les autres, elles sont condamnées à être pendues & étranglées.

Pour que cette condamnation ait lieu, il faut qu'outre la confession juridique & circonstanciée de la mere, le corps du

du délit soit contaté, ou qu'il y ait des preuves suffisantes & sensibles, par lesquelles il devienne certain que l'action a été commise: par exemple, si l'enfant mort a été trouvé dans le lieu où la mere aura confessé de l'avoir porté; ou si l'enfant trouvé a les coups, meurtrissures, & marques que la mere aura indiqué dans son interrogatoire lui avoir faites; ou bien si la deposition de deux témoins sans reproche confirme le fait; ou enfin, si l'enfant ayant été jetté dans le feu, ou dévoré par des animaux, on en trouve quelque vestige: une de ces circonstances jointe à la confession de la personne criminelle, assure l'existence & le corps du délit, qui est nécessaire pour procéder à la condamnation.

Les Juges doivent user de grande circonspection, dans le poids des indices qui peuvent donner lieu à la Question au sujet de ce crime: la grossesse présumée d'une personne qui aura disparu subitement, & dont l'enfant n'aura point été vu, ne forme point un indice suffisant pour y procéder, parce que cette grossesse a pu n'être qu'apparente, & provenir d'un autre accident. Il en est de même de la visite des Sages Femmes, dont le témoignage, eu égard à la légèreté du sexe, & à la difficulté de connoître la vérité de la chose, doit être trop équivoque pour y pouvoir fonder cette procédure criminelle. Il faut des indices plus certains, & tels que les circonstances les exigeront, soit que la procédure se dirige sur une accusation intentée, soit que le Juge agisse d'office.

Mach. Berz.
sich. P. 3. cou.
clat. 7. n. 23.

Carpi. P. 1.
Q. 16. n. 16.

Bullius ad
art. 21. n. 3.

ARTICLE CXXXII.

De la punition des femmes qui exposent avec danger leurs enfants, pour s'en défaire.

Une femme qui, pour être défaire de son enfant, l'exposera, lequel sera trouvé & alimenté : si celle qui en est la mere est convaincue du fait, elle sera punie suivant l'exigence du cas, & le conseil des Gens de Loi ; & s'il arrivoit que l'enfant mourût par cette exposition, on doit la punir en son corps & en sa vie, selon le degré du danger qui aura accompagné son action.

OBSERVATION.

L'exposition que fait une mere de son enfant, soit par le motif de cacher sa honte, ou par la raison de son indigence extrême, mérite, à la vérité, des reproches, mais ne la rend point criminelle au point d'être sujette à la sévérité de cette Loi. Autre chose est, lorsqu'une mere, en exposant son enfant, le met en même-temps en danger de périr, comme seroit de l'avoir mis dans un lieu où l'on n'a point coutume de passer, & où l'enfant, abandonné de tout secours, a dû périr de faim infailliblement : une telle exposition, jointe au mauvais renom que la mere peut avoir d'ailleurs, la rend criminelle lorsque la mort de l'enfant s'en est suivie.

ARTICLE CXXXIII.

De la punition de l'avortement procuré.

Celui qui, de propos délibéré & par malice, soit avec vio-

lence, nourriture ou boisson, fera avorter une femme d'un enfant en vie, de même que celui qui procurera la stérilité à un homme ou à une femme, sera condamné, ainsi que l'homicide : si c'est un homme, il sera décapité ; si c'est une femme, quoiqu'elle l'eût exercée contre elle-même, elle sera précipitée dans l'eau, ou subira une autre peine capitale : mais dans le cas que l'enfant n'eût point eu encore la vie, les Juges, comme il sera dit à la fin de cette Ordonnance, se conformeront à l'avis des Gens de Loi, pour savoir la punition qu'il conviendra de prononcer.

OBSERVATION.

Ce n'est pas sans difficulté que l'on parvient à la conviction de ce crime, qui tient de la nature du parricide, de même que celui dont il est parlé dans l'Article XXXI. Lorsque la suspicion est forte, & les indices considérables, les Juges peuvent ordonner la Question, pour savoir les circonstances qui ont précédé & accompagné l'avortement, la qualité & la quantité des remèdes qui y auront été employés, ceux qui ont prêté leurs soins & leurs secours pour y parvenir, & les précautions dont on aura usé tant pour le lieu que pour le temps. Afin que la peine capitale puisse être prononcée, il faut, suivant la Loi, que l'enfant dont la naissance a été ainsi forcée, ait eu la vie ; elle est, selon le sentiment le plus suivi, censée avoir existé, lorsque toutes les parties du corps de l'enfant se trouvent formées : hors ce cas, il n'y a pas lieu à la peine de mort, mais à une punition arbitraire, telle qu'est le bannissement, le fouet, ou autre que la nature du délit demandera.

Carp. P. 1.
Q. 11. n. 10

Berlich. P. 4.
Concl. 3. n.
24.

Carp. Q.
11. n. 26.

ARTICLE CXXXIV.

De la punition d'un Médecin qui auroit causé la mort par ses remèdes.

Un Médecin qui, par négligence ou inhabileté, quoique sans propos délibéré, auroit causé la mort à quelqu'un par ses remèdes, & qu'il fût reconnu par des Experts dans la Médecine, qu'il en a fait un usage inconsidéré & téméraire, ou qu'il a entrepris de se servir de remèdes non autorisés, défavoués, & contraires à sa profession, sera puni suivant l'exigence du cas, & sur l'avis des Gens de Loi; en quoi il est nécessaire que le Magistrat porte une attention singulière contre la témérité de ceux qui, sans avoir appris aucuns principes, se hasardent de professer la Médecine; mais si le Médecin a agit avec volonté de tuer, il sera condamné de même qu'un assassin volontaire.

ARTICLE CXXXV.

De la punition de l'homicide de soi-même.

Si une personne qui étant accusée & présentée à la Justice pour des faits, où, en cas de conviction, elle seroit punie en son corps & en ses biens, s'abandonnoit à se tuer elle-même, par la crainte de subir la peine qu'elle auroit méritée, ses héritiers se trouveront frustrés de sa succession, & elle sera confisquée au profit du Seigneur à qui appartiennent les droits de Jurisdiction, d'amendes & de confiscation. Mais si une personne qui se tueroit elle-même, n'avoit point agi par les motifs connus dont il vient d'être parlé, ou que ce fût seulement dans le

cas d'avoir mérité une punition corporelle, ou que ce fût d'ailleurs l'effet d'une maladie du corps, de la mélancolie, de la foiblesse de l'esprit, ou de quelque autre infirmité semblable, ses héritiers ne trouveront point d'empêchement à lui succéder dans ses biens, sans qu'on puisse leur opposer aucun ancien usage, coutume ou statuts à ce contraires, que Nous révoquons, cassons & annulons par ces Présentes, & voulons que dans ce cas, & autres de cette nature, l'on observe notre Droit-Ecrit Impérial.

OBSERVATIONS.

Quoique la Loi ne parle ici que de l'objet d'intérêt par rapport à la confiscation des biens de l'homicide de soi-même, il est néanmoins de l'usage des Jurisdictions, d'établir une procédure criminelle contre la mémoire de ceux qui se donnent volontairement la mort par le fer, par le poison, par la corde, en se précipitant, ou de quelque autre manière que ce soit; l'action de se tuer soi-même étant par elle-même présumée criminelle, à moins qu'on ne produise des preuves suffisantes pour la purger.

Il est donc du devoir du Juge de nommer d'office un curateur au cadavre, s'il est encore existant, sinon à sa mémoire. Si un parent se présente pour faire cette fonction, il est préféré à tout autre; c'est contre ce curateur que le procès s'instruit en la forme ordinaire, & son nom est employé dans tous les actes de la procédure, jusqu'au jugement définitif qui est rendu contre le cadavre, ou contre la mémoire de l'homicide. La même chose s'observe contre celui qui a commis un crime de lese-Majesté, contre le duelliste, & celui qui a été tué en faisant une ré-

bellion, avec force ouverte, à la Justice. La peine de condamnation ordinaire de ce crime, est que le cadavre sera traîné sur la claye, & pendu par les pieds.

ARTICLE CXXXVI.

De la punition de celui qui tient chez lui un animal dangereux, dont quelqu'un aura été tué.

Celui qui entretiendra chez lui quelque animal, qui, par sa ferocité naturelle, fasse craindre que quelqu'un n'en soit blessé & endommagé, sera tenu de s'en débarrasser; & au cas que quelqu'un viant à être blessé ou tué par ledit animal, le Maître sera châtié selon la nature & les circonstances du fait, & sur l'avis des Gens de Loi, ou autres, comme il sera marqué ci-après; & à plus forte raison, si le Juge ou autre Supérieur a eu la précaution de l'en avertir avant l'accident arrivé.

ARTICLE CXXXVII.

De la punition des meurtres & homicides, où il n'y a point d'excuse suffisante.

Tout meurtrier ou homicide qui ne pourra point fournir une excuse légitime de son action, mérite la peine de mort. Suivant l'usage de quelques Pays, on condamne également à la roue les Meurtriers de propos délibéré, & les homicides: en quoi il doit y avoir cette différence, que dans cet usage, un Meurtrier, de propos délibéré, sera condamné à la roue; & celui qui aura commis un homicide par colere, & qui d'ailleurs manquera d'excuse légitime, sera jugé à être décapité. Dans

le cas que le meurtre délibéré aura été commis contre des personnes de Dignité, tel que seroit son propre Seigneur, entre des gens unis par le mariage ou proche parenté, on pourra, pour inspirer plus d'horreur, faire précéder le dernier supplice de quelque peine extraordinaire, comme sera de renvoyer le Criminel, ou de le traîner sur la claye.

OBSERVATIONS.

Pour l'intelligence de cet article, de même que de quelques-uns des suivans, il est nécessaire d'observer que l'homicide en général se divise en deux especes, lesquelles comprennent tous les cas particuliers qui peuvent arriver dans cette matière, savoir, en homicide simple, & en homicide délibéré: l'homicide simple, est celui qui se commet sans propos délibéré; l'homicide délibéré, est celui qui renferme ce propos.

L'homicide simple peut se commettre en quatre manières différentes. 1^o. Par nécessité; c'est-à-dire, dans le cas d'une défense juste & nécessaire, qui demande les quatre conditions suivantes. La première, qu'il faut que l'on se voye sur le point d'être actuellement insulté ou attaqué; en quoi l'on doit remarquer que l'on n'est cependant point obligé d'attendre que l'agresseur ait donné le premier coup. La seconde condition pour que la défense soit juste & nécessaire, est que cette attaque se fasse, ou soit prête de se faire avec des armes mortelles, telle que seroit une épée, une baïonnette, un couteau pointu, un fusil, ou pistolet, & autres de cette nature: La troisième condition est, que celui qui est attaqué, n'ait point d'autres moyens de sauver sa vie qu'en tuant l'agresseur: ainsi celui qui pourroit s'en ga-

ranter en prenant la fuite, outrepasseroit les bornes d'une juste défense, s'il tuoit son adversaire, & mériteroit du moins une peine extraordinaire; ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre des Gentilshommes & des Gens de Guerre, dans les cas où une pareille fuite les perdrait d'honneur & de réputation. Il en est de même d'une fille ou d'une honnête femme, qui peut, par une juste défense de sa virginité ou de son honneur, tuer celui qui veut lui faire violence: comme aussi un pere peut user de cette défense contre celui qui veut opprimer sa fille, s'il ne peut pas autrement lui sauver son honneur. La quatrième condition est, qu'il ne se trouve aucun intervalle entre l'attaque & la défense: cet intervalle se trouveroit, si celui qui, dans le commencement, s'est défendu par nécessité, avoit dans la suite outrepassé les bornes de cette défense juste & nécessaire; par exemple, s'il avoit tué l'agresseur après l'avoir désarmé, ou après l'avoir mis en fuite; ou si après qu'on les auroit séparés, avant que l'agresseur ait porté aucun coup mortel, il l'avoit chargé à son tour & tué: d'où il faut conclure qu'il est nécessaire que ces quatre conditions accompagnent l'action de l'accusé, pour qu'elle puisse être regardée pour une défense juste & modérée; dans ce cas, il mérite le jugement d'absolution, dont il doit toujours être muni.

Rien n'est plus important que d'examiner la nature & le poids de ces conditions, pour la charge & la décharge de l'accusé: ainsi il ne suffira pas que celui qui a tué, allègue qu'il ne l'a fait qu'à son corps défendant, & par nécessité; mais il doit prouver cette nécessité: si l'action s'étoit passée sans témoins, & que, par conséquent, il ne

pût

pût point avoir aucune preuve de sa légitime défense, ou doit l'appliquer à la Question, pour en savoir la vérité, parce qu'il est, suivant l'article CXLI^e, présumé coupable, jusqu'à ce qu'il fournisse des preuves du contraire.

Il est cependant à observer dans une matière aussi délicate, que les preuves que l'on demande dans cette occasion, ne doivent point être claires, convaincantes, & de la nature de celles que les Loix exigent pour la condamnation. Nous avons déjà dit ailleurs que l'innocence de l'accusé s'établit par des présomptions, conjectures, & autres indices douteux, & par des témoins qui seroient inhabiles à déposer contre lui; lorsqu'il n'est pas possible d'en avoir de plus habiles, ou des preuves plus claires; ce qui a lieu principalement dans le cas dont il s'agit.

Ainsi les Juges doivent examiner avec soin la conduite & la réputation du mort, & de celui qui a tué, le lieu où l'action a été commise, les armes de l'un & de l'autre, les blessures qu'ils ont reçues, quelles démarches celui qui a tué a faites après l'action, lequel des deux a pu être porté à cette action par des motifs d'intérêt ou de vengeance: c'est sur de pareilles conjectures que les Juges connoîtront si l'on doit ajouter foi à ce que l'homicide allègue touchant la nécessité de sa défense, ou bien s'il doit être mis à la Question.

2^o. La seconde manière dans laquelle l'homicide simple peut être commis, est celle où il y a pur accident, & cas fortuit sans coupable, c'est-à-dire, sans qu'il y ait de la faute de la part de celui qui a tué: par exemple, celui qui tirant au blanc dans le lieu accoutumé, tuera un homme qui s'est avancé imprudemment vers le but, n'est point

D d

Voies l'Art.
CXLIII.

en faute, & son action ne devient sujette à aucune peine criminelle, ni même civile : il en est de même d'un Barbier qui, rasant dans sa boutique, seroit poussé par accident, de maniere qu'il couperoit la gorge à celui qu'il rase : le cas fortuit & sans coulpe a encore lieu dans les accidents qui arrivent à la chasse, pourvu qu'il ne s'y trouve pas des circonstances jointes qui puissent donner quelque indication de dessein criminel. Dans tous ces cas d'homicide simple, & autres où il ne se trouve point de coulpe, il faut toujours un jugement d'absolution.

3°. La troisième maniere dans laquelle l'homicide simple peut être commis, est lorsque l'action est faite à la vérité sans volonté de tuer, mais non sans coulpe, c'est-à-dire, lorsqu'il y a de la faute de la part de celui qui a tué. Tel seroit ; par exemple, celui qui tireroit sur le chemin public, ou dans des lieux où il peut passer du monde : celui qui jetteroit une pierre après un chien, & que de ce coup il tuât un homme : un Ouvrier qui manquant à observer les regles de son art, seroit cause du même malheur : les homicides arrivés dans ces cas, & autres semblables, se trouvent sans volonté de tuer, mais non sans coulpe : ils sont exempts de la peine ordinaire, qui est celle de mort ; mais ils doivent être punis d'une peine extraordinaire, savoir, par une longue prison, par le bannissement, ou même les Galeres, suivant que la faute ou l'imprudencence de celui qui a ainsi tué, est plus ou moins grande.

4°. La quatrième maniere dont l'homicide simple peut être commis, est lorsque cette action est faite par colere ou emportement, mais sans propos délibéré : ce délit devient capital, & mérite la peine du glaive, sans que l'ex-

Jul. Clar. n.
3 de homic.

Math. Steph.
ad art. 146.

Carpz. in
Tract. Crim.
p. 1. Q. 2. n.
3.

cès de colere puisse lui servir d'excuse, à moins qu'elle ne soit fondée sur de justes raisons, telle que seroit une insulte atroce, & subitement vengée dans le premier mouvement de la colere.

Comme il n'est que trop ordinaire dans les procédures criminelles, de voir le coupable se défendre sur la justice de son procédé, on ne peut aussi examiner avec trop de soin les circonstances de son action, pour juger si l'homicide a été commis avec volonté de tuer, ou non. Pour cet effet, il faut savoir principalement de quelles armes s'est servi celui qui a tué : si lesdites armes sont d'elles-mêmes propres à causer la mort, on présume la volonté de tuer ; mais si ces armes ne sont point telles, on doit présumer régulièrement qu'il n'a pas eu cette volonté ; auquel cas il ne peut être condamné qu'à une peine extraordinaire. Pour mieux juger encore de cette volonté, il faut examiner sur quel endroit du corps il a frappé, si les coups ont été réitérés, si, pendant ou avant le combat, il ne s'est point servi de menaces qui puissent dénoter cette volonté ou intention de tuer.

Lorsqu'il y a plus d'indices pour prouver cette volonté que contre, on peut se servir de la Question ; mais lorsque les raisons ou présomptions sont d'égale force de part & d'autre, on doit se déterminer au parti de la douceur, & condamner l'accusé à une peine extraordinaire, même considérable, sans l'appliquer à la Question : cette regle est conforme au contenu dans l'Article XXXIX.

L'homicide de la seconde espece en général, est celui qui se commet avec propos délibéré, & dans un dessein formel de tuer. Celui qui est coupable de ce crime, est pro-

Jul. Clar.
n. 18.
Bulleus ad
art. 137.

Carpz. P. 1.
Q. 1. n. 4.

prement appelé meurtrier, & il peut le commettre en quatre manieres différentes.

La premiere est celle où il se trouve un propos délibéré de tuer; mais sans autre qualité ou circonstances aggravantes.

Jel. Clar.
de homici. n.
10.

La seconde, est celle où il y a embuscade & préparatifs secrets contre lesquels on ne peut point être en garde.

La troisieme, est quand la trahison s'y trouve jointe; par exemple, lorsque le Meurtrier boit, mange, converse avec son ennemi, ou se met en voyage avec lui comme un ami, & se sert de cette feinte amitié pour le tuer.

Carp. in
Tract. Crim.
P. 1. Q. 19.

La quatrieme, est lorsque le Meurtrier se laisse gagner ou gager par argent pour commettre ce crime, quand même il n'auroit fait que le tenter; ce qui est proprement appelé assassinat. Toutes ces quatre especes d'homicides doivent être punis du genre de mort usité dans chaque Pays ou Jurisdiction; & suivant leur degré d'énormité; la peine qui est prononcée ordinairement, est celle de la roue.

ARTICLE CXXXVIII.

Des homicides avoués, que des raisons peuvent excuser & exempter de punition.

Il arrive quelquefois des homicides, pour lesquels ceux qui les ont commis, se trouvent par de bonnes raisons exemptés de toute peine criminelle & civile. Afin donc que les Juges préposés aux Jurisdiccions Criminelles, peu versés dans les Loix, sachent à se conduire plus équitablement dans ces cas, & que, faute de lumieres, ils n'accablent point l'innocent, ils trouvent-

ront ci-après ce que Nous statuons au sujet des homicides excusables.

ARTICLE CXXXIX.

De quelle maniere la juste défense excuse.

Quiconque oppose une juste défense pour garantir son corps & sa vie, & qui, dans cette juste défense, tue celui qui l'attaque, n'en est responsable envers personne.

ARTICLE CXL.

Ce que c'est qu'une juste défense.

Celui qui est poursuivi, attaqué ou frappé avec des armes mortelles, & qui ne pourra point fuir sans danger de son corps, de sa vie, de son honneur & réputation, peut, sans encourir aucune peine, garantir son corps & sa vie par une juste défense, & ne devient point reprehensible lorsqu'il tue ainsi l'agresseur: en se tenant sur sa défense, il n'est pas même obligé d'attendre qu'il ait reçu un coup, nonobstant toutes Loix écrites & Coutumes à ce contraire.

OBSERVATIONS.

A tout ce que nous avons dit ci-dessus au sujet d'une défense juste & nécessaire, il faut ajouter une réflexion que cette Loi présente nécessairement, & qui est adoptée par tous les Jurisconsultes: c'est qu'il n'en est pas de même en général de la conservation des biens, comme de celle de la vie; l'homicide qui seroit commis pour les con-

server, hors le cas de la nécessité de se défendre soi-même, ne seroit pas réputé être un homicide nécessaire : ainsi celui qui auroit tué un voleur, auquel il verroit emporter ce qui lui appartient, ne seroit pas tenu pour avoir été forcé de commettre cet homicide ; son action seroit regardée comme une vengeance qu'il auroit exercée, ou une précaution dont il se seroit servi pour la conservation de son bien. Cependant, quoique la Loi ne permette à personne de se venger, le cas ne laisseroit pas d'être rémissible.

Nous avons dit qu'en général la raison d'une juste & nécessaire défense n'avoit point lieu, lorsqu'elle étoit faite pour conserver ses biens, parce qu'il y a des cas particuliers où elle doit être admise : par exemple, si un voleur étoit entré dans une maison par force & par violence pour voler, particulièrement pendant la nuit, celui qui le verroit, commettrait un homicide nécessaire, parce que, dans ces circonstances, il est censé s'être trouvé dans un danger prochain de perdre lui-même la vie.

ARTICLE CXLI.

De l'obligation de prouver la juste défense.

Si celui dont l'action est avérée, veut se servir de la raison d'une défense nécessaire, & que son accusateur ne voulût point l'admettre, l'accusé sera chargé de l'obligation de fournir des preuves suffisantes en Justice, pour établir la nécessité de sa défense, ainsi qu'il a été dit ; au défaut de preuves, il sera tenu pour coupable.

ARTICLE CXLII.

Quand, & comment l'Accusateur est tenu aux preuves dans les cas d'une défense nécessaire.

Lorsque l'accusateur sera convenu & ne pourra nier la première attaque mortelle ou violence, sur laquelle est fondée la défense nécessaire, comme il vient d'être dit, & que d'un autre côté il soutienne que l'homicide n'a point usé pour cela d'une défense juste & excusable, parce que le mort auroit eu des sujets légitimes de lui porter la première attaque dont il est convenu, ce qui pourroit arriver à celui qui assailliroit mortellement, violenteroit ou arrêteroit quelqu'un qu'il auroit trouvé en flagrant délit avec sa femme, avec sa fille, ou commettant quelque autre action criminelle & punissable, ou lorsqu'il auroit été du devoir & de la charge du mort de se saisir de celui qui est accusé comme homicide, & que pour cet effet il auroit été obligé de le menacer avec ses armes, & de le forcer, dont il se seroit acquitté ainsi d'une manière permise ; ou lorsque l'Accusateur avanceroit dans ce cas que l'homicide accusé a d'aurant moins employé une défense nécessaire, qu'ayant terrassé son homme, & en étant devenu le maître, il n'étoit plus forcé d'user de violence ; ou lorsqu'il diroit, que le mort ayant cédé après la première violence faite, l'homicide l'a poursuivi de son plein gré, sans y être contraint, & l'a seulement tué dans la poursuite ; de même lorsqu'il seroit allégué que l'homicide auroit pu facilement, & sans danger de son corps, de sa vie & de son honneur, s'échapper des mains de l'agresseur, que par cette raison l'homicide n'a pu agir dans la vue d'une défense nécessaire, & que son action, accompagnée de malice, doit

être punie criminellement : ces sortes d'allégations , & autres de cette nature , dans les cas où il est avéré que le mort a été le premier agresseur , comme il est dit ci-dessus , doivent être prouvées par l'Accusateur , s'il veut obtenir ses fins ; & au cas qu'il parvienne à la preuve suffisante d'une des susdites allégations , ou autres fondemens semblables , à opposer contre la première attaque & violence du mort , l'homicide ne pourra plus s'appuyer sur la raison d'une défense nécessaire & entièrement excusable , quoique d'ailleurs il soit prouvé & avoué que le mort a commencé par l'attaquer avec des armes mortelles & à le violenter , ainsi qu'il est dit ci-devant en parlant de la défense nécessaire. Mais si au contraire l'Accusateur n'étoit point en état de prouver de pareils sujets légitimes d'une première attaque reconnue , & que l'homicide accusé de son côté , pour établir la vérité de sa défense nécessaire , prouvât que le mort l'a attaqué le premier avec une arme mortelle , ainsi qu'il est marqué ci-dessus au sujet de la défense nécessaire ; la preuve de sa dite défense deviendra complète sur la déposition des témoins , qu'il sera permis aux deux parties de produire : en quoi il faut particulièrement prendre garde , que lorsque celui qui a eu des raisons légitimes pour une défense nécessaire dans le cas d'une première attaque , n'a point observé durant l'action toutes les circonstances requises pour une défense nécessaire & parfaitement excusable , les Juges doivent soigneusement peser le plus ou le moins de raisons qu'il a eu pour commettre l'action , afin de discerner , s'il mérite un châtimement corporel , la peine de mort ; ou autre correction ; le tout suivans l'avis éclairé que donneront les Gens de Loi , comme il sera marqué ci-après : ces sortes de cas étant susceptibles de distinctions très-déliques , sur lesquelles le plus ou le moins de rigueur doit être

être mesuré dans le jugement : il n'est point possible d'en donner des éclaircissements qui soient à la portée de tout le monde.

OBSERVATIONS.

Le détail dans lequel on est entré au sujet de l'article CXXXVIII , a un rapport essentiel avec cette Loi , pour connoître en quoi consiste une défense juste & nécessaire dans l'homicide commis : sur quoi il se présente en particulier une Question à résoudre ; savoir , si celui qui est provoqué à un combat singulier ou duel , peut se couvrir d'une défense nécessaire pour rendre son action excusable : une pareille défense ne sauroit jamais être accompagnée de justice ni de nécessité , depuis que les Ordonnances de tous les Souverains l'ont proscrite comme un crime réputé de lèse-Majesté , en ce qu'il est préjudiciable à l'Etat , & plus opposé à la Religion que la plupart des autres. Sans parler des Réglemens de sévérité que différens Princes ont établis contre les duels , & qui tendent tous à la peine de mort ; on peut dire que les Edits publiés en France contre ce crime , entrent dans un plus grand détail de circonstances , & renferment le plus de rigueur.

Celui de Louis XIV , du mois de Juin 1643 , renouvelé en 1679 , & confirmé par l'Edit de Louis XV en 1723 , semble avoir épuisé cette matière , tant pour ce qui doit être observé dans les procès criminels que l'on instruit sur les affaires où il y a soupçon de duel , que pour les peines qui doivent être prononcées contre les coupables ; c'est-à-dire , contre ceux qui étant appelés en duel , auroient accepté l'appel ; de même que contre ceux qui étant ou prétendant avoir été offensés par quelqu'un , l'auroient ap-

pellé en duel, ou à un combat particulier indiqué à certain lieu, jour & heure.

La Loi veut que ceux qui se seront ainsi battus, de quelques armes mortelles qu'ils se soient servis, soient condamnés à la peine capitale; & que si l'appellant, ou l'appellé, ou tous deux se trouvent tués dans le combat, le procès soit fait à la mémoire des morts comme criminels de lèse-Majesté, divine & humaine, & leurs corps traînés à la voirie, sans qu'il soit permis de les enterrer en terre sainte. Que si l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, quand même il n'y auroit aucun d'eux de blessé ou de tué, le procès leur soit fait, & qu'ils soient tous deux, sans rémission, punis de mort. Que dans les cas où les Duellistes auroient engagé dans leurs querelles des seconds, des tiers, ou un plus grand nombre de personnes, ceux qui s'y seroient engagés & prêtés, soient regardés comme complices du crime, & jugés à mort, ainsi que les auteurs, quand même il n'y auroit aucun de blessé, ni tué dans le combat. Que ceux qui, avec connoissance de cause, porteront des billets d'appel, se chargeront de la commission d'appeller, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres indiquées, soient punis du fouet & de la fleur-de-lys pour la première fois; & en cas de récidive, aux Galères perpétuelles. Que ceux qui auront été spectateurs d'un duel, s'il s'y sont rendus exprès pour ce sujet, soient condamnés à être privés pour toujours des charges, états & pensions qu'ils possèdent; & au cas qu'ils n'en aient point, que le quart de leurs biens soit confisqué. Que pour empêcher que les criminels n'évitent la rigueur des peines, sous prétexte que leur action n'a été qu'une simple

rencontre, & une querelle subite, ceux qui prétendront avoir reçu quelque offense dont ils n'auront point donné avis à leurs Supérieurs, & qui viendront à se rencontrer & à se battre, soient censés avoir recherché les occasions de la rencontre, & sujets à la même peine que si c'étoit un duel formé. De tous ces cas où l'on peut devenir coupable du crime du duel, il n'y en a point qui puisse être excusé par la raison d'une juste & nécessaire défense.

ARTICLE CXLIII.

De l'homicide dont il n'y a point eu de témoins, & que l'on veut couvrir d'une défense nécessaire.

Lorsque celui qui ayant tué quelqu'un sans avoir été vu de personne, voudra, pour sa justification, alléguer la raison d'une défense nécessaire contre l'accusateur; dans ce cas on doit examiner le bon & mauvais renom de l'un & de l'autre, le lieu où l'homicide a été commis, les blessures & les armes qui se seront trouvées sur chacun d'eux; quelles démarches ils ont faites de part & d'autre avant & après l'action; si par la conduite passée, l'un d'eux a pu avoir plus de raison, de motifs ou d'intérêt que l'autre, pour tuer son homme, ou pour lui faire violence dans le lieu où l'action s'est passée. Un Juge éclairé pourra connoître par ces circonstances, s'il doit ajouter foi à la défense nécessaire alléguée; la présomption d'une pareille défense dans un fait avoué ne pouvant avoir lieu, que lorsque les raisons sur lesquelles elle est fondée, sont bonnes, fortes & constantes. Les présomptions établies par l'homicide pour sa justification & au désavantage du mort, peuvent être assez bonnes & fortes pour que sa défense nécessaire devienne croyable.

bie. Il n'est pas possible que toutes les circonstances concernant cette matière, puissent être éclaircies ici à fond, & d'une manière à les faire entendre à chacun; mais il est nécessaire d'observer que dans ce cas, l'accusé est tenu de fournir les preuves de toutes les présomptions dont il vient d'être parlé, & que l'accusateur de son côté doit être reçu dans les preuves du contraire. Dans les doutes bien fondés sur le cas présent, les jugements doivent être nécessairement précédés de la consultation des Gens de Loi, sur le rapport qu'on leur fera de toutes les circonstances, ce cas pouvant être sujet à plusieurs doutes & distinctions, soit pour ou contre une défense nécessaire; que l'on ne sauroit se représenter avant l'action commise, ou produite.

OBSERVATIONS.

Comme il arrive d'ordinaire que les homicides qui n'ont point eu de témoin de leur action, ont recours au moyen de la défense forcée & nécessaire, pour se justifier, cette Loi peut servir à fixer, autant qu'il est possible, la perplexité des Juges dans un examen aussi difficile. Ceux qui l'ont interprétée avec le plus de soin, & du sentiment desquels nous ne croyons pas que l'on puisse s'écarter, en tirent les conséquences suivantes, dont il a été déjà touché quelque chose sur l'article CXXXVII.

1°. Lorsque l'accusé avouant à la vérité l'homicide commis, où il n'y a point eu de témoin, soutient en même-temps qu'il n'a fait cette action que pour sa défense nécessaire, s'il n'est pas convaincu du contraire, il ne peut, sur cette simple confession, être condamné à la peine de mort; car quoiqu'il ne soit pas en état de fournir des preuves de cette défense nécessaire, à quoi la Loi l'oblige,

Beilich. P. 4.
Concl. 15.
n. 6.

il ne s'enfuit pas de-là que, faute de ces preuves, il doive être jugé à la peine capitale, laquelle ne doit avoir lieu que contre l'homicide où il se trouve un dol avéré; ce qui ne sauroit être dans un cas; où il ne se présente que des présomptions: la raison générale en est, parce qu'il arrive plusieurs faits de telle ou telle manière, quoiqu'on soit hors d'état de prouver la manière dont ils sont arrivés.

2°. Dans ce cas d'homicide, dont il n'y a pas de témoin, l'accusé, qui ne pourra fournir aucune preuve pour établir en sa faveur quelque présomption de celles dont il est parlé dans cette Loi, & qui dénote une nécessité de défense de sa part, il y a lieu de procéder à la Question contre lui: pour en approfondir la vérité, cette procédure criminelle a lieu contre toute personne, de quelque qualité ou caractère qu'elle soit. Mais si l'accusé étoit en état de produire quelques-unes de ces preuves, indices ou présomptions favorables pour lui, alors il seroit contre toutes les règles d'employer la voie de la Question, & le jugement survenant ne pourroit prononcer qu'une punition arbitraire: sur quoi l'on doit se souvenir de ce qui a été dit ci-dessus, que dans un cas aussi douteux, les preuves de l'accusé ne doivent point être de cette grande évidence & plus claires que le jour; mais que celles qui seront imparfaites, douteuses & ne formant que de simples conjectures, doivent suffire pour sa justification.

3°. Si l'accusé, dans le défaut d'aucunes preuves, étant mis à la Question pour découvrir si son action a été commise par une défense nécessaire ou non, persiste dans la torture à soutenir ce qu'il a avancé, & qu'il ne survienne point de preuves contre lui, il ne peut pas même être condam-

Beilich. Concl. 15. n. 28.

Zanger. in Traité de Quasi. c. 1. n. 81. & 83.

Carpt. P. 3. Q. 122. n. 9.

Beilich. P. 4. Concl. 15. n.

Gabr. Concl. 19. n. 8.

né à une peine arbitraire, supposé toutes fois qu'il ait subi la Question sur toutes les circonstances qui ont pu accompagner son action, & qu'il ne se trouve point avoir outrepassé les bornes d'une juste modération, quoiqu'il ait été forcé de se défendre au commencement de l'action; auquel cas il mériteroit une peine extraordinaire & même corporelle.

ARTICLE CXLIV.

De la défense nécessaire alléguée contre une femme.

Si celui qui a tué une femme, veut se justifier par une défense nécessaire, dans ce cas, il faut examiner l'état & la disposition de l'homme & de la femme, les armes & la nature de l'action de l'un & de l'autre, & y porter le jugement sur l'avis que l'on prendra des Gens de Loi, comme il sera dit ci-après; car, quoiqu'il ne soit point facile qu'une femme oblige un homme de se servir d'une défense nécessaire & innocente, il est néanmoins possible qu'une femme furieuse puisse contraindre un homme foible à user d'une défense nécessaire, & sur tout si elle étoit munie d'armes dangereuses, & que lui de son côté n'en eût que de foibles.

ARTICLE CXLV.

De celui qui, dans une juste défense, tue contre sa volonté un tiers qui n'est point de la querelle.

Celui qui, dans une défense nécessaire, & dont la justice aura été prouvée, viendra à atteindre & à tuer contre sa volonté, un autre qui n'aura point de part à l'affaire, que ce soit en

pointant, ou en frappant à coups d'épée ou coups de feu, ne sera point sujet à subir un jugement criminel.

OBSERVATIONS.

Pour qu'un tel accident devienne exempt de recherche criminelle, il faut, comme il est marqué dans le texte de la Loi, que la défense ait été trouvée juste & nécessaire: de-là il s'ensuit, que celui qui aura ainsi tué involontairement un tiers dans une affaire où il se trouveroit avoir été l'agresseur, ou auteur de la querelle, ou outrepassant les bornes d'une juste défense, non-seulement ne seroit point exempt d'une peine arbitraire, mais même de la capitale. Dans le cas d'une juste défense, celui qui aura causé cet accident, doit être condamné aux frais des pansements qui auront précédé la mort de celui qui se trouvera ainsi tué, & de dédommager la Veuve ou les Enfants de la perte qu'ils pourront faire en pareille occasion, à proportion des personnes & de l'exigence des cas.

Berlich. P.
4. Concl. 12.
n. 4.

Math. Ste-
phan. ad art.
145.

ARTICLE CXLVI.

De l'homicide arrivé par cas fortuit, contre la volonté d'une personne, & hors le cas d'une défense nécessaire.

*Celui qui fera un ouvrage permis dans un lieu où l'usage autorise de le faire, & qu'ensuite il arrive par cas fortuit, & contre sa volonté, que quelqu'un soit tué à l'occasion dudit ouvrage, il en sera disculpé en plusieurs manières, qu'il n'est pas possible de déduire; & afin que ce cas soit plus intelligible, Nous proposons les exemples suivants. Un Barbier, rasant quel-
qu'un dans sa boutique, lieu destiné à cet ouvrage, sera poussé*

ou jetté par un tiers, en sorte que, par ce mouvement involontaire, il coupe la gorge à celui qu'il rase. Un homme tirant à l'arquebuse debout ou assis, dans le lieu accoutumé à cet exercice, & vers le but marqué, si quelqu'un se jetoit fortuitement & contre sa volonté dans le coup qu'il tire, ou si son coup partoît avant qu'il eût bandé son arme, & que de cette manière quelqu'un vint à être tué, ces deux cas fortuits se trouvent exempts de culpabilité. Mais si au contraire ce Barbier s'étoit avisé de raser dans la rue ou dans un autre endroit extraordinaire, si le tireur déchargeoit son arme dans un lieu où l'on doit présumer qu'il passe du monde, ou s'il manioit son arme imprudemment & sans prévoyance, & que de cette manière quelqu'un vint à être tué, l'un & l'autre deviendroient coupables de l'accident arrivé : cependant dans ces sortes de cas d'homicide causés par la légèreté & l'imprudence, contre toute intention, on doit user d'une plus grande clémence que dans ceux où la ruse & la volonté ont eu part. Les Juges qui seront obligés de prononcer dans ces occasions, consulteront les Gens de Loi sur la peine à infliger. Les exemples qui viennent d'être proposés sont suffisants pour distinguer un homicide commis par cas fortuit, & de quelle manière il devient excusable dans les autres cas dont il n'est point fait mention ici. Nous les avons rapportés dans le dessein de faire connoître l'esprit de la Loi à ceux qui y sont d'ailleurs peu versés, ces sortes de cas se présentant souvent, & les personnes éclairées y prononçant quelquefois des jugemens différens. Il se trouve néanmoins de temps à autre des distinctions très-déliées à faire dans les cas de cette nature, dont on ne sauroit ici donner des éclaircissements à tous ceux qui composent les Tribunaux Criminels : c'est pourquoi les Juges, lorsque lesdits cas se présenteront, & qu'il s'agira de pronocer

noncer sur la peine, ne doivent point rejeter le conseil des Gens expérimentés dans les Loix, mais en faire un exact usage.

ARTICLE CXLVII.

Du doute où l'on est, si la personne frappée est morte de ses blessures.

Lorsque quelqu'un aura été frappé, & qu'il meurt là-dessus après quelque temps, en sorte qu'il devienne douteux si les coups reçus ont causé sa mort, ou non ; dans ces cas, on produira des témoignages convenables de part & d'autre, ainsi qu'il a été dit au sujet des preuves ; l'on y doit employer spécialement ceux qui sont expérimentés dans la Chirurgie, & autres personnes qui ont connoissance de la manière dont le mort s'est conduit après la bouterie, en indiquant l'intervalle du temps qu'il y a eu entre les blessures & sa mort : les Juges doivent, dans ces sortes de jugemens, recourir au conseil des Gens de Loi, comme il sera dit à la fin de cette Ordonnance.

OBSERVATIONS.

Les seuls témoins naturels qui puissent être admis dans le doute dont il est question ici, sont ceux qui font profession de Chirurgie ; & pour que leur rapport soit juridique, il doit être précédé du serment : un seul ; au sentiment des Jurisconsultes, ne peut point suffire pour former un témoignage complet, & tel qu'il le faut pour fonder un jugement capital ; ainsi le nombre de deux au moins est requis : & lorsque tous les deux ne s'accordent pas dans leur rapport, l'un d'entre eux disant que la mort a été

Jur. Clar. de
homic. n. 34

Nic. Robt. Dec. 323. 24.
causée par les coups reçus, & l'autre le contraire; alors il se forme une preuve douteuse, qui ne sauroit jamais conclure à la peine capitale, mais bien à une punition arbitraire, & aux frais de la recherche qui aura été faite.

And. Gail. Lib. 2. c6f. 111. n. 19.
Dans les cas où il se trouve un accusateur qui poursuit la procédure criminelle contre l'accusé, c'est à l'un & à l'autre de se choisir chacun un Expert pour faire la visite, & dresser le rapport: s'il y a contestation à ce sujet, c'est au Juge d'en nommer d'office; ce qui est aussi le plus conforme à l'usage des Jurisdiction Criminelles.

L'intervalle du temps, dont cette Loi parle, & qui doit se trouver entre les coups reçus, & la mort de celui qui a été blessé, est, selon ce qui s'observe, de quarante jours; en sorte que si le blessé survit l'espace de quarante jours à ses blessures, sa mort n'est pas imputée aux coups dont il a été frappé, à l'effet de faire condamner à mort celui qui les a donnés.

ARTICLE CXLVIII.

De la punition de ceux qui, par un dessein prémédité ou non, se prêtent du secours dans les batteries, querelles & émeutes.

Lorsque plusieurs, de propos délibéré, & formant le dessein de tuer quelqu'un méchamment, se prêtent de l'aide & du secours pour y parvenir, ils deviennent tous coupables de la peine de mort. Mais si plusieurs se trouvant ensemble fortuitement dans une batterie ou combat, s'entraidaient, & que quelqu'un y vint à être tué ainsi sans autre raison, celui d'entre eux que l'on reconnoitra pour avoir donné le coup mortel, sera

condamné, comme l'homicide, à perdre la vie par le glaive. Si celui qui aura été tué, avoit reçu plus d'un coup mortel & dangereux, sans que l'on puisse savoir précisément lequel de ces coups en particulier lui a causé la mort, tous ceux qui lui auront porté lesdits coups, seront de même, comme homicides, punis de mort: & à l'égard de la punition des autres assistants, aides & auteurs, par la main desquels le mort n'aura point reçu de coups mortels en la manière susdite, de même que lorsque dans une émeute & batterie quelqu'un vient d'être tué sans que l'on puisse découvrir celui qui lui a porté le coup, ainsi qu'il vient d'être dit, les Juges doivent s'adresser au conseil des Gens de Loi, comme il sera marqué ci-après, en leur communiquant toutes les circonstances & la situation de l'affaire, telle qu'ils l'auront pu découvrir; ces sortes de cas devenant sujets à différents jugemens par la diversité des circonstances.

OBSERVATIONS.

Les distinctions que cette Loi rapporte au sujet d'un homicide commis dans un tumulte ou batterie excitée entre plusieurs, méritent une attention particulière, puisqu'elles sont essentielles pour discerner les coupables d'avec ceux qui ne le sont pas. Il faut donc, en premier lieu, examiner par tout ce qui a pu précéder une pareille émeute, si elle a été faite dans le dessein d'en vouloir à quelqu'un de ceux qui sont attaqués: si ce dessein se découvre, tous les agresseurs, comme ayant formé le complot d'assassiner celui qui y aura été tué, méritent la peine de mort. La seconde distinction regarde un tumulte excité fortuitement & sans qu'il y ait eu de complot formé: dans ce cas, il faut parvenir à la connoissance de celui des combattants

F f ij

qui a porté le coup mortel, pour ne pas confondre les innocents avec le coupable.

La voie pour y parvenir suivant le sentiment des Jurisconsultes, est de les mettre tous à la Question, lorsque par les circonstances il y a lieu de croire qu'ils savent lequel d'entre eux a donné le coup; autre chose seroit, si l'action s'étoit passée dans les ténèbres & dans une si grande confusion, que les complices mêmes probablement ne connoissent point le véritable auteur du coup mortel; auquel cas il seroit imprudent & dangereux d'employer la voie de la Question: & le sentiment général ne conclut alors qu'au jugement d'une peine arbitraire, parce qu'il pourroit arriver que les douleurs de la torture feroient avouer à l'un d'entre eux d'avoir porté le coup mortel, quoiqu'il ne le fût pas lui-même suffisamment pour pouvoir faire une confession certaine, & telle qu'il la faut pour former une décision en Justice. La troisième distinction tombe sur la multiplicité des coups que le mort aura reçus, sans que l'on puisse savoir duquel de ces coups précisément il a été tué; dans ce cas, tous ceux indifféremment qui seront reconnus lui avoir donné des coups, deviennent également criminels, & sont sujets à la peine capitale, parce qu'il n'a pas tenu à eux que tous les coups portés ne fussent mortels au même degré. La quatrième distinction regarde le genre du supplice destiné à ces différents cas d'homicide; en quoi il paroît que l'esprit de la Loi n'y admettant point le degré d'infamie qui se trouve dans les assassins de grand chemin, ou dans ceux qui sont accompagnés de dol manifeste & de trahison, la peine qui y doit être attachée, est celle de périr par le glaive: ce qui

est même exprimé dans le texte, au sujet du second cas de l'homicide commis dans les émeutes & batteries publiques.

ARTICLE CXLIX.

De la visite du corps mort ayant qu'on l'enterre.

Et afin de parvenir à l'examen & à la connoissance suffisante des différentes blessures dans les cas susdits, dont on pourroit manquer après que la personne tuée seroit enterrée, le Juge, accompagné de deux Assesseurs, du Greffier, l'un ou de plusieurs Chirurgiens, au cas que l'on puisse les avoir, & auxquels on imposera le serment à cet effet, doit prendre avec soin l'inspection du cadavre avant qu'il soit enterré, & faire dresser exactement un procès-verbal de la visite des blessures, des coups & contusions qui s'y trouveront.

OBSERVATIONS.

L'exactitude du procès-verbal que les Juges doivent faire dresser en leur présence, de la visite des blessures & des coups que le mort a reçus, devient souvent d'un grand secours dans l'instruction d'un procès criminel, puisque c'est par la différente nature de ces blessures que l'on peut distinguer la différence des armes qui y ont été employées, & que par conséquent on est en état de discerner dans un grand nombre de combattants, ceux à qui lesdites armes appartiennent, & pour les coups sont partis. Le procès-verbal doit encore contenir un état des effets & hardes qui se seront trouvés sur la personne tuée, pour être mis en dépôt.

Lorsque l'homicide & le mort se trouvent de différen-

tes Juridictions, c'est au Juge du premier, de connoître & de procéder sur la visite du cadavre, pour qu'elle soit juridique, parce que c'est à lui aussi de poursuivre la procédure criminelle contre celui qui est accusé d'avoir commis le délit, & de prononcer la condamnation, qui est une suite naturelle de cette première procédure ou visite du cadavre. Pour éviter tout conflit dans ces sortes de cas, l'usage veut que le Juge de l'homicide accusé adresse sa demande à l'autre Juge, pour être en droit d'exercer chez lui ce premier acte de procédure, auquel il pourra assister lui-même, afin qu'il soit témoin de la fidélité & exactitude du procès-verbal de visite. Cette matière a été traitée en détail dans la dernière observation sur l'article XXIIIe, où il est parlé des formalités que l'on doit observer, pour avoir le témoignage des personnes sujettes à des Juridictions différentes.

Quoique la visite du cadavre soit prescrite par la Loi, elle n'est point d'une nécessité si absolue & si générale dans les procédures criminelles, que, sans elle, on ne puisse parvenir à une décision régulière, sur-tout dans le cas où il ne se trouve point de multiplicité de complices, où la personne tuée est restée sur la place, où, après les coups reçus, elle a perdu connoissance, & ensuite la vie; ces sortes de cas ne laissent aucun doute sur la nature de la cause, & n'exigent par conséquent aucun procès-verbal de la disposition, de la qualité ou de la quantité des blessures: mais il est toujours nécessaire dans tous les cas que le corps du délit soit constaté, c'est-à-dire, qu'il soit certain que la personne blessée ou frappée est réellement morte.

De quelques homicides en général, qui portent leur excuse avec eux, lorsqu'elle est établie dans les regles.

Il y a plusieurs autres homicides dont les causes sont innocentes, pourvu que lesdites causes soient employées avec justice & régulièrement: par exemple, celui qui tueroit quelqu'un en le trouvant commettre le crime avec sa femme ou sa fille, ainsi qu'il a été dit dans l'Article CXXI, au sujet de l'adultère. Item, celui qui tueroit quelqu'un pour sauver le corps, la vie ou le bien d'un autre. Item, ceux qui sont privés de l'usage de leur raison: de même que celui qui étant chargé d'arrêter quelqu'un, & y trouvant une résistance outrée & dangereuse, viendroit à le tuer dans les mouvements de sa violence. Item, celui qui tueroit quelqu'un le trouvant la nuit dans sa maison & avec danger, aussi-bien que celui qui se trouveroit avoir un animal, dont quelqu'un auroit été tué, sans qu'il y eût connu ni remarqué avant cet accident aucun vice de cette nature, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'Article CXXXVIe.

Tous ces différents cas sont susceptibles de tant de distinctions pour connoître s'ils sont excusables ou non, que le détail en seroit trop long, & qu'il y auroit même lieu de craindre, en les spécifiant dans cette Ordonnance, que l'homme peu éclairé n'y trouvât un sujet d'erreur & de scandale. C'est pourquoi toutes les fois que les Juges auront à prononcer sur de pareils cas, ils seront tenus de recourir au Conseil des Gens de Loi, ainsi qu'il est indiqué à la fin de cette Ordonnance, & se donneront bien de garde; dans les jugements qu'ils auront à rendre, de se former eux-mêmes des regles & des usages peu

raisonnables & contraires aux Loix, comme il est arrivé quelquefois dans les Tribunaux Criminels, que les Juges ont procédé sans écouter ni examiner aucune distinction sur des affaires à décider; ce qui est sans doute un grand aveuglement, & d'où il résulte qu'ils s'égareront souvent dans leurs décisions, & par l'injustice qu'ils commettent, ils se rendent coupables du sang de ceux qu'ils ont condamnés. Il arrive de même fréquemment que les Juges cherchent à favoriser les Criminels, & qu'ils dressent leurs procédures de manière qu'elles leur deviennent favorables par leur longueur, afin de procurer la liberté à ceux mêmes qu'ils connoissent coupables, étant peut-être assez simples de croire qu'ils sont bien de sauver la vie à ces sortes de personnes. Que ces Juges sachent donc qu'ils se rendent par-là très-criminels, & que, devant Dieu & devant les hommes, ils en deviennent responsables envers les accusateurs, parce que tout Juge est obligé, sous son serment, & sous la damnation de son ame, de juger également & avec équité selon toute l'étendue de sa connoissance; & au cas que l'affaire puisse la portée de ses lumières, il doit avoir recours au conseil des Gens de Loi, ainsi qu'il sera expliqué à la fin de cette Ordonnance; les affaires d'une aussi grande conséquence que sont celles de décider sur l'intérêt du public, & sur la vie des hommes, exigeant les attentions les plus sérieuses, & des soins considérables.

ARTICLE CLII.

De la manière dont les raisons alléguées pour l'excuse d'une action confessée, doivent être examinées.

Lorsque quelqu'un ayant confessé une action, en aura allégué

quelques raisons qui pourroient l'excuser & l'exempter de la punition criminelle, dans un des cas & circonstances favorables à sa justification, dont il vient d'être parlé ci-dessus, le Juge doit lui demander s'il est en état de fournir preuve suffisante de son excuse alléguée; & au cas que l'accusé s'offre de le faire par lui-même, le Juge fera dresser par lui en sa présence, par le Greffier ou autres personnes capables, tous les moyens dont il voudra se servir pour justifier son action; alors si le Juge reconnoît, avec le secours du conseil qu'il aura pris des Gens de Loi, que ces faits justificatifs venant à être prouvés, serent suffisants pour l'exempter de la punition criminelle, & pour excuser l'action qu'il aura confessée, l'accusé sera admis à faire preuve desdits faits avancés, de même que l'accusateur dans tout ce qu'il voudra produire contre; & à cet effet, la Jurisdiction qui connoitra de cette affaire, fera procéder à la déposition des témoins, & ce qui en dépend, ainsi qu'il a été marqué ci-dessus dans l'Article LXIe.; & quelques autres suivans, où il est traité de la forme & de la mesure requise dans les preuves, & de quelle manière on doit se conduire dans l'examen criminel. S'il se trouvoit quelque doute sur ce sujet, on consultera, comme il sera dit ci-après.

ARTICLE CLIII.

Du cas où les faits justificatifs de l'accusé ne seroient point concluants.

Lorsque le Juge, sur l'avis & conseil des Gens de Loi, aura reconnu que lesdits faits justificatifs, quoique l'accusé se soit offert d'en faire preuve, ne pourront point servir à sa justification, il doit les rejeter, & ne pas en admettre la preuve.

ve, mais poursuivre la procédure dans la forme requise, ainsi qu'il convient contre un accusé, dont le fait est connu & confessé.

ARTICLE CLIII.

De celui sur qui tombent les fraix de la susdite procédure.

Lorsque celui qui sera arrêté prisonnier pour avoir tué quelqu'un, conviendra du fait, mais voudra produire des témoins pour faire preuve d'une ou de plusieurs des susdites raisons qui pourront servir à le disculper entièrement ou en partie, comme il a été dit ci-dessus, les parents de l'accusé donneront, avant toutes choses, bonne & suffisante caution & assurance à l'accusateur, en présence du Juge, & de quatre Assesseurs, & telle qu'ils la trouveront convenable, au cas que pareille justification de l'accusé n'eût pas son effet dans la suite de la procédure; en vertu de laquelle caution, les parents de l'accusé se feront fort d'acquitter les fraix par lui faits, & de dédommager l'accusateur de ceux que l'accusé, en entreprenant témérairement sa justification, lui aura causés, le tout suivant qu'il sera décidé en Justice; notre intention étant que l'accusateur soit garanti du dommage qui pourroit résulter d'une pareille entreprise pleine de fausseté & de supercherie. Pour décider sur la mesure & qualité de ladite caution, les Juges auront recours au conseil des Gens de Loi, & autres personnes capables, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

ARTICLE CLIV.

De la grande indigence de celui qui voudroit poursuivre sa justification.

Si l'accusé se trouvoit être si pauvre, & qu'il n'eût d'autres point de parents qui fussent en état de fournir la susdite caution & assurance, & que néanmoins on doutât s'il pourroit produire une excuse légitime de l'homicide dont il est accusé; le Juge, suivant l'exigence du cas, y apportera tous ses soins pour en faire la recherche, & en donnera avis au Magistrat Supérieur, dont il attendra la réponse; en sorte que cette recherche, en pareil cas, se fasse d'office, aux fraix de la Justice ou des Supérieurs.

ARTICLE CLV.

De celui qui ayant été jugé par contumace pour homicide, est arrêté, & veut prouver son innocence.

Celui qui sera arrêté prisonnier, après avoir subi le jugement de contumace pour homicide, suivant ce qui se pratique dans quelques endroits, & qui dans la prison s'offrira de fournir des preuves pour son innocence, conformément à ce qui est spécifié dans les Articles précédents, sera admis à faire lesdites preuves, nonobstant la contumace qui aura été précédemment prononcée contre lui.

OBSERVATIONS.

La Loi est si favorable pour la justification d'un accusé, qu'elle en accorde même la faculté à ceux qui, pour

l'assassinat commis, ont été condamnés par contumace, puisqu'ils peuvent encore travailler à leur innocence, soit qu'ils aient été arrêtés, ou qu'une Jurisdiction étrangère les ait arrêtés à la leur, ou que d'eux-mêmes ils soient revenus se présenter, qui sont les trois cas dans lesquels un contumace peut être constitué prisonnier. Dans tous ces cas indifféremment, il doit être admis aux preuves de sa justification, supposé toutefois que les preuves qu'il offre de fournir soient trouvées pertinentes, & capables d'excuser son action : si, au contraire, les Juges, après une mûre délibération, & sur l'avis des Gens de Loi, trouvoient que les preuves proposées, quand bien même elles viendroient à être établies, ne seroient jamais suffisantes pour disculper l'accusé de celui qui a été jugé par contumace, il ne doit point y être admis, & rien ne peut empêcher l'exécution du jugement déjà prononcé.

La fuite d'un homme soupçonné de crime, fonde une présomption contre lui; mais elle ne sert pas de preuve : par conséquent, lorsqu'un accusé ne comparoit pas, les Juges ne sauroient le condamner par contumace, si les preuves qui résultent des charges & informations, ne sont pas suffisantes; & dans ce cas, ils doivent ordonner un plus amplement informé : de-là il s'ensuit, que dans un jugement rendu par contumace, il faut suivre, quant aux preuves & la condamnation, les mêmes règles que l'on doit observer dans la procédure faite contre un Criminel présent & détenu dans les prisons; savoir, la déposition des témoins & leur récollement, qui se fait lorsque le Juge veut avoir d'eux s'ils persistent dans ce qu'ils ont déposé, & s'ils n'ont rien à y augmenter ou à y diminuer; parce que

quand il s'agit de l'instruction d'un procès criminel par contumace, le récollement tient lieu de confrontation, & fait le dernier degré dans cette procédure.

La désertion est le seul crime dont l'instruction du procès par contumace n'a pas besoin ni de la déposition, ni du récollement des témoins, parce que le délit de l'accusé n'est autre chose que sa fuite même, & que, cette fuite étant constatée, il y a lieu de prononcer la condamnation, à moins qu'il n'y ait complication d'autres crimes, pour lesquels il faille des informations spéciales.

Tout jugement par contumace, doit être précédé de trois citations juridiques : l'usage Militaire exige qu'elles soient faites par une publication de bans du Quartier de la Compagnie, ou aux quatre coins du Régiment assemblé, & que, le jour destiné à juger le contumace, ces citations soient produites au Conseil de Guerre, pour qu'il soit vérifié que l'on a satisfait à cette forme prescrite.

Lorsque le fugitif laisse des effets, on en doit faire, avant toutes choses, une description exacte & inventaire, en présence de deux Commissaires & autant de ses parents, auxquels ces effets peuvent être laissés en dépôt, avec assurance de leur part de les représenter, ou leur valeur, & de ne rien employer au profit de celui qui est en fuite : si dans le cours de l'année, à commencer depuis la citation juridique faite, le fugitif ne se représentoit point à la Justice, les Loix Impériales déclarent son bien confisqué, suivant le sentiment de plusieurs Jurisconsultes; & dans la rigueur, puisque l'usage de plusieurs Pays n'admet la confiscation qu'après cinq années, à compter depuis la Sentence de contumace, pendant lequel temps on pour-

voit à la subsistance de la femme & des enfants, s'il y en a.

A R T I C L E C L V I.

De celui qui entreprend sa justification avant que d'être constitué prisonnier.

Celui qui, avant que d'être arrêté prisonnier, voudra entreprendre sa défense dans une accusation de crime, sera obligé de procéder devant les Jurisdictions établies pour le Criminel, & suivant les Loix & usages dont chaque Pays est en possession : on accordera, dans ces sortes de procédures, les recherches juridiques aux deux parties, les productions, actes d'authenticité, & dépositions de témoins nécessaires, ainsi qu'il est de droit, contre l'abus de quelques endroits qui les refusent ; & à l'égard du sauf-conduit, on ne le donnera uniquement que pour garantir contre la violence injuste, la partie qui cherche son droit.

Suivent quelques Articles qui regardent le Vol.

A R T I C L E C L V I I.

Du vol de peu de conséquence & caché.

Lorsque, premièrement, quelqu'un aura fait un vol au-dessous de la valeur de cinq ducats, & qu'avant qu'il puisse atteindre sa retraite, il ait été reconnu ou attrapé avec la chose volée, par les cris faits sur lui, un tel vol, où il n'y aura point eu ni d'escalade ni d'effraction, & dont la valeur ne se montera pas à cinq ducats, doit être tenu pour un vol caché & petit, lequel

venant ensuite à être découvert, & le voleur arrêté avec ou sans la chose volée, il sera condamné de payer le vol au double à la personne volée, s'il en a les moyens ; & au cas que le voleur ne soit point en état de satisfaire à cette peine pécuniaire, il sera puni pendant quelque temps par la prison : mais si les facultés du voleur ne s'étendoient pas plus loin, il sera au moins tenu de restituer le vol à la personne lésée, ou d'en payer la simple valeur, ou en échange ; & la personne volée sera préférée à l'amende pécuniaire pour la restitution de la simple valeur, mais non pas pour l'excédent de ladite valeur. Le voleur sera cependant tenu, lorsqu'il sera élargi, de payer la dépense qu'il aura faite dans la prison, & autres frais dus pour sa détention, s'il a de quoi ; pour le paiement desquels, & dans la vue de maintenir la tranquillité publique, il donnera caution en la meilleure forme qu'il se pourra.

O B S E R V A T I O N S.

Il est nécessaire de distinguer les différentes especes de vol que cette Loi nous indique, pour être en état de mettre une juste proportion dans le châtement ; c'est à quoi conduisent plusieurs articles qui se trouvent à la suite de celui qu'il s'agit d'éclaircir présentement. Il renferme, en général, deux especes de vol, savoir, le vol caché, & le vol public, l'un & l'autre étant au-dessous de la valeur de cinq ducats, qui répond à celle de trente livres de notre monnoie.

Le vol public est celui qui devient connu avant que le voleur ait pu atteindre sa demeure ou sa retraite, ce qui peut arriver en trois manieres. 1°. Si le voleur est pris sur le fait. 2°. S'il est poursuivi avant qu'il ait gagné sa

retraite, quoiqu'on ne le puisse point attraper. 30. Si les gens crient après lui dans le temps qu'il a fait le vol, soit que ce soit la personne volée ou d'autres qui le poursuivent & font ces cris. Un tel vol, sans aucunes circonstances aggravantes, doit être regardé pour un délit simple & de peu de conséquence; il ne peut être puni que par la restitution du double à la personne volée, ou, au défaut de moyens, par la prison, lorsqu'il a été commis sans éclat, & qu'il est resté caché: mais si le même vol avoit été fait dans une des trois manières ci-dessus marquées, quoique de peu d'importance, le voleur, pour raison du scandale & de l'éclat qu'il a causé, doit être puni plus sévèrement, comme il sera dit dans l'article suivant, outre la restitution de la chose volée ou de sa valeur, savoir, par le carcan, par la fustigation & le bannissement.

La valeur dont il vient d'être parlé, ne peut point diminuer la qualité du vol qui est fait par un domestique à son Maître; ce crime est d'autant plus sévèrement puni, qu'il est difficile de se précautionner contre, puisque la vie & les biens des Maîtres sont nécessairement confiés aux domestiques: c'est pourquoi tout vol fait par un domestique à son Maître, doit être puni de mort, quand bien même la chose volée seroit peu considérable.

ARTICLE CLVIII.

Du premier vol public, où le voleur est reconnu.

Mais si le voleur étoit attrapé dans ce premier vol, au-dessous de la valeur de cinq ducats, avant qu'il eût atteint sa retraite,

retraite, ou qu'il excite des cris contre lui, quoiqu'il n'ait point fait effraction ou escalade, son vol sera regardé comme public, & son délit, accompagné d'éclat & de rumeur, le chargera assez pour qu'il soit condamné au Carcan, à être fustigé & banni du Pays, avec la restitution du vol à la personne lésée, avant toutes choses, ou sa valeur, s'il en a le moyen, à quoi il sera tenu de fournir une caution permanente. Si le voleur se trouvoit être une personne de telle condition, que l'on en dût espérer de l'amendement, le Juge, autorisé du Magistrat Supérieur & de son agrément, pourra civiliser la procédure, & lui faire payer au quadruple la chose volée; & du reste, on se conduira conformément à l'Article précédent, au sujet du vol caché.

ARTICLE CLIX.

Des premiers vols périlleux qui se commettent par escalade ou effraction.

Si le voleur, pour commettre les vols susdits, escaloit ou entroit avec effraction, de jour ou de nuit, dans la maison ou habitation de quelqu'un, ou bien s'il y entroit avec des armes capables de blesser celui qui voudroit lui faire résistance, que ce soit la première ou la seconde fois, que le vol soit considérable ou petit, étant accompagné d'effraction ou d'escalade, de même que celui qui se fait avec des armes où l'on doit craindre la violence, il sera regardé pour un vol prémédité & périlleux; & le coupable, si c'est un homme, sera condamné à être pendu; si c'est une femme, à être précipitée dans l'eau; ou bien, suivant l'état des personnes & le discernement des Juges, à d'autres grandes peines afflictives, telle qu'est la privation de la vue, ou l'amputation de la main.

OBSERVATIONS.

L'espece de vol dont il est traité dans cet article, est celui qui est qualifié par rapport à la manière dont il est commis, & qui se fait par force & par violence ou avec effraction; sur quoi il est nécessaire d'observer que pour que la peine de mort puisse avoir lieu, il faut que l'effraction ait été véritable & violente: ainsi le voleur, qui, sans employer beaucoup de force, auroit seulement ôté quelques pierres pour passer au travers d'un méchant mur fort peu élevé, & de nulle défense, ou qui auroit passé par un toit de paille, comme il peut arriver dans les cabanes ou maisons de paysans, ne pourroit point, suivant le sentiment des Jurisconsultes, être condamné pour avoir volé avec violence & effraction, sur-tout si le vol n'avoit point été réitéré, & qu'il fût au-dessous de la somme de cinq ducats.

Il faut donc, pour un jugement capital, que l'effraction ait été réelle; par exemple, que la porte, le coffre ou l'armoire ayent été forcés ou ouverts avec des rossigno's ou fausses clefs: ceux qui volent de cette manière, de quelque nature & quantité que soit le vol, sont condamnés à être pendus. La même rigueur s'observe contre ceux qui, sans effraction, sont entrés dans une maison à main armée pour voler quelqu'un, c. l'intimidant & menaçant de lui ôter la vie, quand bien même le vol n'auroit pas été entièrement consommé, soit que le voleur ait été empêché par les personnes survenues, ou autrement.

On doit rapporter à cet espece de vol, ceux qui sont commis par force & par violence sur les grands chemins,

en Campagne ou dans la Ville, de nuit & de jour: la peine qui y est prononcée, est celle de la roue, quand bien même le meurtré n'auroit point été joint au vol.

A l'égard des peines simplement afflictives, quoique grandes, dont il est parlé à la fin de cet article, elles ne sont guere en usage dans aucune Jurisdiction; & tout voleur convaincu d'une effraction ou violence véritable, est toujours condamné à la peine capitale.

ARTICLE CLX.

Du premier vol qui est de la valeur de cinq ducats ou au-dessus, sans autres circonstances aggravatives.

Mais lorsque le vol commis pour la première fois sera considérable, & de la valeur de cinq ducats ou au-dessus, & qu'il ne s'y trouvera aucune des susdites circonstances qui aggravent le vol, la peine, eu égard à l'importance de l'objet, deviendra plus rigoureuse que si le vol étoit moindre. Dans ces cas, on doit faire attention à la valeur de la chose volée, & si le voleur a été aperçu ou pris sur le fait. On doit de plus examiner l'état & la condition de celui qui a volé, & le préjudice que le vol a causé à la personne volée, afin d'y proportionner la peine de mort ou corporelle; & comme cette proportion dépend de l'avis & du discernement des Gens de Loi, Nous voulons que toutes les fois que pareil cas se présentera, les Juges y ayent recours, ainsi qu'il sera marqué ci-après, en leur communiquant les circonstances du fait, & que, suivant leurs avis, ils portent jugement. Cependant si le voleur, pour commettre un pareil vol, avoit escaladé, fait effraction, ou s'é-

soit trouvé armé, comme il a été dit ci-dessus, il sera jugé à mort, ainsi qu'il a été marqué.

OBSERVATIONS.

Le vol ne devient pas seulement considérable par le prix de la chose volée, au point de mériter la peine capitale; le préjudice qu'il a pu causer à la personne volée, dans l'esprit de cette Loi, y peut ajouter un degré d'importance qui méritera la même peine, quoique sa valeur soit au-dessous de cinq ducats ou de trente livres: tel seroit par exemple le vol fait à un pauvre artisan, de son métier ou de ses outils, dont la perte lui ôteroit toute la ressource de sa subsistance.

La foi publique sous laquelle se trouvent les choses volées, y ajoute encore un degré d'importance, quoiqu'au-dessous de ladite valeur, comme les charrues, harnois, herbes, draps ou linges au soleil, & bestiaux au pâturage; ces sortes de vols, suivant la valeur de la chose volée, doivent être punis grièvement, parce que cette circonstance les rend plus considérables.

Il y a des circonstances particulières, où le vol, sans avoir égard à sa valeur, rend les gens de guerre coupables de mort, parce que l'intérêt public & la conservation de l'Etat demandent cette sévérité: voici en quels termes s'expriment les Ordonnances Militaires à ce sujet: *Il est défendu, sous peine de la vie, à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, de voler ou piller les Vivandiers ou Marchands venant dans les Villes ou dans les Camps, & de prendre par force & sans paiement, soit pain, vin, viande, bière, brandevin, ou autres denrées & marchandises, tant dans les Marchés des*

Ordonnances de 1727, Article XXII.

Villes, & dans les Boutiques, que dans les Camps ou en route. Et par un autre article, qui fait une seconde circonstance, il leur est défendu, sous peine de la vie, de voler les meubles ou ustensiles des Maisons où ils seront logés, soit en route ou en Garnison. Art. XXII.

Troisième circonstance aggravante, indépendamment de la valeur marquée ci-dessus, & tirée des mêmes Ordonnances. *Celui qui dérobera les armes de son Camarade ou d'un autre Soldat, en quelque lieu que ce soit, sera pendu & étranglé; & celui qui dérobera dans les Chambres des Casernes, leur linge, habit ou équipage, ainsi que le prêt, ou pain de ceux de sa chambre, sera condamné à mort ou aux Galères perpétuelles, suivant les circonstances du cas.* Art. XXVII.

D'où il faut conclure en général sur la matière du vol, que ceux qui font profession des armes, sont sujets à une plus grande étendue de sévérité, que le reste des Citoyens, parce que leurs délits, quoiqu'ils ne soient pas en eux-mêmes dans un degré égal par rapport à la valeur des choses volées, tirent néanmoins à une plus grande conséquence pour la tranquillité publique, pour la vigueur de la Discipline, & pour la défense de l'Etat. Il n'est point douteux que les Conseils de Guerre de la Nation ne doivent user dans leurs jugements de la sévérité prescrite par ces Ordonnances, parce que toutes Troupes au service d'un Prince sont obligées d'agir indispensablement par ces trois motifs, sans lesquels nul service ne peut subsister. Mais il est également indispensable que le Soldat ait connoissance de ces Loix, qui lui deviennent spéciales par rapport à sa profession, & dont la sévérité n'est point représentée sous l'idée générale de la défense du vol.

ARTICLE CLXI.

Du vol commis pour la seconde fois.

Lorsque quelqu'un aura volé pour la seconde fois, sans néanmoins avoir escaladé ou fait effraction, comme il a été dit, & que ces deux vols auroient été bien avérés par une recherche exacte, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au sujet de ladite recherche; que, joint à cela, ces deux vols ne se monteront pas à la valeur de cinq florins, ou au-dessus: dans ce cas, le premier vol rendra le second plus considérable, & un pareil voleur peut être condamné au Carcan, & à la fustigation, ou forcé, suivant l'estimation du Juge, à se tenir pour toujours dans le lieu où le délit a été commis, à quoi il sera tenu par une caution durable, sans que la circonstance de n'avoir pas été reconnu ni pris sur le fait, ainsi qu'il a été marqué au sujet du premier vol, puisse lui être d'aucun avantage. Mais si ces deux vols ensemble alloient à la valeur de cinq ducats, ou au-dessus, on se conduira suivant la découverte que l'on fera de toutes les circonstances, en y employant l'avis des Gens de Loi, comme il sera marqué ci-après, & conformément à l'Article précédent.

ARTICLE CLXII.

Du vol commis pour la troisième fois.

Mais celui qui ayant volé pour la troisième fois, sera pris, ce triple vol se trouvant bien & dûment vérifié, suivant ce qui a été prescrit ci-dessus au sujet de la découverte de la vérité, sera tenu pour un voleur décrié; & n'étant pas moins coupable que celui qui a usé de violence, il sera condamné à la mort:

savoir, si c'est un homme, à être pendu & étranglé; si c'est une femme, à être précipitée dans l'eau, ou à un autre genre de supplice, suivant l'usage de chaque Pays.

OBSERVATIONS.

La Loi n'admet plus aucun adoucissement dès qu'il s'agit de prononcer contre celui qui est atteint & convaincu d'un troisième vol, parce qu'elle le regarde comme un homme dangereux à la sûreté publique, & qui doit être comparé au voleur qui employe la violence. Elle veut donc que celui qui aura réitéré le vol jusqu'à trois fois, soit condamné à la peine de mort, quand mêmes les trois vols ensemble ne monteroient pas à la somme de cinq ducats; la sévérité de cette Loi n'ayant point pour objet dans cette circonstance la valeur des choses volées, mais le degré de malice & la disposition continuée du voleur, dont il importe à la République de se défaire.

Pour que la peine de mort ait lieu dans le cas d'un troisième vol, il n'est point nécessaire que ces vols réitérés aient été commis dans le même Pays, ou dans la même Jurisdiction; mais il faut qu'ils aient été faits en trois différents temps, & qu'il se soit trouvé un intervalle entre les trois actions: ainsi un voleur, qui, pendant une même nuit, auroit volé dans trois maisons différentes, ne seroit point censé avoir faits trois vols différents, & ne tomberoit pas dans le cas de cette Loi, parce que cette réitération, quoiqu'elle ait trois objets différents, ne forme qu'une même action continuée.

Ces trois vols ainsi différenciés se trouvant avérés, il ne doit servir de rien au coupable s'il a déjà subi punition

Zoes de Furt.
n. 31.

Jaf. Clar. de
Furt. v. 13.

Berlich. P. 5
Concl. 43. n.
100.

Mench. de
arb. Jud. C. 23
297.
Zoes D. 1.
n. 31.

pour un de ses vols précédents, puisque, par-là même, il a fait voir son incorrigibilité, & qu'il n'a point su profiter du châtement ou de l'indulgence passée : un tel voleur tombe dans le cas de la sévérité prescrite par cette Loi, & ne peut se couvrir d'aucun prétexte.

Il faut, pour infliger la peine capitale au troisième vol commis, que chacun des trois vols en particulier soit bien distinctement prouvé, c'est-à-dire, que le corps du délit soit constaté pour chacun séparément, parce que le bruit commun, les présomptions, ou conjectures ne suffiroient pas à fonder un jugement aussi rigoureux. Les Jurisconsultes ne sont point en peine d'établir le corps du délit, dans les vols réitérés qui ont été faits avec effraction, ou autre violence, parce que dans ces sortes de cas, il reste des vestiges, dont le Juge, accompagné de deux Assesseurs, peut prendre connoissance par l'inspection & un procès-verbal.

Capr. D.
Q. 81. n. 15.

Il n'en est pas de même des vols ou larcins faits sans aucune violence, & dont il n'existe point de traces, alors le sentiment le plus suivi veut que la plainte faite par la personne volée, avant que le voleur ait été arrêté & interrogé, suffise pour constater le corps du délit, quand même le voleur ne seroit arrêté, & ne confesseroit que longtemps après, le délit dont il est chargé.

Au défaut de cette plainte, qui précède l'emprisonnement du voleur, les Gens de Loi admettent encore la déposition de la personne volée, après que le voleur est arrêté, & veulent que cette déposition suffise pour former le corps du délit, lorsqu'elle se rapporte à toutes les circonstances que le coupable a avouées dans son interrogatoire, sans que le

le Juge communique au déposant ledit interrogatoire, ni lui propose spécialement aucun des faits qui y sont contenus ; mais que le déposant, qui a été volé, articule de lui-même lesdites circonstances, soit pour la nature des effets volés, du temps, du lieu, ou autres qui s'y sont trouvées : une telle déposition juridique, confirmée par serment, quoique postérieure, devient suffisante pour constater le corps du délit.

ARTICLE CLXIII.

De la nature des circonstances aggravantes qui se trouvent dans le vol.

Lorsque dans un vol il y aura plus d'une de ces circonstances aggravantes, dont il a été traité dans les Articles précédents, la peine sera prononcée suivant celle qui se trouvera être la plus criminelle.

ARTICLE CLXIV.

De la punition que méritent les jeunes Voleurs.

Le Voleur ou la Voleuse qui sera au-dessous de l'âge de quatorze ans, ne pourra point être condamné à la peine de mort sans une raison particulière, mais bien à une punition corporelle, avec la caution durable, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Cependant si le Voleur approchoit de sa quatorzième année, & que le vol fût considérable, ou que l'on y trouvât des susdites circonstances aggravantes, accompagnées de danger, en sorte que la malice eût suppléé à la force de l'âge, les Juges, avant que de prononcer, auront recours au conseil des Gens de Loi,

pour savoir de quelle maniere un tel jeune Voleur doit être puni en ses biens, en son corps, ou en sa vie.

OBSERVATIONS.

Suivant l'esprit de cette Loi, il y a deux conditions requises pour pouvoir condamner à mort un voleur qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans. La première est, que les circonstances de son action soient assez fortes pour persuader les Juges, que sa malice a été consommée, & a suppléé le nombre des années. La seconde, qu'il ne soit pas éloigné des quatorze ans complets : ce sont de ces cas extraordinaires, où les Juges ne peuvent trop peser la nature des circonstances, pour se déterminer à un jugement capital. La peine corporelle & arbitraire pour de semblables délits est la prison, le bannissement ou la fustigation, qui néanmoins doit être rarement exécutée par la main du Bourreau, afin d'en éviter l'infamie à des personnes qui peuvent aisément se corriger par les bonnes instructions & le secours des années.

ARTICLE CLXV.

De celui qui dérobe secretement quelque bien, dont il est le plus proche héritier.

Si quelqu'un, par malice ou par imprudence, s'approprioit en secret du bien dont il seroit d'ailleurs le plus proche héritier, ou que pareille chose arrivât entre mari & femme, & que l'une des parties formât sa plainte contre l'autre, les Juges, après avoir éclairci toutes les circonstances du fait, auront recours aux lumières des Gens de Loi, ainsi qu'il sera indiqué

à la fin de cette Ordonnance, pour savoir ce qui est de justice dans ces sortes d'occasions, & s'y conformer; en observant que dans ces cas les Juges ne doivent point agir d'office, ni pour l'accusation, ni pour la punition.

ARTICLE CLXVI.

Du vol fait dans une famine.

Si quelqu'un, pressé par une véritable famine, que lui, sa femme ou ses enfants pourroient souffrir, venoit à voler des nourritures, & que le vol fût considérable & connu, les Juges, comme il vient d'être dit, consulteront sur ce qu'ils auroient à statuer. Un tel Voleur, quoique relâché sans punition, n'aura aucun recours contre l'accusateur, pour raison de ses poursuites.

OBSERVATIONS.

Trois conditions ou circonstances peuvent plus ou moins aggraver le vol fait dans un temps de disette. La première, est que la famine, ou disette, soit réelle & véritable, en sorte que la nécessité de subsister lui-même, ou de nourrir sa famille, ait forcé un homme d'en venir à cette extrémité.

La seconde circonstance regarde le vol en lui-même; savoir, s'il est petit ou considérable, parce que c'est par la quantité plus ou moins grande des choses volées, que l'on doit juger si c'est par nécessité de subsistance, ou par cupidité, que le Voleur s'est porté à cette action.

La troisième, concerne la nature & la qualité du vol; savoir, ainsi que la Loi l'exprime, si les choses volées sont

des denrées & nourritures, ou bien si ce sont d'autres effets, comme de l'argent, des hardes, des bijoux, que le Volleur prétexte avoir pris pour subvenir à la nécessité de subsister. Sur quoi la plupart des Jurisconsultes conviennent, en se renfermant dans la rigueur de cette Loi à la lettre, que dans le cas même de nécessité, tout vol fait en autres choses qu'en nourriture indispensable pour la subsistance, & qui se monteroit à la somme indiquée par la Loi, devient une action criminelle & punissable de mort, de même que tout autre vol; tant par la raison générale de la sécurité publique, qui, par l'impunité, se trouveroit sans cesse exposée, que par la nature de l'indigence de chaque Particulier, qui ne peut jamais être au degré d'une si grande extrémité, pour qu'il se porte sur un objet qui va au-delà du besoin actuel de subsister.

La sévérité à cet égard s'étend encore plus loin sur les Militaires, que sur les autres Particuliers, par les conséquences que leurs délits entraînent, comme nous l'avons remarqué ci-dessus dans l'article CLX^e. Quelque disette qu'il se trouve dans un Camp, la rigueur contre ceux même qui ne volent que des vivres, & de la subsistance telle qu'elle soit, doit être également maintenue.

La décision pleine de sagesse d'un Général d'armée, suppléa en pareille occasion aux expressions de la Loi. Un Soldat ayant été arrêté pour avoir volé un pain, dans un temps où les Troupes souffroient réellement par le manque des vivres, il ordonna que le Prisonnier fût rouillé, & que son procès lui fût fait au cas qu'il se trouvât avoir sur lui assez d'argent pour qu'il eût pu s'en fournir: le malheur voulut que la quantité de monnoie trouvée étoit même plus

que suffisante pour l'empêcher de commettre ce vol; & rien ne put arrêter le cours de la sévérité ordinaire, par le jugement du Conseil de Guerre, & l'exécution qui en suivit.

ARTICLE CLXVII.

De ceux qui, dans les Campagnes, volent les fruits & biens de la terre.

Celui qui de nuit, en secret, & avec danger, enlèvera à un autre les biens ou fruits de la Campagne, de quelque nom qu'ils puissent être, commet un vol qui doit être puni avec la proportion ci-dessus marquée: de même celui qui, par l'enlèvement sur les fruits fait de jour, aura causé un préjudice considérable & dangereux à quelqu'un, sera puni ainsi que les Volleurs dont il vient d'être parlé. Mais si par cet enlèvement de fruits fait de jour, le voleur n'a point causé un préjudice notable & dangereux, il sera puni suivant l'art de la personne, & la nature de la chose, & conformément à l'usage du lieu où le dommage est arrivé.

OBSERVATIONS.

Cette Loi propose le châtement contre trois sortes de vols qui regardent les fruits & les biens enlevés dans les Campagnes. Le premier, est celui qui se commet de nuit, & accompagné de circonstances dangereuses, tel que seroit le port des armes, qui dénote une disposition à la violence: un tel vol, dont l'objet seroit considérable, par exemple, s'il s'agissoit d'enlever une quantité de bled, de foin

ou de bois, deviendrait sujet à une punition au criminel, & les circonstances en pourroient être assez aggravantes pour exiger un jugement capital, indépendamment de la restitution du dommage.

Le second vol dans cette espece, est celui qui se commet de jour, & dans lequel il se trouve du dommage & du péni: quoique la circonstance du temps dans lequel il est fait, soit moins aggravante; si le dommage étoit grand, il seroit également punissable comme crime, parce que la Loi envisage toujours le degré de malice & de volonté de nuire, auquel elle proportionne le châtement. Cependant les Interpretes de cette Loi font difficulté de se déterminer dans ce cas à la peine de mort, à moins que l'action ne soit accompagnée de telles circonstances qui exigent cette dernière rigueur, en quoi les Juges doivent avoir une attention particulière; & si, après avoir mûrement consulté, il leur reste quelque doute, se porter plutôt à prononcer une punition corporelle & sévère.

Le troisième vol se rapportant à cette espece, est d'un degré fort inférieur aux deux autres; il regarde les petits vols de fruits ou de légumes, que ceux qui les enlèvent consomment actuellement: la Loi s'en rapporte à cet égard aux peines arbitraires, que les usages de chaque lieu admettent pour réprimer ces petits désordres. Ils deviennent plus considérables, par les défenses que fait le Général dans un Camp, souvent sous peine de la vie; alors les moindres vols de fruits ou de légumes deviennent criminels, & doivent être punis suivant la rigueur de la défense, & non pas selon la nature ou la qualité du vol.

C. var. Lib.
1. var. Relol.
c. j. n. 12.

ARTICLE CLXVIII.

De la punition de ceux qui volent le bois, ou qui le coupent illicitement.

Celui qui enleve secretement le bois qu'un autre aura fait couper, comme un vol punissable suivant l'exigence du cas; & celui qui aura fait illicitement une coupe dans le bois d'un autre, sera puni selon l'usage de chaque Pays. Mais si dans un temps non usité & défendu, tel que seroit la nuit ou un jour de fête, il avoit coupé le bois d'un autre avec danger & surivement, il sera puni avec plus de rigueur, en consultant le fait.

OBSERVATION.

Les punitions que l'on doit statuer sur ces trois différents cas, doivent être mesurées sur le degré de malice & de dommage, qui se trouve dans le délit. On comprend dans ces coupes de bois illicites, celles qui se font des arbres fruitiers & des vignes, par lesquelles le tort peut devenir assez considérable pour mériter les Galeres.

ARTICLE CLXIX.

De la punition des Voleurs de Poissons.

Celui qui dérobe des Poissons dans des Etangs & Réservoirs, doit être puni ainsi qu'un voleur. Mais s'il prenoit des Poissons dans une eau courante, & non fermée, qui appartient à un autre, il sera puni en son corps ou en son bien, suivant la qualité & nature de sa pêche, selon l'état de la per-

bonne, & l'exigence du cas, sur le conseil que donneront les Gens de Loi.

OBSERVATION.

La circonstance qui peut aggraver le vol du Poisson, est lorsque le lieu où il est pris se trouve fermé, tels que sont des Réservoirs, des Etangs & Fossés d'une Ville ou d'un Château; & ce vol pourroit être assez considérable par la quantité, pour mériter une punition très-sévère, comme la fustigation & le bannissement, les Galeres, & même quelquefois la peine capitale, suivant la nature du vol, & les circonstances qui l'ont accompagné: la même chose se doit dire de ceux qui volent des écrevisses dans des lieux fermés. On peut dire en général, que la seule pêche qui se fait à la ligne, & dans des eaux courantes; n'est point défendue ni sujette à aucune punition; toutes les autres sont plus ou moins reprehensibles, suivant les différentes circonstances, sur l'examen desquelles la Loi se rapporte à la prudence & au discernement des Juges.

ARTICLE CLXX.

De la punition de ceux qui manquent de fidélité pour un bien qu'on leur a confié.

Celui qui aura sciemment & frauduleusement disposé du bien d'un autre, dont la conservation & la garde lui aura été confiée, commet une action qui doit être punie ainsi qu'un vol.

OBSERVATION.

Il est difficile de décider en quel cas un pareil manque de

Perlich. P.
5. Concl. 5.
n. 15.

Manh. Ste-
phan. ad art.
172.

de fidélité peut devenir assez criminel pour être sujet à la peine capitale, parce que la Loi ne foumet pas en général à cette peine, toutes sortes de vols indifféremment. Quelques Interpretes prétendent que celui qui auroit détourné ou employé à son profit une somme confiée, & qui avoueroit en même-temps de s'en être ainsi servi, dans la confiance de pouvoir la remettre, ne pourroit être condamné qu'à une peine arbitraire; mais qu'au contraire, celui qui ayant commis cette infidélité, nieroit encore le fait, quoique sa fraude se trouvât manifeste, pourroit être jugé à mort, de la même manière qu'un véritable voleur. Sans rejeter ni adopter cette distinction, nous pouvons dire qu'une pareille infidélité deviendroit plus décisive pour porter un jugement capital, si elle étoit faite de la part d'un domestique auquel son Maître auroit confié une somme pour la porter quelque part, ou pour en faire un payement, & qui se seroit évadé avec ladite somme. Il en est de même d'un Sergent, par exemple, qui seroit chargé de porter une somme de la Ville au Camp, ou d'un quartier à à un autre, pour faire le payement de sa Troupe; ces sortes de délits, outre l'infidélité criminelle qu'ils renferment, deviennent trop considérables par les conséquences & par rapport à l'intérêt public, pour que la Loi ne soit point suivie dans toute sa rigueur.

Berlich. P.
5. Concl. 17.
n. 17.

ARTICLE CLXXI.

Des vols qui se commettent de choses saintes, & dans des lieux consacrés.

Les vols qui se font de choses sacrées, & dans des lieux

saints, deviennent plus considérables que les autres, & peuvent se commettre en trois manières. Premièrement, lorsqu'un vole une chose sacrée dans un lieu consacré. Secondement, lorsqu'il vole quelque chose de sacré dans un lieu profane. Troisièmement, lorsqu'il vole une chose profane dans un lieu saint.

ARTICLE CLXXII.

De la punition que mérite le fuit du délit.

Celui qui aura volé le Soleil ou Ciboire, dans lequel Jeroit le Saint Sacrement, doit être condamné à perdre la vie par le feu. Celui qui aura seulement volé des Vases sacrés d'or ou d'argent, sans qu'il s'y trouve rien de saint, ou des Patenes de Calices dans un lieu consacré ou non; ou bien qui aura forcé une Eglise consacrée, un Tabernacle ou Sacristie, pour commettre de semblables vols, sera puni de mort suivant l'exigence du cas, & sur l'avis des Gens de Loi.

OBSERVATIONS.

L'usage des Juridictions Criminelles ne comprend, sous l'idée de sacrilege proprement dit, que la première des trois espèces de vols qui sont énoncés dans l'article précédent; savoir, lorsque l'on vole une chose sacrée dans un lieu consacré. Il y a trois degrés de punition destinés à ce crime, suivant qu'il est plus ou moins atroce: ainsi un voleur qui auroit enlevé les ornements d'une Eglise, & ceux qui servent au Service divin, sera condamné à être pendu. A l'égard des Vases sacrés, tels que sont les Calices, Soleils, Ciboires, celui qui sera assez impie pour les

voler, doit être condamné à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, ensuite être pendu, & son corps jeté au feu. Le troisième degré de châtement regarde la profanation, qui a été ajoutée au vol; lorsqu'il s'y est trouvé des Hosties consacrées, cette circonstance aggrave l'atrocité du crime, & veut que le coupable soit condamné à être brûlé viv. C'est sur la diversité de ces genres de supplices, que la Loi veut que l'on juge suivant l'exigence des cas & sur l'avis des gens de Loi, & non pas sur la condamnation à mort, qui doit être inflexible.

ARTICLE CLXXIII.

De la punition de ceux qui volent les Aumônes.

Celui qui brisera & forcera les Troncs destinés à assembler les Aumônes, ou qui tentera de les dépouiller par quelque subtilité, ou quelques autres pratiques, doit être puni en son corps, sur l'avis des Gens de Loi.

ARTICLE CLXXIV.

Du vol de choses consacrées de peu d'importance.

Celui qui, de jour, volera dans une Eglise des choses consacrées peu considérables, & qui ne seront pas de ces articles importants, dont il vient d'être parlé, comme seroit de la Cire, des Cierges, Nappes d'Autel, & où le Voleur ne se seroit servi ni d'escalade, ni d'effraction, ni d'aucun instrument dangereux & propre à la violence, ou qui volera quelques effets profanes que l'on auroit réfugiés dans une Eglise, sans néanmoins que le voleur ait forcé ladite Eglise, ou Sacristie,

ni fait une effraction dangereuse : sur toutes ces especes de vols contenus en cet article, la punition contre le coupable, doit être proportionnée aux circonstances & distinctions qui s'y trouveront, comme il a été ci-dessus marqué clairement au sujet des vols de choses profanes, en observant cependant que ces sortes de vols d'Eglise méritent une plus grande sévérité que les autres.

ARTICLE CLXXV.

De l'attention particulière que l'on doit faire aux circonstances qui se trouvent dans les vols.

Dans des vols même qui se commettent en choses consacrées, & dans des Lieux saints, on doit envisager les circonstances du temps d'une famine, du bas âge, & de la stupidité des personnes, au cas que l'une ou l'autre se trouve bien & solidement prouvée, ainsi qu'il a été prescrit au sujet des vols profanes, & s'y conduire en conséquence.

OBSERVATIONS.

Outre les principales circonstances qui sont indiquées dans cet article, & sur lesquelles les Juges doivent porter une attention particulière, il se présente ici différentes résolutions à éclaircir, & qui concernent les vols de choses sacrées.

1^o. Il y a cette différence entre les vols ordinaires & ceux qui regardent les choses sacrées, que ces derniers dont il est parlé dans l'article CLXXII^e., méritent la peine de mort, quoique commis pour la première fois, tant parce que ledit article n'insinue aucune idée d'exception à cet égard, que

parce que l'objet en lui-même est d'une nature bien différente, & qu'il a fallu de la part du voleur une intention plus criminelle pour se déterminer à commettre le crime.

2^o. De la teneur de l'article précédent, il s'ensuit que tout vol fait dans une Eglise, nuitamment, avec escalade ou effraction, quand même les choses volées ne seroient pas d'un grand prix, ni du nombre de celles qui sont véritablement sacrées, mérite la peine de mort. De cette règle générale, on doit excepter, par exemple, une personne, qui, de dessein prémédité, se seroit laissé enfermer la nuit dans une Eglise, & qui y auroit volé quelque chose de peu considérable, comme de la Cire ou Nappes d'Autel, & qui n'y auroit point employé de violence ou de fracture de portes : un tel délit ne pourroit être sujet qu'à une peine arbitraire.

3^o. Une troisième conséquence à tirer du même article ci-dessus CLXXII^e., est que tout vol fait de choses sacrées, quoique dans un lieu profane, & même pour la première fois, tel que seroit Calice, Patene, ou autre Vase sacré, mérite la peine capitale.

4^o. Suivant l'esprit de l'article précédent, dans le vol fait de choses profanes, tels que seroient des effets réfugiés dans une Eglise, quoique ce délit, selon les Loix Civiles, ne forme point un sacrilège, il peut se trouver des circonstances assez aggravantes pour prononcer la peine de mort, telle seroit l'effraction ou violence faite pour forcer le lieu où ces effets se trouveroient déposés.

5^o. La faiblesse de l'âge, qui, dans d'autres vols, peut servir d'excuse, ne sauroit presque avoir lieu en faveur d'un jeune homme, qui n'ayaut point encore atteint l'âge compétent,

dont il a été parlé ci-dessus, se seroit porté à voler le Tronc d'une Eglise, soit par l'adresse, ou par la force d'un instrument, & même pour la première fois, parce qu'alors le degré de malice est censé avoir supplanté au nombre des années, ainsi que la Loi s'exprime elle-même, & qu'elle avertit d'ailleurs les Juges, à la fin de l'article précédent, que tout vols d'Eglise, en général, mérite une plus grande sévérité que les autres.

ARTICLE CLXXVI.

De quelle manière il faut punir ou s'assurer de la personne de ceux dont on a lieu d'attendre quelques mauvais coups.

Lorsque quelqu'un aura manqué, de propos délibéré, à sa caution, pour des faits qui ne méritent point la peine capitale. *Item*: Lorsqu'après le jugement rendu sur un délit passé, il menacera par paroles ou par écrit de faire la même chose à d'autres, sans néanmoins y ajouter des circonstances plus aggravantes, quoiqu'il ne se soit point porté à des excès qui méritassent la peine capitale, ainsi qu'il sera dit dans l'Article CLXXVIII. au sujet des entreprises criminelles, & que par ces raisons, ou autres motifs suffisants, une personne devint assez suspecte pour que l'on fût persuadé que les gens ne seroient pas en sûreté contre ses violences & voies de fait, ni garantis de ses injustices; un tel danger étant suffisamment prouvé, & ladite personne n'étant point en état de fournir une caution ou assurance convenable: Nous ordonnons, qu'afin de se précautionner contre le dommage & le malheur que l'on en doit attendre, elle soit détenue dans les prisons de la Jurisdic-

tion, jusqu'à ce que ses Juges ayent reconnu juridiquement la caution & assurance suffisante pour être à couvert de ses entreprises injustes. Une telle punition néanmoins ne doit point être décernée légèrement, sans une appréhension bien fondée de malheur à venir, & sans avoir recours au conseil des Gens de Loi. La détention d'un tel Prisonnier se fera dans la Jurisdiction où il aura été accusé & convaincu; & si ses propres moyens n'étoient pas suffisants pour l'entretenir dans ladite prison, ce sera à l'accusateur de suppléer aux frais de sa détention, suivant que le Juge en ordonnera; & au cas que l'accusateur lui-même fût hors d'état de suffire ausdits frais, ils seront pris sur le fsc de la Jurisdiction. Cependant si le prisonnier se trouvoit avoir assez de biens pour payer en tout ou en partie les frais de sa détention & de sa garde, & que lesdits biens fussent situés sous la Jurisdiction dont il est, ou sous une autre, ils y seront employés, sans que les Juges apportent aucun obstacles à l'exécution.

ARTICLE CLXXVII.

De la punition de ceux qui donnent aide & assistance aux Criminels.

Celui qui assiste avec connoissance de cause & péril, un Criminel, pour commettre un crime, de quelque manière que ce soit, & de quelque nom que puisse être le secours & l'assistance qu'il donne, doit être puni criminellement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, quoique différemment, suivant l'exigence des cas; c'est pourquoi les Juges, dans les faits concernant cette matière, doivent se guider par l'avis des Gens de Loi, en leur communiquant l'instruction du procès, pour savoir si le délit mérite une punition corporelle, ou la peine de mort.

ARTICLE CLXXVIII.

De la punition de ceux qui tentent de commettre des crimes.

Celui qui aura tenté de commettre un crime, par quelques actions visibles, propres à parvenir à l'exécution dudit crime, quoique par d'autres moyens il ait été empêché de l'exécuter contre sa volonté, une telle mauvaise volonté qui a été suivie de quelques effets, comme il vient d'être dit, doit être punie criminellement, mais avec plus de rigueur dans un cas que dans un autre, en égard à la situation & à la nature de l'affaire; c'est pourquoi les Juges doivent consulter, ainsi qu'il sera dit ci-après, pour se déterminer à la punition corporelle, ou à la peine de mort.

OBSERVATIONS.

Ce n'est pas contre la volonté simple & en général, que la Loi ordonne de rendre des Jugemens, & de statuer des peines, mais contre une volonté qualifiée, sensible & marquée, en sorte qu'il y ait eu une tentative visible pour parvenir à l'exécution; ainsi on doit, généralement parlant, tenir pour constante, la maxime qui dit, que la simple volonté n'est point du ressort du Tribunal des hommes.

Il est donc nécessaire de distinguer la nature de ces différentes volontés, qui deviennent plus ou moins criminelles, & doivent par conséquent être plus ou moins sévèrement punies. Pour cet effet, les Jurisconsultes, suivant l'esprit de cette Loi, veulent que les Juges envisagent la nature & la qualité de l'objet, pour savoir si le crime qu'une personne a marqué avoir la volonté de commettre, est du nombre

de ceux que l'on nomme très-atroces; tel que seroit le crime de lèse-Majesté, de sacrilège, parricide, de trahison de la Patrie, de sédition: toute volonté manifestée & marquée par quelque effet ou action, de commettre de pareils crimes, tombe dans la grande rigueur de cette Loi, & devient punissable de mort. Les délits Militaires qui peuvent avoir rapport à cette matière, se trouvent expliqués ci-dessus en détail dans les Chapitres CXXIV. & CXXVII., qui traitent de la punition des Traîtres & des Séditieux.

A l'égard des autres crimes qui n'intéressent pas directement les choses ou les personnes sacrées, ou la conservation de l'Etat, & qui sont purement personnels, tel qu'est le vol, l'homicide & autres, il faut que l'action ait été réellement faite, pour mériter la peine capitale, & la volonté seule de la commettre, quelque marquée qu'elle soit, ne sauroit être condamnée qu'à une punition corporelle ou arbitraire. Un homme, par exemple, sera attrapé en tentant d'escalader un mur la nuit, ou en posant une échelle, dans la volonté de monter dans une chambre, & d'y assassiner quelqu'un, ou d'y voler; un autre, après avoir menacé son voisin de mettre le feu dans sa maison, sera trouvé en y allant effectivement, muni de tout ce qu'il faut pour causer cette incendie: de telles volontés, quelque marquées qu'elles soient, & quelques dispositions prochaines qu'elles renferment de consommer le crime, ne peuvent point être punies de la peine de mort, mais bien d'une punition sévère & exemplaire, telle que sera la fustigation, une longue & dure prison, & même quelquefois les Galères, suivant les circonstances plus ou moins aggravantes. Ces circonstances se prennent dans la qualité de la personne,

dans les motifs qui l'ont portée à former cette volonté, & dans les raisons qui en ont empêché l'exécution.

ARTICLE CLXXIX.

De ceux qui commettent des délits n'ayant pas l'usage de raison, soit à cause de leur jeunesse, ou autres empêchemens.

S'il arrivoit qu'un délit fût commis par quelqu'un que l'on reconnoît manquer de l'usage de raison, soit par rapport à sa jeunesse, ou à d'autres infirmités, on sera tenu de consulter le cas avec toutes ses circonstances, dans les lieux indiqués à la fin de notre présente Ordonnance, & l'on agira suivant le conseil des Gens de Loi, au sujet de la punition à prononcer.

ARTICLE CLXXX.

De la punition de Géolier qui procure au Criminel l'évasion de sa prison.

Celui qui étant préposé à la garde de la prison, aura aidé à un Criminel pour s'évader, méritera la même peine que le coupable auquel il a prêté ce secours. Mais si l'évasion du prisonnier est arrivée par la négligence du Géolier, il faudra examiner les circonstances du fait ; & sur l'avis que l'on prendra, ainsi qu'il sera dit ci-après, se déterminer à la punition qu'il mérite.

OBSERVATIONS.

Pour que le Géolier ou celui qui doit veiller à la sûreté

d'un prisonnier, devienne lui-même criminel au point de mériter la punition dont il est parlé dans cette Loi, il faut qu'il lui ait donné un secours réel dans son évafion de la prison, comme seroit de l'avoir aidé à escalader un mur, à passer sur un toit, ou à briser une porte. Cette punition ne pourroit point avoir lieu, si la simple négligence avoit occasionné cette évafion ; auquel cas il doit néanmoins être puni arbitrairement, savoir, par la prison, une peine pécuniaire, ou par la destitution de son emploi.

Si par les circonstances de l'évasion d'un Prisonnier accusé d'un crime considérable, & à la vengeance duquel le Public seroit intéressé, les Juges avoient lieu de douter de la négligence affectée ou de la connivence secrète du Géolier, ils seroient pleinement autorisés de le faire mettre à la Question pour en découvrir la vérité, ou, au cas que l'objet ne fût pas de cette conséquence, lui imposer le serment ; & s'il confessoit d'avoir connivé secrètement à son évafion, quoique sans secours réel & effectif, la peine qu'il auroit encourue, ne pourroit point être capitale, mais bien corporelle, telle que seroit la fustigation ou le bannissement perpétuel.

Tout ce qui est ordonné ici au sujet de la garde & sûreté des Prisonniers, a lieu à plus forte raison dans le service Militaire : l'importance de l'objet y est si grande, ainsi que dans quelques autres délits qui regardent la discipline & la subordination, que la rigueur sur ce sujet est précise, par deux Loix distinctes & adoptées par toutes les Nations. Celles de l'Ordonnance rendues en 1727, articles XXXV^e. & XLLe., s'expliquent en la manière qui suit.

1^o. *Tous Cavaliers, Dragons ou Soldats en faction, com-*

me aussi les Brigadiers commandant la Garde des Etenclars, qui laisseront sauver les Prisonniers qui leur seront consignés, & à la garde desquels ils auront été établis, seront condamnés à servir comme Forçats sur les Galeres pendant trois années; enjoignant Sa Majesté aux Officiers de garde, de veiller & de tenir la main à l'exécution du présent article, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom.

2°. Lorsque les Prévôts, Archers, ou autres préposés par les Juges ordinaires, arrêteront prisonniers des Soldats ou autres accusés, aucun Cavalier, Dragon ni Soldat, ne pourra s'y opposer, les leur ôter de force, ni se mettre en devoir de les leur ôter, à peine de la vie.

ARTICLE CLXXXI.

De la manière dont les Greffiers doivent coucher par écrit toute l'instruction des procès criminels.

Tout Greffier doit écrire exactement, distinctement & avec ordre, tout ce qui est produit dans une procédure criminelle, tant de la part de l'accusateur que de l'accusé, & spécialement doit être écrite la plainte de l'accusateur avant qu'il ait donné caution, & quoiqu'il ne la puisse pas donner, & que, pour cet effet, il soit obligé de se constituer prisonnier avec l'accusé, ce qui doit précéder toute Question & procédure criminelle contre lui. Le Greffier de la Jurisdiction doit faire cette première écriture avec ordre & distinctement, en présence au moins du Juge ou de son Lieutenant, & de deux Assesseurs du Tribunal: après quoi on y doit faire mention de quelle manière l'accusateur, en vertu de cette Ordonnance, fournit caution en Justice,

ou, au cas qu'il ne la puisse pas fournir, comment il s'est constitué prisonnier dans le dessein de poursuivre le Jugement.

ARTICLE CLXXXII.

De l'écrit & signature du Greffier.

De plus, sur la plainte formée, on doit mettre par écrit ce que l'accusé produit pour réponse, lorsqu'il est d'abord interrogé, sans être appliqué à la Question, & le Greffier y fera mention toutes les fois, de l'an, du jour & de l'heure où chacune desdites procédures sera faite, de même que des personnes qui y auront assisté chaque fois; à la suite de quoi, le Greffier lui-même attestera par la signature de son nom & surnom, qu'il a écrit & tenu le tout.

ARTICLE CLXXXIII.

S'il arrivoit que l'accusé dans sa réponse déniât les chefs de son accusation, & qu'il offrît de produire à l'accusateur de quoi se justifier en Justice, ou en présence des Assesseurs nommés, ainsi qu'il a été dit ci-devant au sujet des indices servant à la justification, on doit écrire exactement alors tout ce qui sera allégué de la part de l'accusateur par rapport auxdits indices & suspensions, & tout ce qui en sera prouvé suivant la teneur de cette Ordonnance.

ARTICLE CLXXXIV.

Lorsque donc, suivant la teneur de notre présente Ordonnance Impériale, il y aura preuve des indices raisonnables & suspicion d'un délit, & qu'ensuite on parviendra, en premier lieu, à faire subir l'interrogatoire au prisonnier, en le menaçant de

la Question, sans néanmoins l'y appliquer, on doit, pour travailler en même-temps à sa décharge, mettre par écrit toutes les demandes & admonitions qui lui auront été faites alors, avec ce qu'il y aura finalement répondu, & tout ce qui se trouvera par la recherche faite en conséquence, comme il a été dit ci-dessus, le tout conformément à la présente notre Ordonnance Impériale.

ARTICLE CLXXXV.

Si la procédure criminelle étoit portée à la Question, tout ce que l'accusé y confessera, & tout ce qu'il dira au sujet du délit confessé, qui pourra servir à la découverte de la vérité, ainsi qu'il est marqué dans notre présente Ordonnance, de même que tout ce que l'on découvrira en conséquence pour établir la vérité, sera écrit exactement par le Greffier, & articulé séparément avec ordre.

ARTICLE CLXXXVI.

Si, au contraire, l'accusé persistoit à nier le fait de son accusation, & que l'accusateur voulût prouver la vérité du délit, suivant la teneur de la présente notre Ordonnance, tout ce qui conviendra de faire dans le cas de cette procédure, sera écrit de même soigneusement par le Greffier, comme il a été dit; & au cas que, pour cet effet, les Supérieurs nommassent des Commissaires, ils auront soin de faire dresser par écrit toute l'instruction qui se fera en leur présence.

ARTICLE CLXXXVII.

Au cas que l'accusé, en confessant son délit, alléguât cepen-

dant

dant des raisons tendantes à sa justification, on les mettra par écrit, de même que tous les témoignages, preuves, enquêtes & recherches qu'il conviendra de faire dans la Justice Criminelle; & ainsi du reste, comme il est marqué ci-dessus.

ARTICLE CLXXXVIII.

On aura le même soin de mettre par écrit l'accusation qui sera faite d'office, & dans laquelle il ne se présentera point d'accusateur spécial; on marquera de quelle manière l'accusation aura été portée devant le Juge, de même ce que l'accusé y aura répondu, & toutes les différentes procédures qui se feront en conséquence, suivant la teneur de notre présent Edit, ainsi que dans les autres cas ci-dessus, où il se trouve un accusateur.

ARTICLE CLXXXIX.

Tout Greffier de Jurisdiction Criminelle écrira avec soin & très-distinctement, article par article, toutes les procédures susdites, soit qu'elles se fissent d'office, ou sur la poursuite d'un accusateur; & à chaque procédure il sera mention de l'an, du jour & de l'heure, à laquelle elle se sera faite, aussi-bien que de ceux qui y ont assisté. Il vérifiera par sa propre signature tout ce qu'il a entendu & écrit, afin que l'on puisse juger solidement & avec certitude sur une pareille écriture régulière & authentique, ou que l'on soit en état de s'en servir pour consulter en cas de besoin. Il est du devoir de chaque Greffier d'y apporter tous ses soins, & de tenir le secret sur toute l'instruction du procès: après que le Jugement aura été rendu, le Registre sera remis incontinent sous la garde du dépôt.

OBSERVATION.

L'usage qui s'observe dans les informations & procédures criminelles, que l'on instruit contre les Militaires de la Nation, les rend encore plus authentiques, en ce que tous les Officiers nommés pour Commissaires avec le grand Juge, les vérifient par leurs signatures & paraphes. La tenue d'un Registre, où soient inscrits tous les Jugemens rendus au Conseil de Guerre, doit être regardée comme une obligation dans chaque Régiment, parce qu'il se présente des cas où il est nécessaire d'en fournir des extraits, & que d'ailleurs de pareils actes sont d'une assez grande conséquence par eux-mêmes, pour n'être jamais supprimés. Cette précaution doit faire une partie considérable des attentions des Chefs.

ARTICLE CX C.

Instruction sur la maniere dont le Greffier doit former le prononcé du Jugement à mort.

Lorsque, selon les regles prescrites par notre présente Ordonnance Impériale, on sera parvenu à la découverte de la vérité, ou à la conviction d'un crime, en sorte que l'on ait prononcé enfin un Jugement à mort, tel qu'il doit être, suivant ce qui est marqué ci-dessus, conformément à notre présent Edit, le Greffier rédigera par écrit ledit Jugement à peu près dans la forme suivante, pour être en état d'en faire la lecture publiquement, lorsque le Juge l'ordonnera, le jour de l'exécution, suivant ce qui a été prescrit dans l'Article XCIV, au sujet de la publication des Sentences.

ARTICLE CXCI.

A la lettre B, qui se trouvera dans l'Article suivant, le Greffier, en rédigeant la Sentence, nommera le nom du Criminel; & à la lettre C, il fera mention en bref du crime commis.

ARTICLE CX CII.

Formule de chaque Jugement de mort, ou de prison perpétuelle.

Vu l'accusation, réponses & productions faites en Justice, comme aussi toute enquête nécessaire & véritable, le tout dressé conformément à l'Ordonnance de l'Empereur Charles V. & du Saint-Empire, il a été dit par Jugement dernier, rendu par les Juges & Assesseurs de ce Tribunal, que B qui y est présent, pour raison du crime C qu'il a commis, sera exécuté à mort: où il faut exprimer le genre de supplice, auquel le Criminel est condamné, savoir, celui d'être brûlé, décapité, écartelé, roué, pendu, ou autre qui aura été prononcé suivant l'usage de chaque Pays.

ARTICLE CX CIII.

De ceux que l'on traîne sur la claye au lieu du supplice.

Si par le Jugement susdit, il avoit été arrêté que le Criminel seroit traîné sur la claye au lieu du supplice, il sera nécessaire de l'exprimer à la fin de la Sentence dans les termes suivans: Et sera le Malfacteur traîné sur la claye jusqu'au lieu destiné à l'exécution.

De ceux que l'on fait tenailler avec des fers ardents avant l'exécution.

S'il étoit ordonné par la Sentence, que la personne condamnée seroit tenaillée avant l'exécution à mort, on y ajoutera de même à la fin les paroles suivantes : Et sera le Mal-faïcteur, avant que d'être exécuté à mort, conduit publiquement sur une charrette au-lieu du supplice, & son corps tenaillé avec des fers ardents ; en exprimant les degrés de cette augmentation de peine.

ARTICLE CXCV.

Formule du Jugement par lequel on veut s'assurer d'un homme dangereux, par le moyen de la prison.

Sur la vérité de l'enquête & les indices suffisants qui se sont trouvés pour avoir sujet d'appréhender pour l'avenir des actions criminelles & préjudiciables, il a été jugé que B qui est présent devant le Tribunal, doit être détenu dans les prisons, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution, pour mettre le Pays & les Habitans en sûreté contre lui.

ARTICLE CXCVI.

Des punitions corporelles, où les Jugemens ne tendent ni à la mort, ni à la prison perpétuelle.

Lorsque sur des preuves indubitables, & la procédure finale qui aura été instruite suivant notre présente Ordonnance, une

personne doit être punie criminellement en son corps ou en ses membres, sans néanmoins lui ôter la vie, un tel Jugement ne pourra être rendu par le Juge que sur l'avis qu'il en aura donné au Magistrat supérieur, ou sur ses ordres, avec le conseil des Gens de Loi, & l'assistance au moins de quatre des Affecteurs qu'il croira être les plus capables, lesquels ne pourront point se refuser à sa demande. Le Juge, selon le devoir de sa Charge, doit manifester cette Sentence, la faire lire publiquement par le Greffier, & être assuré de son exécution. Ces sortes de Jugemens doivent être rédigés par écrit dans la forme suivante, en observant que là où se trouve la lettre B, doit être mis le nom de l'accusé, & qu'à la lettre C, doit être faite une très-brieve mention du délit.

ARTICLES CXCVII & CXCVIII.

Formule des Jugemens à rendre pour des peines corporelles qui ne vont point à la mort.

Vu la vérité de l'enquête dressée conformément à l'Ordonnance de l'Empereur Charles V & du Saint-Empire, il a été déclaré en Justice, que le B qui est présent au Tribunal, pour raison de l'action infâme & criminelle par lui commise, C, sera exposé publiquement au carcan : S'il s'agit de lui faire couper la langue : & après qu'on lui aura coupé la langue, banni du Pays jusqu'à ce qu'il plaise au Magistrat Supérieur de le rappeler. S'il s'agit des doigts, sera exposé publiquement au carcan ; ensuite lui seront abattus les deux doigts de la main droite qui ont servi à son délit, & sera banni du Pays, jusqu'à ce qu'il plaise au Magistrat Supérieur de le rappeler. S'il s'agit de l'amputation d'oreilles, sera exposé publiquement au

carcan ; & après qu'on lui aura coupé les deux oreilles , sera banni du Pays , jusqu'à ce qu'il plaise au Magistrat Supérieur de le rappeler. S'il s'agit de la fustigation , sera exposé au carcan public , & ensuite après avoir été fustigé , banni du Pays , jusqu'à ce qu'il plaise au Magistrat Supérieur de le rappeler.

On observera que lorsqu'outre la punition corporelle prononcée en Justice , le Malfaiteur a été condamné à restituer le bien de quelqu'un , ou à en donner une partie du sien propre ; ce qui arrive dans quelques-unes de ces punitions dont il est parlé ci-dessus , spécialement dans les Articles CVII. au sujet des faux sermens ; CXX. & CXXI. au sujet de l'adultère & de la bigamie ; de même que dans quelques vols , & autres cas non spécifiés , où la Justice l'exigera ; il sera fait mention expresse de cette restitution dans le Jugement , & lecture en sera faite publiquement à haute & intelligible voix.

Voyez les Articles CVII, CXX & CXXI.

OBSERVATIONS.

Il faut remarquer que toute peine afflictive & corporelle , exécutée par le ministère & la main du Bourreau , quelque légère qu'elle soit , emporte infamie , & par conséquent doit être accompagnée du bannissement perpétuel ; parce que dès-lors le délinquant est devenu indigne de demeurer dans sa Patrie , & parmi ses Concitoyens. Il n'en est pas de même de la punition corporelle usitée parmi les Militaires , pour laquelle on n'a besoin que du ministère de la Troupe : tel est le châtement des baguettes , qui répond à celui de la fustigation , mais qui ne laisse aucune marque de flétrissure , après que le drapeau a passé sur le Soldat qui l'a subi , & qu'il est rétabli dans sa Compagnie.

Cette cérémonie doit s'observer à plus forte raison à l'égard de ceux qui ayant été condamnés par le Conseil de Guerre , ont eu une décision de grace , de rémission , ou d'absolution au Tribunal Supérieur.

L'usage que l'on fait du drapeau en pareil cas , à l'exemple des Anciens , porte avec soi tant d'efficacité & de respect , que celui qui a été réhabilité à la vue de la Troupe , ne peut jamais être exposé à aucun reproche sur le fait pour lequel il a été puni ou jugé ; & que les reproches qui lui en seroient faits , deviennent eux-mêmes sujets à châtement , parce qu'en vertu de cette cérémonie , la mémoire en doit être éteinte pour toujours auprès de ceux avec qui il fait service.

ARTICLE CXCIX & CC.

Du Jugement à rendre pour élargir un Prisonnier.

Au cas qu'il soit reconnu par Sentence juridique , rendue suivant la teneur de notre présente Ordonnance Impériale , que la personne arrêtée & accusée criminellement , doive avoir son élargissement , ladite Sentence , conçue à peu près en la manière suivante , sera lue & publiée par ordre du Juge au jour destiné à la tenue du Tribunal , ainsi qu'il est dit ci-dessus Article XCIX.

Il sera marqué dans l'Article qui suit , de quelle formule le Greffier doit se servir en dressant un pareil Jugement : à la place de la lettre A , il mettra le nom de l'accusateur , celui de l'accusé au-lieu du B , & le fait du délit où est la lettre C.

ARTICLE CCI.

Formule de ladite Sentence d'élargissement.

Vu l'accusation au sujet de C, produite par A contre B, qui est présente devant le Tribunal, de même que les réponses de l'accusé, ensemble toute enquête nécessaire & recherche exacte faite à ce sujet, conformément à l'Ordonnance de Charles V, & du Saint-Empire, ledit accusé a été déclaré juridiquement & finalement déchargé de toute peine criminelle; & au cas que l'accusateur ait eu des raisons légitimes pour former son accusation, le Juge sera autorisé & suffisamment sonné de prononcer compensation des frais & dommages entre les Parties. Et à l'égard des autres demandes respectives entre elles, ou sujet desdits frais & dommages, elles les seront terminer civilement pardevant la même Justice; ou bien si l'accusation étoit faite d'office, pardevant les Juges compétents, les plus prochains de ceux qui ont formé d'office ladite accusation.

ARTICLE CCII.

Chaque procédure & Jugement après la séance du Tribunal, doit être conservé dans son entier, comme il est marqué ci-dessus, & gardé dans un dépôt particulier de la part de la Justice, pour pouvoir y avoir recours lorsqu'il en sera besoin dans la suite.

ARTICLE CCIII.

Le Greffier qui, par tout ce qui vient d'être indiqué, ne se trouvera pas suffisamment instruit pour dresser chacune des procédures

celles ou Sentences, doit préalablement chercher à s'éclaircir auprès du Magistrat; & au cas que le Magistrat lui-même manquée de lumières suffisantes, ils auront recours au conseil d'autres personnes éclairées.

ARTICLE CCIV.

Des frais de Justice dans les Tribunaux Criminels.

C'est à chaque Supérieur qui a droit de Jurisdiction Criminelle, de veiller à la mesure & juste proportion des frais & dépenses de pareilles procédures, afin que personne n'en soit surchargé, que les Criminels soient punis plus facilement suivant leur mérite, & que la crainte de frais illégitimes ne mette point obstacle au cours de la Justice. A l'égard de l'accusateur en particulier, il ne sera pas obligé de donner pour l'entretien & la garde de l'accusé au-dessus de sept Kreuzer pour chaque jour & nuit; & dans les lieux où l'usage ne va point jusqu'à cette somme, on s'y tiendra. Pour ce qui regarde les autres frais de Justice pour la séance du Tribunal, la dépense des Juges & Assesseurs, celle du Greffier, le paiement des Géoliers, de l'Exécuteur & de son Valet; la Jurisdiction, ou celui qui en est le Seigneur, sera tenu d'y satisfaire, sans que l'accusateur en puisse être molesté.

OBSERVATIONS.

On peut tenir pour une maxime générale, que toutes les fois que le Prisonnier est condamné à une peine afflictive corporelle, ou à celle de mort, les frais de la procédure & de l'exécution doivent tomber sur le fisc de celui à qui appartient le droit de Jurisdiction, soit que la pro-

cédure ait été faite sur une accusation intentée, ou par la voie de l'enquête & d'office. Dans les autres condamnations, telles que sont la prison, le bannissement, ou une peine pécuniaire; c'est le bien de la personne condamnée qui devient responsable des fraix de procédure; & au cas qu'elle n'en ait pas le moyen, c'est encore le sife qui y doit suppléer. Dans les procès criminels qui s'instruisent sur une accusation faite en forme, c'est à l'accusé d'avancer les fraix & dépenses de sa prison, s'il est en état de le faire; sinon, ce sera à l'accusateur d'y satisfaire.

Cette discussion ne sauroit avoir lieu dans l'administration de la Justice Militaire, où toutes les procédures sont censées être instruites d'office, quoique l'accusation y ait donné lieu; ce n'est pas que l'on n'y fût autorisé de prendre sur les effets de l'accusé de quoi payer des fraix extraordinaires, tel que pourroit être le salaire que demanderoient des témoins sur-tout éloignés du quartier de la Troupe, des Messages, Enquêtes, ou autres envois dont la dépense seroit un objet. A l'égard des fraix de l'exécution, ils regardent uniquement le Supérieur du Corps, comme Chef de la Justice.

ARTICLE CCV.

De l'intérêt des Juges dans les Jugemens qu'ils rendent contre des Criminels.

Nous sommes informés de l'abus introduit dans quelques endroits, où les Juges, à l'occasion de chaque Criminel condamné, exigent & reçoivent une récompense particulière des accusateurs; ce qui est entièrement opposé à la dignité de leur Charge, con-

tre la justice & toute équité, puisqu'un tel Juge qui se seroit ainsi payé à mesure, seroit en cela peu différent de l'Exécuteur même: c'est pourquoi Nous défendons à tout Juge d'exiger ou de recevoir dans la suite aucune récompense de ceux qui ont été les accusateurs.

ARTICLE CCVI.

De ce que l'on doit faire des biens des Malfaiteurs fugitifs.

Dans le cas de la fuite d'un Malfaiteur, le Juge sera appeler deux ou trois parents du fugitif; & en leur présence, & celle de deux Assesseurs du Tribunal, il fera dresser par le Greffier-Juré une description ou inventaire exact de tous ses biens situés sous sa Jurisdiction, & ne permettra pas qu'il en soit rien délivré au Malfaiteur. A l'égard de ses autres effets qui ne seront pas biens-fonds, & qui peuvent être suspects, le Juge en fera faire la vente avec deux Assesseurs & les susdits parents. La spécification de ces effets, de même que le provenu de la vente, seront mis par écrit, & déposés en la Justice, pour y être gardés sans altération, au profit de la femme & des enfans, ou d'autres ses proches héritiers; à moins que les parents du fugitif ne voulussent se charger eux-mêmes dudit bien, ainsi inventorié, soit avant ou après qu'il seroit déposé en la Justice, avec le serment requis, de demeurer ainsi gardiens dudit bien, & de n'en rien laisser passer au fugitif pendant que son affaire restera indéçise. Ceux qui se chargeront de la garde dudit bien, en délivreront à la femme & aux enfans du Malfaiteur, au cas qu'il y en ait, pour leur subsistance nécessaire, toutefois de l'avis & sous le bon plaisir du

Juge & du Magistrat susdit ; & ne pourront les Juges ni le Magistrat s'approprier en aucune manière le bien des fugitifs.

ARTICLE CCVII.

Des effets volés, que l'on aura déposés en Justice.

Lorsqu'un effet volé sera déposé en Justice, sans que le voleur ait été attrapé & arrêté, le Juge Criminel, après l'avoir reçu, le fera garder fidèlement ; & s'il se présente quelqu'un qui réclame ledit effet, en faisant voir d'une manière qui ne laisse aucun doute, qu'il lui a été volé, il lui sera rendu, sans avoir égard à l'usage contraire qui se pratique en quelques endroits, & qui doit plutôt passer pour un abus. Au cas qu'il s'y trouverait de la faute, le Juge fera avoir sur le champ satisfaction à la partie plaignante : & s'il se trouvoit que le Seigneur d'un tel endroit eût le droit de Jurisdiction Criminelle & Civile, & qu'il ne fût point aisé de rassembler en peu de temps le Tribunal Criminel, le Juge Criminel, pour éviter les frais, abandonnera la connoissance de l'affaire au Tribunal Civil de la même Jurisdiction. Celui qui voudra ainsi se constituer demandeur en Justice, sera obligé préalablement de fournir une caution devant ce Tribunal, ou au moins de promettre sous serment de dédommager l'autre partie, au cas qu'il succombe, suivant qu'il sera réglé en Justice ; ce que le défendeur doit faire aussi de son côté, s'il veut poursuivre juridiquement à ce que ledit effet lui soit remis.

Si alors le demandeur peut prouver que l'effet lui appartient, & qu'il lui a été furtivement enlevé, il lui sera reconnu en Justice & rendu. Le défendeur de son côté portera tous les frais & dépens de la procédure, le tout suivant la mesure

de la Justice, si ayant entrepris de recouvrer par sa poursuite en Justice ce bien réclamé, il s'est porté garant, comme il est dit ci-dessus, des frais & dommages, & que néanmoins, après que ledit bien a été perdu, il n'a pas pu affirmer par serment de s'être approprié ledit bien dans l'ignorance d'où il pouvoit illégalement provenir, ou bien dans le cas qu'il fût prouvé qu'il n'a point agi dans cette ignorance ; mais si le défendeur, en s'appropriant ledit bien, avoit ignoré d'où il pouvoit illégalement provenir, chacune des deux parties sera tenue de ses frais & dépens de Justice ; & le demandeur en son particulier payera la dépense que la chose réclamée, tel que seroit du bétail, aura pu causer, suivant ce qui sera réglé en Justice ; & au cas qu'il ne se présentât point de défendeur qui voulût s'obliger, ainsi qu'il a été dit, ce sera au demandeur seul qui reprend son bien d'une manière légitime, de payer la dépense raisonnable qui aura été faite, comme il vient d'être marqué.

ARTICLE CCVIII.

Mais si le demandeur, dans le cas susdit, au sujet d'un bien réclamé, prouvoit suffisamment qu'il en a été propriétaire, & qu'il ne fût pas en état en même-temps de prouver qu'il en a été dépouillé par un vol ; que, d'un autre côté, les défendeurs n'eussent pas preuve suffisante pour faire voir que ledit bien possédé par le demandeur est venu en leurs mains à juste titre, alors on s'en rapportera au serment, par lequel le demandeur affirmera que ledit bien lui a été enlevé ou volé, & la délivrance lui en sera faite.

ARTICLE CCIX.

Nullie prescription de temps sera admise contre la demande

d'un bien enlevé ou volé; cependant si les preuves du demandeur ne devenoient point complètes, comme il est dit ci-dessus, on prononcera la décharge en faveur des défendeurs, & les biens réclamés leur seront délivrés, avec les fraix & dépens, auxquels le demandeur, faute de preuves, sera condamné suivant la prudence des Juges.

ARTICLE CCX.

Et au cas que le bien réclamé en pareille occasion, ne pût point rester sous le dépôt de la Justice, jusqu'à définition de cause, pour raison de la dépense ou autre dommage considérable, il sera délivré à celle des parties qui, sur la décision du Tribunal entier ou du Juge, assisté de deux Assesseurs, donnera bonne & suffisante caution, ou assurance de représenter ledit bien en Justice au jour de la séance, & d'acquitter de gré tous les dépens auxquels il pourroit succomber en Justice, tant pour le fonds que pour les dommages; & que s'il arrivoit que ledit bien vint à diminuer ou dépérir, avant définition de cause, d'en réparer la diminution ou dépérissement. Mais si les deux parties offroient de donner ladite caution, la préférence sera pour le défendeur, à moins qu'il n'y eût sujet de douter; auquel cas on aura recours au conseil des Gens de Loi, comme il sera marqué à la fin de notre présente Ordonnance.

ARTICLE CCXI.

Lorsque quelqu'un devenu suspect par son mauvais renom, aura été arrêté à l'occasion des susdits biens appropriés ou volés, & que l'accusateur demandera que l'on instruisse la procé-

dure criminellement contre lui, ou bien que le Juge voudra d'office procéder en Criminel contre de pareilles personnes, ^{l'Article III. de l'Ordonnance de 1735.} l'instruction de ces sortes de poursuites se fera conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus clairement dans notre présente Ordonnance.

ARTICLE CCXII.

On apprendra de même dans l'Article XXXVIII. en quelle manière & dans quelle occasion il se trouve des indices suffisants pour faire subir la Question au sujet des biens volés, aussi bien que dans l'Article VI.

ARTICLE CCXIII.

Et si par le moyen de cette procédure criminelle, on découvre des biens mobiliers volés & séquestrés dans une Jurisdiction, ils seront rendus à celui qui les aura ainsi perdus, en affirmant par lui, comme il est dit ci-dessus, que ces biens volés lui appartiennent: rien ne pourra s'opposer à cette délivrance, que le paiement de la dépense nécessaire qui aura été faite, si c'étoit du bétail, & à quoi il sera tenu, sans néanmoins rien payer au-delà. Mais si pour s'exposer à moins de fraix & de dommages, quelqu'un demandoit à recouvrer lesdits biens avant que l'on eût découvert d'où ils proviennent illégitimement, & à qui ils appartiennent; dans ce cas, il sera procédé avec la même mesure qui a été prescrite ci-dessus au sujet de la procédure civile, tant pour l'emprisonnement que pour l'accusation pour raison des biens volés. ^{l'Article de CCVII.}

ARTICLE CCXIV.

La personne lésée qui se fera rendre par le voleur, de gré & sans contrainte, ce qui lui appartient indubitablement, pourvu qu'elle y observe la mesure ci-dessus prescrite, n'en devient responsable envers qui que ce soit, & ne peut être forcée dans ce cas, ou dans d'autres semblables, de porter plainte; mais quoiqu'elle ne voulût pas d'elle-même en former une accusation criminelle, le Juge ne laissera pas d'être obligé d'agir d'office pour parvenir à la punition du coupable, ayant égard à la qualité de la personne, & à la nature du délit.

ARTICLE CCXV.

De quelle manière les Gens de Métiers sont obligés de construire ou réparer le Gibet dans les Jurisdictions Criminelles.

L'usage de plusieurs Jurisdictions Criminelles, qui oblige tous les Charpentiers y habitués de travailler à la construction d'un nouveau Gibet, ou à la réparation d'un ancien, entraînant des frais extraordinaires, qui tombent même quelquefois sur ceux qui ont été les accusateurs du coupable, ce qui est encore plus injuste; Nous ordonnons, pour prévenir un pareil abus, que lorsqu'à l'avenir, il sera trouvé à propos de faire construire un nouveau Gibet dans une Jurisdiction Criminelle, le Magistrat, ou ceux qui tiennent sa place, le fassent savoir juridiquement, & par une publication préalable faite à un certain jour marqué, à tous ceux qui font profession du métier de Charpentier, & qui sont domiciliés dans les Villes, Bourgs,

Bourgs, ou Villages, où on a coutume de tenir le Tribunal Criminel. Tous ceux qui seront ainsi cités chez eux, ou étant occupés au travail à trois milles en-deçà loin de leur domicile, doivent se rendre au temps & au lieu qui leur sera indiqué, sans qu'ils puissent s'en exempter, sous peine de dix florins d'amende, hors le cas d'une infirmité corporelle, qui doit être affirmée par serment. De tous les susdits Charpentiers, le Juge Criminel ayant déterminé le nombre qu'il croira être nécessaire pour cet ouvrage, il les fera tous tirer au sort pour savoir ceux qui y seront employés, lesquels, sous la peine susdite, & au moyen du salaire accoutumé, aux dépens du fife & non de l'accusateur, seront tenus d'y travailler, sans que pour cela personne puisse leur faire aucun reproche ni insulte; & s'il arrivoit que quelqu'un accusât, injuriât ou insultât celui qui auroit été employé à cet ouvrage, il payera toutes les fois l'amende d'un marc d'or, moitié applicable au fife de la Jurisdiction de celui qui a injurié, & moitié pour la personne insultée, à quoi il sera pourvu par les voies de la Justice, sans que de pareilles insultes puissent donner la moindre atteinte à l'honneur, réputation & profession de la personne ainsi injuriée, soit avant, ou après que la Justice y aura pourvu.

ARTICLE CCXVI.

Si l'offensant se trouvoit hors d'état de satisfaire à la susdite amende pécuniaire, il sera détenu en prison jusqu'à ce qu'il fasse la réparation convenable à l'offensé, en l'assurant qu'il n'a point par-là prétendu toucher en aucune manière à son honneur, & en s'obligeant de s'abstenir dans la suite de pareilles injures. Il est défendu; sous peine de la même amende

d'un marc d'or, à quiconque, de prendre fait & cause pour de semblables injures, ou de protéger celui qui aura eu la témérité de les dire.

ARTICLE CCXVII.

Lorsqu'on voudra faire une enceinte de murs autour d'un Gibet ou d'un Echafaud, on observera à l'égard des Maçons qui se trouveront être domiciliés dans la même Jurisdiction, ce qui a été prescrit ci-dessus au sujet des Charpentiers.

ARTICLE CCXVIII.

Des abus & pratiques insoutenables qui sont en usage dans quelques endroits.

Lorsqu'un Malfaiteur est attrapé avec des effets volés, & conduit dans les prisons, l'usage dans quelques endroits, veut que ledits effets ne soient point rendus à celui à qui ils ont été enlevés, mais qu'ils soient séquestrés par la Justice du lieu. Il en est de même de plusieurs autres où l'on prétend abusivement qu'un Marinier venant à échouer, le Magistrat du lieu où le naufrage est arrivé, a droit de confisquer sa personne, son navire & ses effets : ils ont la même prévention au sujet d'un Voiturier, qui en versant auroit entraîné quelqu'un par pur accident, & prétendent que sa voiture, ses chevaux & sa charge, tombent dans la confiscation du Magistrat. Il se trouve plusieurs Jurisdicions Criminelles, où l'invention de ces différents abus fait que la prison devient moins un lieu destiné à la sûreté des personnes, qu'un véritable châtiement. C'est encore un abus, lorsque la Justice fait arrêter

trop légèrement des personnes d'une condition honnête, sans être assurée auparavant de leur mauvais renom & des indices suffisants ; & sur ces arrêts, elle procède précipitamment & sans réflexion ; en sorte que la personne arrêtée ne peut manquer de souffrir du côté de son honneur. Il en est ainsi des Juges, qui, au lieu de prononcer & publier eux-mêmes les Sentences, le font faire par l'Exécuteur ; comme aussi de ceux qui, hors le crime de lèse-Majesté, en condamnant un Criminel à la mort, & même dans d'autres cas où la peine de mort & la perte du bien n'a pas lieu, prononcent la confiscation envers le Seigneur, & réduisent la femme avec les enfants à la mendicité. Nous enjoignons à tout Magistrat Supérieur, de réprimer de semblables usages, & de veiller à ce qu'ils ne soient plus admis ou pratiqués à l'avenir : ainsi que de notre Puissance Impériale, Nous les supprimons, & par ces Présentes les rejetons, proscrivons, & défendons de les admettre à l'avenir.

ARTICLE CCXIX.

Auprès de qui, & en quel lieu les Juges doivent demander conseil dans leurs doutes.

Le Conseil auquel nous avons dit dans plusieurs endroits de notre présente Ordonnance Criminelle, que les Juges doivent avoir recours dans l'instruction des procès, & dans les jugements à rendre où il se présente des difficultés, regarde spécialement les Cours Souveraines dont ils dépendent, & où ils doivent s'adresser par un usage constant, pour se fixer dans leurs perplexités. Ceux qui ne reconnoissent point de ces Cours Souveraines, & qui sont chargés d'instruire un procès sur une

accusation criminelle, & sur la demande d'un accusateur, s'adresseront à leur Magistrat Supérieur d'où le Tribunal Criminel ressortit immédiatement, pour être conduits par son avis; & au cas que le Magistrat lui-même poursuive d'office un Criminel; & conduisit l'instruction de son procès avec une accusation criminelle, les Juges, lorsqu'il leur surviendra quelque doute, auront recours aux Universités plus prochaines, aux Villes, Communautés, ou autres personnes versées dans les Loix, auprès desquelles ils pourront s'instruire à moins de frais.

Il est particulièrement à observer que dans tous les cas douteux, les Juges & Assesseurs sont obligés de recourir au conseil des Gens de Loi, sans qu'il en coûte rien aux Parties, à moins que l'accusateur criminel ne requière lui-même le Juge de faire dresser une consultation pour diriger la procédure criminelle, auquel cas la partie requérante sera tenue d'en payer les frais: les mêmes frais auront lieu à l'égard de celui qui se trouvera être Seigneur de l'accusé, ses parents ou amis qui s'intéressent à la liberté du prisonnier, & ne pourra le Juge leur refuser cette consultation. Mais si la parenté du prisonnier n'avoit pas de quoi fournir lesdits frais, ils seront acquittés aux dépens du fisc, pourvu, toutes-fois, que le Juge n'ait pas lieu de présumer que cette recherche de consultation n'a en vue qu'un retard dangereux dans la procédure, & une augmentation de frais: sur quoi, tant les parents que les amis d'iceluy, seront admis au serment. Dans tout ceci, on doit employer tous les soins possibles pour qu'il ne soit fait tort à personne: les affaires d'une si grande conséquence demandent une attention singulière, puisque l'ignorance des Juges, dont ils doivent avoir eux-mêmes la certitude, ne peut

jamais leur servir d'excuse; c'est de quoi les Juges, Assesseurs, & leurs Magistrats Supérieurs, doivent être avertis par ces Présentes.

Fin de la Caroline, ou Code Criminel de l'Empereur
CHARLES CINQ.



*SUIVENT LES ORDONNANCES
& Régléments Militaires établis dans l'origine
du Service des Troupes de la Nation en France.*

LES Loix d'un Etat ou d'une Ville ayant été une fois publiées, ne sauroient plus dans la suite être ignorées des Citoyens ; les plus jeunes s'en instruisent à mesure qu'ils avancent en âge, & qu'ils entrent en commerce avec leurs Compatriotes. Il n'en est pas de même des Ordonnances Militaires. Ceux qui entrent nouvellement au Service, n'en ont qu'une foible teinture ; il seroit donc nécessaire de leur en faire la lecture de temps à autre, afin que l'ignorance, jointe souvent à beaucoup de simplicité, ne pût donner lieu à des transgressions d'autant plus embarrassantes pour les Juges, que d'un côté il ne leur est pas permis de venger une Loi qui a été ignorée, & que, de l'autre, cette sorte d'impunité pourroit tirer à mauvais exemple.

Le Formulaire qui suit, a été dressé anciennement pour l'usage des Troupes Suisses venantes au Service de la France.

Comme l'affection & l'amitié singulière que Nous avons envers le très-haut & très-puissant Prince & Seigneur, le Roi de France & de Navarre, notre fidele Allié, Nous a engagé à venir ici pour le maintien du bon droit & de la Justice, sous le bon plaisir, & avec la permission de nos très-grands & Souverains Seigneurs & Peres, il convient que tous en général, & chacun en particulier, vous vous obligiez envers nous.

trédit très-gracieux Prince & Seigneur, comme aussi envers le Colonel de Sa Majesté, les Capitaines, & tous autres Officiers & Supérieurs, & que vous observiez fidèlement & loyalement les Articles suivants.

ARTICLE PREMIER.

Comme nous tenons de Dieu notre être & toute notre substance, & que nous ne pouvons rien sans lui, & sans le secours de sa grace, nous devons aussi l'avoir toujours présent à nos yeux; il doit être le but principal de nos services, & l'unique objet de nos adorations. Pour ces causes, il est défendu très-sévèrement à tous & à chacun, de quelque qualité & condition qu'il puisse être, de prendre le nom de Dieu en vain, de jurer ou de blasphémer par la Mort & la Passion de notre Seigneur. Il est de même enjoint d'éviter principalement les excès & les brutalités du vin & de l'ivrognerie. A l'égard du blasphème, la transgression pourroit être telle & si grave, qu'elle seroit punie de mort; sur quoi chacun doit être soigneusement en garde.

ARTICLE II.

Vous jurerez de servir fidèlement & en tout honneur Sa Majesté très-Chrétienne le Roi de France, de procurer en tout ses avantages, de détourner de tout votre pouvoir ce qui pourroit être préjudiciable à ses intérêts, & de vous opposer à tous ceux qui seroient contre notre Roi. Nous nous réservons néanmoins en ceci nos Souverains Seigneurs & Peres des Cantons & leurs Alliés; en sorte qu'il nous sera loisible, conformément à notre Capitulation, de retourner en notre Pays, toutes fois & quantes il plaira à nos Souverains de nous rappeler.

ARTICLE

ARTICLE III.

Vous jurerez de ne pas quitter le Drapeau sans le consentement du Colonel & du Capitaine, après avoir touché la solde, ni même dans aucun autre temps. Les Déserteurs qui seront pris, seront punis de mort; & à l'égard de ceux dont on ne pourra se saisir, le procès leur sera fait comme à des parjures & à des infâmes.

ARTICLE IV.

De prendre les armes, & de vous présenter en Bataille toutes fois & quantes le Colonel, celui qui tient sa place, & les Capitaines vous l'ordonneront, soit en cas d'allarme, soit pour quelque expédition ou détachement. Les réfractaires seront punis suivant leurs mérites.

ARTICLE V.

D'obéir au Colonel & aux Capitaines, comme aussi à leurs Officiers, en tout ce qu'ils vous ordonneront, principalement au sujet des Gardes qui vous seront confiées: de faire exactement ce qui vous sera assigné: de ne pas quitter votre Poste que vous n'en ayez reçu l'ordre du Sergent, ou que vous ne soyez relevé: de ne pas dormir en faction, mais d'être vigiliant: de vous présenter d'abord en cas d'allarme, & de ne pas reculer sans l'ordre des Officiers qui vous commandent. Ceux qui quitteront leur poste sans un pareil ordre, seront punis en leurs corps & en leurs biens.

P P

ARTICLE VI.

Que vous défendrez & protégerez de votre mieux la Justice & les Officiers qui la composent ; & afin qu'il ne soit fait tort à personne dans tous les différends qui pourront naître entre vous , un chacun s'en tiendra à ce qui sera ordonné & décidé par ladite Justice.

ARTICLE VII.

Que vous ne chercherez point à faire revivre les vieilles haines & inimitiés , de quelque nature qu'elles puissent être , ni à en tirer vengeance autrement que par la voie de la Justice. S'il arrivoit dispute, querelle ou batterie entre deux ou plusieurs, soit en public ou en particulier, ceux qui se trouveront présents, seront obligés par leur serment de mettre la paix, & d'appaîser les contestans, sans qu'il soit permis à qui que ce soit de prendre parti ni pour l'un ni pour l'autre, excepté toutefois le cas où le tiers verroit en danger de vie son frère, son proche parent, ou tel autre dont la succession, & par ainsi la vengeance, le regarderoit.

ARTICLE VIII.

Les prétentions que les uns pourront avoir contre les autres, seront vuïdées devant la Justice du Régiment ; de même celles qu'on pourroit avoir contre un Capitaine, seront portées pardevant ladite Justice, & cela dans le temps de la présente expédition, laquelle étant une fois terminée, le Capitaine ne sera plus tenu en Justice de répondre sur ladite pré-

vention, excepté toutefois le cas auquel on n'eût plus tenu la Justice au temps que le demandeur a formé sa prétention.

Il faut observer que la partie de cet article, qui n'admet la demande que pendant l'expédition présente, avoit lieu au temps que les levées des Suisses ne se faisoient que pour une certaine expédition, après laquelle ils étoient licenciés. Leur service étant devenu stable, les prétentions des particuliers en tout temps peuvent être portées en Justice.

ARTICLE IX.

Personne ne jettera ses armes, ni ne tirera ; il est défendu de même de les couper, raccourcir ou diminuer, sous de très-grosses peines & de cassation du Service.

ARTICLE X.

Si quelqu'un se montreroit désobéissant, il sera premièrement avertis ; & en cas de récidive, il sera dénoncé au Colonel, pour être châtié ainsi qu'il le mérite.

ARTICLE XI.

S'il arrive qu'on soit commandé pour Assaut, Bataille, ou autre action de Guerre, chacun s'y présentera pour faire son devoir ; & s'il arrivoit que quelqu'un reculât, ou prit la fuite, celui qui se trouvera près de lui, sera en droit de le tuer, sans pouvoir pour cela être recherché de personne.

ARTICLE XII.

Celui qui, dans une querelle, refuseroit de donner paix, ou

qui, après l'avoir donnée, la rompt de nouveau, sera puni corporellement, & en ses biens.

ARTICLE XIII.

Personne, sous prétexte du bien public, ou de l'intérêt des Soldats, ne fera des Assemblées, ou battre la Caisse, ni n'érigera d'autres chefs; personne non plus ne menera les Soldats hors du Camp, sans la permission du Colonel ou des Capitaines. Ceux qui contreviendront à cette Ordonnance, ou qui, de quelque manière que ce puisse être, seront cause de rébellion, seront punis suivant leurs mérites en leurs corps & biens.

ARTICLE XIV.

Celui qui sera trouvé se servir de faux jeux, comme de Dèz ou de Cartes, sera puni de mort.

ARTICLE XV.

Les disputes pour le fait de la Religion, étant souvent cause de très-grands inconvénients, il est défendu très-expressément d'entrer en de pareilles contestations & débats, ou de s'injurier sur ledit fait de la Religion, afin que la diversité qui peut être dans notre croyance, n'altère point l'union & la concorde qui doit être entre Nous comme Compatriotes. Les transgresseurs seront punis en leurs corps, biens & honneur.

ARTICLE XVI.

Il est défendu à la Garde, & par-tout ailleurs, de se mettre à jouer avec d'autres que ceux de sa Nation.

ARTICLE XVII.

Chacun se contentera du Quartier & Logement que son Fourrier lui aura marqué, sans en chercher d'autre, sous de grosses peines.

ARTICLE XVIII.

Il est défendu, sous peine de la vie, de piller dans les Eglises ou Monastères, ou d'en emporter les ornements, de maltraiter les Prêtres, Femmes enceintes, Filles, Vieillards & Enfants.

ARTICLE XIX.

Il est défendu, sous peine de punition corporelle, d'emporter, briser, ou ruiner les Charrues, Moulins, Fours, & autres choses de cette nature qui sont destinées à l'usage & aux nécessités publiques. Il est défendu de même de piller, abattre ou brûler les Maisons, sans l'ordre des Chefs.

ARTICLE XX.

Chaque Soldat sera retiré dans son Quartier à dix heures du soir en été, & en hyver à huit heures & demie. Pour cet effet, il est défendu aux Vivandiers, sous de grosses peines, de donner à boire à qui que ce soit, après les neuf heures du soir en été, & en hyver après huit; enjoint à eux d'éteindre leurs lumières après lesdites heures. Pour empêcher de pareils abus, & punir les transgresseurs, les Sergents, avec les Prévôts, seront la Patrouille aux heures susdites.

CODE CRIMINEL

ARTICLE XXI.

Les Bourgeois qui logent des Soldats, pourront fermer leurs portes en-dedans, mais de maniere que le Soldat puisse ouvrir, & sortir toutes les fois & quantes il sera obligé de se rendre auprès de son Capitaine & de son Drapeau; s'il en arrivoit autrement, le Soldat en portera sa plainte à son Capitaine, lequel y mettra ordre.

ARTICLE XXII.

Les Soldats ne batront ni ne maltraiteront en aucune maniere les Bourgeois & Habitants de leurs Quartiers, sous peine de punition corporelle; mais s'il arrivoit qu'un Habitant levât la main pour frapper un Soldat, celui-ci se défendra avec ses armes.

ARTICLE XXIII.

Les Soldats n'entreront point dans les Jardins pour prendre des fruits ou herbages; ils se garderont aussi de faire entrer les chevaux dans les Vergers, ou d'y faucher l'herbe, sous peine de punition corporelle.

ARTICLE XXIV.

Ils ne pêcheront pas dans les Fossés des Villes, Etangs ou Réservoirs, sous de très-grosses peines. Il leur est permis de pêcher à la ligne dans les eaux courantes.

ARTICLE XXV.

Ils se garderont de l'excès de boisson, sur-tout lorsqu'ils seront de garde; celui qui sera trouvé yvre en faction, sera châtié par une sévère prison.

ARTICLE XXVI.

Ils se contenteront de leur argent de semaine, & ne prendront point de crédit ni chez leurs Hôtes, ni dans les Cabarets.

ARTICLE XXVII.

Dans toute leur conduite, ils feront paroître de la modération & de l'honnêteté, principalement envers les Femmes & les Filles, lesquelles ils n'attaqueront point ni de paroles; ni par insultes, telles qu'elles puissent être.

On peut dire que ces Réglemens renferment tout l'essentiel des Loix Militaires, auxquelles tout homme engagé dans le Service est soumis sous les différentes peines, suivant le degré du délit dont il peut se rendre coupable. Si les Anciens qui nous ont transmis ces Loix, n'y ont pas toujours énoncé le châtement attaché à chaque délit dans lequel le Soldat peut tomber, c'est qu'ils ont présumé que les ces particuliers dont il y est parlé, pouvant devenir plus ou moins criminels selon les circonstances différentes, les Juges trouveroient dans les Loix générales une mesure proportionnée pour prononcer suivant la nature du délit: tel est, par exemple, l'article X au sujet de la défobéissance du Soldat, pour laquelle il est ordonné de l'admonester la

premiere fois ; en cas de rechûte, de le d noncer au Colonel, pour  tre ch t  ainsi qu'il le m rite. Qui ne voit que cette d ob issance pourroit  tre assez criminelle du premier  bord, dans une circonstance essentielle au Service, comme seroit de garder son poste, de marcher   l'ennemi, ou autre devoir de cette nature, pour exiger une peine de derniere rigueur ?

Tel est de m me l'article XIII. , qui veut que l'on punisse en leurs corps, ceux qui seroient des Assembl es illicites, demanderoient d'autres Chefs, ou meneroient les Soldats hors du Camp, sans permission. Qui ne voit aussi que ce d lit tient de la s dition, qui doit  tre punie dans la plus grande s v rit , & que pour prononcer la peine de corps dont il est parl  ici dans l'esprit du Service, il faut avoir recours   la Loi g n rale  tablie contre les s ditieux & rebelles dans l'article CXXVII. de la Caroline, & dans les diff rentes Ordonnances Militaires qui ont  t  rendues contre ce crime, & qui se trouvent inf r es   la suite dudit article ? Le m me discernement doit guider les Juges dans plusieurs autres articles o  la peine   infliger n'est point d termin e, & o  il faut suppl er n cessairement en consultant la disposition de la Loi, pour connoitre   quel d gr  le Soldat a failli en transgressant un des articles de cette Ordonnance Militaire, qui devient g n rale par toutes les Troupes de la Nation.

Les anciens Chefs de la Milice Helv tique ont cru ne pouvoir trop maintenir ce d tail de R glements, pour inspirer aux Troupes la crainte du ch timent, qui est pour l'ordinaire le seul frein qui puisse retenir dans le devoir des Gens que le libertinage, la fain antise, un esprit inquiet

& turbulent, & d'autres motifs de l g ret  ont engag s dans cette profession. Ceux dont nous tenons ces Loix, ont sans doute envisag  les suites ins parables d'une discipline peu s v re. C'est dans cette vue qu'ils ont eu soin d'en rappeler souvent la m moire   ceux qui se trouvoient sous leurs ordres, afin de laisser dans les esprits, des impressions qui fussent conformes   la v rit , & en m me-temps   la port e de leur g nie : c'est encore dans le m me esprit qu'ils ont  tabli ce Tribunal solennel, ou Conseil de Guerre, qui se tient en-pr sence de toute la Troupe assembl e, & sous les yeux du Public.

Avant que d'expliquer en d tail la mani re dont ce Tribunal est dirig , ainsi que nous nous le sommes propos , il est n cessaire de parler de la forme des diff rentes proc dures qui le pr c dent, & qui font l'essentiel de l'instruction du proc s.

Le droit de recevoir la d nonciation d'un crime commis par un Soldat du R giment, appartenant au seul Colonel, comme au Chef de la Justice, ou   celui qui commande en sa place : lorsque ce Sup rieur trouve   propos qu'il en soit inform  juridiquement, il donne ordre au grand Juge de prendre les informations, & celui-ci nomme deux ou trois Officiers qui doivent l'assister, outre ceux de la Compagnie dont est le Soldat accus , lesquels sont n s Commissaires dans l'examen juridique de toutes les affaires criminelles qui concernent leur Compagnie. C'est   ces Commissaires que le Chef d l gue son pouvoir, pour toute l'instruction du proc s.

C'est par la m me raison de sup riorit  qui r side dans la personne du Colonel, que toute information doit  tre

intitulée de son nom, lors même qu'il est absent du Régiment; auquel cas on y doit ajouter qu'elle a été prise par ordre du Lieutenant-Colonel, ou de celui qui commande, en le nommant à la tête de l'information.

Comme il est prescrit par les Loix, & que la raison l'exige, que l'on garde un secret inviolable sur les procédures criminelles, jusqu'à ce qu'elles soient rendues publiques le jour du Conseil de Guerre, il est du devoir du grand Juge, avant que de commencer toute procédure, de faire ressouvenir au Greffier, en présence des Commissaires, qu'il est obligé par son serment de garder le secret sur tout ce qu'il dressera par écrit, & d'observer une entière fidélité dans ce qu'il écrira, sans rien omettre, ni y ajouter de son chef. Il en sera de même du Prévôt qui amène le prisonnier dans ses fers; on doit l'avertir qu'il est tenu par son serment, de garder le secret sur tout ce qu'il pourra entendre des informations. Et à l'égard des Sergents qui s'y trouvent présents, le serment qu'ils ont en vertu de leur Charge, les oblige également à ne rien divulguer de tout ce qui peut être produit dans le cours du procès.

Il faut remarquer que la première information que l'on prend contre le prisonnier, ne doit être qu'une déposition simple & volontaire; & que s'il n'y avoit pas le crime dont il est accusé, on ne peut point encore l'y forcer par la voie de la Question: ce qui seroit un très-grand abus, comme on peut le voir dans les différents articles de la Caroline, qui prescrivent formellement toutes les précautions à prendre avant que d'employer cette procédure violente. C'est pour cette raison que l'usage de notre Jurisdiction, conforme aux Loix Impériales, & contraire en cela à

quelques autres, n'a jamais permis d'admettre au serment un homme accusé de crime, parce que tout Criminel étant présumé vouloir nier le fait de premier abord, ce seroit l'exposer indubitablement à ajouter le crime du parjure à celui sur lequel on l'interroge.

Pour parvenir donc à l'extrémité de la Question, en quoi les Commissaires ne sauroient être trop circonspects, il faut, sur la négation du prisonnier dans son interrogatoire, avoir recours aux indices qui peuvent être suffisants pour y procéder; ces indices doivent être produits par la déposition des témoins habiles, ainsi qu'il est amplement marqué dans la Caroline au sujet des indices. On doit observer à l'égard de ces témoins les articles qui suivent.

1^o. S'ils sont d'une autre Jurisdiction que de celle du Régiment, le grand Juge doit requérir le Juge du lieu d'où ils sont, pour qu'il les fasse assigner de comparoître devant lui, & déposer par serment pour la vérité, sans quoi leur déposition ne seroit point valide dans les regles de la Justice. Cette réquisition peut être conçue en ces termes:

A Monsieur N. . .

La Justice du Régiment de . . . ayant besoin pour l'instruction du procès criminel contre le nommé N. Soldat dudit Régiment, de la déposition des témoins qui sont dépendants & sujets de votre Jurisdiction, elle vous prie & vous requiert, Monsieur, de faire assigner les nommez N. N. pour comparoître devant elle le jour de . . . du présent mois, pour déposer en faveur de la vérité, suivant l'usage de la Justice.

Dépositions des Témoins.

2°. Les Témoins qui viennent déposer, remettront au grand Juge l'assignation qu'ils ont eue pour se présenter devant lui, laquelle il gardera & joindra à leurs dépositions.

3°. Le grand Juge fera prêter serment à ces Témoins de dire vérité; & pour cet effet, il sera à propos qu'il leur fasse entendre auparavant à quoi l'on s'expose à faire un faux serment, sur-tout s'ils sont gens grossiers & peu instruits.

4°. Il faut recevoir la déposition de chaque Témoin séparément, en sorte que l'un ne sache pas ce que l'autre aura déposé.

5°. Il faut entendre simplement la déposition des Témoins, & écrire en bref ce qu'ils déposent du fait & de ses circonstances, sans leur former des interrogations, si ce n'est que l'on voye, par ce qu'ils disent, qu'ils savent encore quelques circonstances qui auront pu leur échapper.

6°. Après qu'on leur aura fait lecture de leur déposition, & qu'ils auront dit qu'elle contient vérité, ou qu'ils trouvent quelque chose à y changer ou ajouter, on la leur fera signer, en leur demandant s'ils exigent salaire; auquel cas il leur sera donné proportionnellement au chemin qu'ils auront fait, ou au dommage que leur absence de chez eux leur aura pu causer dans leur travail ou leur négoce.

Si par la déposition des Témoins, on a des preuves concluantes pour la conviction, la Question ne doit avoir lieu, parce que, suivant la Loi, que l'on ne sauroit trop répéter, il suffit d'avoir la conviction ou la confession du coupable, pour pouvoir aller à la condamnation, sans employer la procédure de la Question; à moins que par les

circonstances du fait, il n'y ait des complices du crime qu'il faut faire déclarer au Criminel. Autre chose est quand il n'y a que des indices qui fondent un soupçon violent contre le prisonnier; alors n'y ayant pas preuves suffisantes pour juger, il faut la confession du coupable, & il doit y être forcé par la Question.

Dans l'un & dans l'autre cas, on doit commencer par le récollement des Témoins, & leur confrontation avec l'accusé. Le récollement se fait, en faisant relire à chacun des Témoins en particulier le contenu de sa déposition faite ci-devant, pour voir s'il y persiste, ou s'il a quelque chose à y changer. Cette procédure demande un acte en forme de la part des Commissaires, qui peut être conçu dans les termes suivants :

Récollement des Témoins en François & Allemand.

Ce jour d'hui . . . pour procéder au récollement des Témoins susdits, Nous soussignés grand Juge & Commissaires dans l'instruction du procès contre le nommé N. . . les avons fait venir en notre présence, pour leur relire leur déposition; savoir, le nommé N., lequel, après que lecture lui en a été de nouveau faite, a dit y persister, & être prêt de soutenir le tout en présence du Prisonnier.

Als heut den . . . haben wir unierschriebene Obrister Richter und bestelte Commissarii die gerichtliche wiederholung der kuntschaffien aufgenommen, nemblich des genanten N. demt seine vorbemelte aussag in gegenwart vorgelesen, welcher auch selbige nach wiederholtem ablesen bestaiget und bereit ist alles in beyseyn des gefangenen zu behaupten.

Cette procédure doit être suivie immédiatement de la confrontation des Témoins. On demande d'abord au Prisonnier s'il connoît le Témoin qui lui est représenté; & s'il a quelque chose à dire contre lui pour le récuser, il faut écrire exactement tout ce qu'il répondra à ce sujet, pour examiner ensuite si ces raisons sont valables en cas de récusation; après quoi on lui lit la déposition que le Témoin a faite par son serment, & on lui demande ce qu'il peut alléguer pour sa justification: le tout peut être dressé en la forme suivante.

Confrontation des Témoins à l'Accusé.

Sur quoi, pour procéder à la confrontation des Témoins ci-dessus, Nous avons fait venir le Prisonnier en leur présence l'un après l'autre; savoir, le nommé N., & demandé au Prisonnier s'il connoît ledit Témoin, & s'il n'a point de reproche contre lui; à quoi il a répondu le connoître... & ensuite lui ayant fait faire lecture de sa déposition, il a dit...

Auf dieses seynd wir zu der vorstellung der zeugen geschritten, und den gefangenen in gegenwart eines jeden lassen kommen, namblich des genannten N. worbey den gefangenen gefragt, ob ihm derselbige zeug bekant, und ob er ihm etwas konne vor kehren; auff das der gefangene geantwori der zeug seye ihm bekant... nachgehends ist ihm des zeugen künischafft abgelesen worden, darauff er geantwort...

Si, après la confrontation, les indices restent toujours dans leur force contre l'accusé, & qu'il persiste à nier le

fait, les Commissaires sont autorisés par la Loi, d'employer la Question, parce qu'il leur est enjoint d'instruire toute la procédure criminelle, dont la Question fait une partie essentielle; mais il ne doivent s'y déterminer qu'après avoir bien reconnu la suffisance des indices, telle que la Caroline la prescrit, pour ne point agir légèrement dans une procédure de cette conséquence, & qui doit être faite sur une délibération qu'ils signeront tous à la fin: elle sera conçue à-peu-près dans la forme qui suit.

Délibération des Commissaires pour procéder à la Question.

Nous soussignés... ayant reconnu tant par les dépositions, récollément & confrontation des Témoins ci-dessus, que par les variations du Prisonnier dans ses réponses, & autres circonstances ayant rapport au fait dont il est accusé, que les indices sont suffisamment établis contre lui, & que nonobstant il persiste à nier opiniâtement la vérité; après avoir mûrement délibéré & consulté la Loi, avons statué que ledit N. sera appliqué à la Question, pour lui faire avouer le crime dont il est accusé, & suffisamment chargé pour subir cette procédure.

Wir ends unterschriebene... in betrachtung theils der künischaffen aussag, wiederholung und personliche vorstellung, theils des gefangenen unbestandiges und widersprechliches antworten, wie auch anderer umstanden so sich bey der begangenen missethat befinden, deren obgedachter gefangener beschuldiget ist, haben befunden und bey ernstlicher ausforschung des rechtens erathet, das er auff genugsame anzeigungen in anschn

seiner hallstarrigkeit an die peynliche frag und gebräuchliche tortur geschlagen werde, damit er die missethat, deren genugsame beschuldigung und anzeigen vorhanden, bey der wahrheit bekenne.

L'heure destinée pour donner la Question étant arrivée, & le Prisonnier en présence des Commissaires, on lui fait lire la délibération qui le condamne à y être appliqué : ensuite le grand Juge, après lui avoir fait voir la force des indices qui se trouvent contre lui, sur la déposition des témoins qui lui ont été confrontés, & combien les variations dans ses réponses le chargent du crime dont il est accusé, il l'exhorte fortement à ne point s'exposer aux tourments que la Justice établie de Dieu est prête de lui faire subir pour le forcer à déclarer la vérité; qu'il doit être persuadé que les Juges porteront la rigueur à la dernière extrémité, & sans aucune compassion.

Si le Prisonnier, malgré cela, continue à nier le fait, ou à ne le pas déclarer tel qu'il est supposé le savoir dans des circonstances essentielles affirmées par les Témoins, on doit sur le champ le faire appliquer à la Question usitée parmi nos Militaires, qui est celle des mèches. Le Greffier écrit sur une feuille séparée tout ce que le questionné dit & fait durant la Question, parce que sa déclaration dans les tourments n'étant point valable, ne doit pas être inférée dans le corps des informations. Mais si, après des douleurs souffertes, il déclare vouloir dire la vérité, on le fera délier dans le moment; & cette nouvelle procédure, qui a lieu, doit être inférée dans l'instruction du procès en la manière suivante.

Interrogatoire

Interrogatoire ensuite de la Question.

Après que ledit N. a soutenu pendant l'espace de... la Question de la mèche appliquée aux trois doigts de la main droite, & avoir fait voir de grandes douleurs, il a demandé à être délié, promettant de déclarer la vérité, ce que Nous lui avons accordé dans l'instant: & alors Nous lui avons demandé s'il étoit prêt de confesser à la Justice ce qu'il a nié jusqu'à présent, à quoi il a répondu qu'oui, & a dit savoir que...

Nach ausgestandener tortur der brennenden luten, so man dem obgenanten N. an die drey mittlere finger der rechten hand angeschlagen, auff... gelutret, und darbey grosse schmerzen angezeigt, hat er begehrt, man wolle ihn losmachen mit versicherung die wahrheit zu erklären, welches wir ihm auff der steu zugelassen, und nachdem haben wir ihm gefragt, ob er jetz wohl bedache die wahrheit vor seiner Obrigkeit anzugeben, so er bishero so hallstarrig gelaugnet, welches er uns durch seine antwort versprochen und dann weiters gesagt, namblich.

Un jour après que le Prisonnier aura confessé son crime à la suite de la Question, les Commissaires le font encore venir devant eux pour lui faire ratifier sa confession; ce qu'on appelle la ratification devant le ban de la Justice; elle est ordonnée expressément par la Loi: & pourra être conçue ainsi qu'il suit.

R r

Ratification de l'aveu du crime tiré par la Question.

Ce jour d'hui... Nous les souffignés, grand Juge & Commissaires nommés à l'instruction du procès-criminel contre le dit N., le second jour après lui avoir fait subir la Question pour lui faire confesser son crime, l'avons fait revenir en notre présence, pour lui demander s'il se souvient de sa confession faite le... du présent mois, à la suite de la Question; sur quoi ayant répondu que oui, Nous lui en avons fait faire la lecture, laquelle il a reconnu pour véritable, & l'a ainsi ratifiée: après quoi Nous lui avons demandé si pour la décharge de sa conscience, il n'a rien de plus à déclarer à la Justice, tant pour ce qui le regarde personnellement, que d'autres, qui pourroient avoir été impliqués dans son crime, quoiqu'il soit seul chargé par les témoins: à quoi il a derechef répondu.

Heut dato den... haben wir unterschriebene obrister Richter und benambte Commissarii zur peynlicher handlung wider den obgedachten N. auff den andern tag da er nach aufgestand-ner tortur seine missethat bekennt, den selben lassen wiederumb vorstellen und gefragt, ob er wohl wüsse und bekantlich seye, was er den... dieses monats nach aufgestandener tortur ausgesagt: worauff er dann geantwortet, er seye dessen bekantlich; als haben wir ihme seine in schrift verfassie aussag lassen ablesen welche er fur wahr erkant und bestatiget. Auff dieses haben wir ihm auch gefragt, ob er weiters nichts zu entladung seines gewissens der Obrigkeit habe anzugeben, es waren sachen, die ihn persönlich angiengen, oder andere, so der begangenen missethat konten theilhaftig seyn, obwohlen er al-

lein von den zeugen beschuldiget wäre: worauff er wieder geantwortet...

Il faut remarquer que cette dernière formalité de ratification, ne doit point être employée lorsque le Prisonnier n'a point été forcé par la Question à confesser son crime, & qu'il l'a déclaré volontairement dans les circonstances essentielles, qu'il est présumé savoir, & qui sont requises pour porter un jugement. On doit aussi observer que toutes ces procédures doivent être exactement datées & signées par les Commissaires; usage dans les Troupes de la Nation, que l'on ne sauroit trop maintenir, quoiqu'il ne paroisse point que la Loi l'exige, puisqu'elle ne fait mention que de la signature du Greffier.

Les informations étant ainsi dressées, le grand Juge, qui en devient le dépositaire, doit les communiquer au Colonel ou à celui qui commande en sa place, lequel, sur l'examen qu'il en fait, ordonne, lorsqu'il le trouve à propos, l'assemblée des Capitaines qui forme un Tribunal juridique, dans lequel on décide à la pluralité des voix sur la lecture des informations, & autres pièces concernant l'affaire, si le procès est suffisamment instruit, & le délit assez grave pour que le coupable soit mis au Conseil de Guerre; au cas qu'il n'y soit pas mis, quelle punition on doit lui infliger; ou bien s'il ne faut pas ordonner de plus amples informations. La décision doit être écrite par le grand Juge à la suite de la procédure, & relue dans l'Assemblée.

Au jour ordonné par le Colonel ou celui qui tient sa place, pour la tenue d'un Conseil de Guerre, tout le corps s'assemble sous les yeux du Public, & forme un Bataillon

quarré, dans le centre duquel se trouvent tous ceux qui doivent composer ce Tribunal, c'est-à-dire, tous ceux qui ont grade d'Officiers dans le Régiment, pour y prendre séance, suivant l'ordre du service de leurs Compagnies : en sorte que tout Officier étant Juge-né de ce Tribunal & d'obligation, il ne peut & ne doit s'en dispenser sans aucune cause légitime.

Comme les Jugemens qui se rendent dans le Conseil de Guerre, sont prononcés au nom & sous l'autorité du Colonel, Lieutenant-Colonel, & des Capitaines, parce que c'est entre leurs mains que les Souverains des Cantons ont déposé le pouvoir qu'ils tiennent de Dieu sur la vie & la mort de leurs Compatriotes pendant le temps qu'ils sont au Service, il s'y trouve de leur part un Capitaine, qui y assiste en qualité de Président député, non pour influencer par sa voix dans aucune Délibération ou Sentence qui s'y forment, mais pour veiller au nom de ceux qui, dans un Tribunal Supérieur & séparé, représentent le Souverain, à ce que les Loix s'y observent avec pouvoir de le suspendre, s'il s'y passoit quelque chose contre les regles de la Justice.

Explication du Conseil de Guerre, suivie de la formule en Allemand, qui s'y observe.

Tous les Juges étant ainsi rassemblés comme il vient d'être dit, & se tenant en cercle derrière les Sieges qu'ils doivent occuper pendant la Séance, le grand Juge, dont la Charge est de diriger toutes les fonctions & les Sentences de ce Tribunal, en fait l'ouverture par un discours,

dans lequel, après avoir fait connoître que cette Assemblée est formée par exprès commandement des Supérieurs, il demande que l'on déclare juridiquement s'il est mûri de pouvoir & d'autorité suffisante pour tenir le Conseil de Guerre jusqu'à jugement définitif, & si rien n'empêche qu'on ne le commence dès à présent; ce que chacun reconnoit par son serment.

Après cette formalité préliminaire, & la prestation du serment général, chacun prend séance, le grand Juge ayant, sur la table qui est devant lui, les Loix, l'instruction du procès dont le rapport doit être fait, l'épée nue avec le bâton de la Justice, pour marques distinctives du Tribunal Criminel, dont l'ouverture est faite. Derrière lui se tiennent debout & à tête découverte, ses quatre Officiers subordonnés, servants à la Justice: savoir le grand Sautier, dont les fonctions répondent à celles du Procureur-Général dans les autres Tribunaux, en ce qu'il est la Partie publique du Criminel, contre lequel il demande justice au nom du Colonel, des Capitaines, & de tout le Régiment. Le second est son Substitut, qui en sa place fait toutes les réquisitions juridiques à mesure qu'il faut opiner dans le cours du Conseil de Guerre, pour parvenir comme par degrés à un jugement définitif, & qui à cet effet donne ses Conclusions en son nom. Le troisième est l'Avocat du Criminel, qui doit le défendre de son mieux contre les Conclusions sévères, & alléguer les raisons qu'il croira les plus propres pour lui concilier la compassion des Juges, s'il ne peut pas le rendre innocent à leurs yeux: quelque touchant que puisse être son discours, il ne peut jamais opérer que les motifs de commiseration trouvent entrée dans ce

Tribunal, où il ne peut y avoir d'autre règle que la rigueur de la Loi. Le quatrième Officier servant à la Justice, est le Greffier, dont la fonction est de lire publiquement la procédure, d'écrire la Sentence que le grand Juge lui dicte, d'en faire ensuite la lecture, de suivre le Capitaine député Président, jusqu'au lieu où se tient le Tribunal Supérieur, qui peut aussi se servir de son ministère pour dresser la décision souveraine qui est rapportée au Conseil de Guerre, pour y être rendue publique.

La séance se trouvant ainsi disposée, le grand Juge ordonne au grand Sautier de publier, avant toutes choses, les bans de la Justice, c'est-à-dire de notifier à l'Assemblée les Régléments généraux qui y doivent être observés pour la maintenir dans la décence, & de former ensuite les demandes qu'il a à faire, en lui permettant de se servir du ministère de son Substitut pour produire les plaintes & accusations sur lesquelles on exige un jugement.

C'est alors que commence l'instance déterminée du Ministère public contre le Prisonnier. Le Substitut, ou Avocat du Procureur-Général, après avoir demandé communication de la procédure, & en avoir délibéré avec les Députés que le Conseil de Guerre lui accorde, qui sont tous les Lieutenants, il se présente à l'entrée du Conseil, & fait sa réquisition sur deux chefs pour commencer le jugement du procès : le premier, que le Prisonnier soit amené dans les fers en présence de ses Juges, sous une Garde suffisante pour garantir la Justice contre son évation ; le second chef, que lecture publique soit faite des informations & charges dressées contre lui, pour connoître de quelle nature & importance est son crime. Ces deux

chefs de demandes lui étant accordés par deux Sentences différentes, le grand Juge, avant que l'on commence à lire les informations, le Prisonnier présent, ordonne à l'Avocat du Criminel de se mettre à côté de sa Partie, pour entendre les chefs d'accusation, & être en état de former sa défense.

Chaque partie ayant ainsi son Avocat, afin que le jugement devienne contradictoire, & la lecture des informations étant faite, la partie publique, qui est le Substitut du grand Sautier, continue sa poursuite, & demande, en premier lieu, que le Criminel soit interrogé, s'il reconnoît les informations qui viennent d'être lues, & ce qu'il y a confessé. Il consent ensuite à ce qu'il soit accordé à l'Avocat du Criminel, une députation du Conseil, pour délibérer avec sa Partie sur les moyens qui pourroient rendre sa cause favorable. Cette députation est composée de tous les Enseignes du Régiment, comme étant d'un âge où l'on est plus disposé à compatir à l'état du Criminel ; mais ils doivent se souvenir en même-temps que leur principal devoir dans cette fonction, est, en faisant envisager au coupable leur penchant naturel vers la clémence autant qu'il dépendra d'eux, de lui remontrer sévèrement l'obligation où il est de ne point s'écarter de la vérité devant la Justice, pour peu qu'ils l'en trouvent éloigné.

Ces Députés étant rentrés dans le Conseil, l'Avocat du Criminel en fait le rapport, en convenant pour sa Partie de la vérité du fait dont la lecture a été entendue ; il tâche de l'excuser par toutes sortes de raisons, & conclut sinon à la grâce, du moins à un adoucissement de punition. Son discours est combattu avec vigueur de la part

de l'Avocat du grand Sauthier, lequel, pour la vengeance publique, demande qu'il soit statué par Sentence, que le Criminel, reconnoissant la procédure instruite contre lui dans les informations, & le corps du délit y étant conforme, soit puni suivant l'exigence du cas, & selon la rigueur de la Loi. Il fait voir le peu d'accès que doivent trouver les raisons frivoles que le Coupable a chargé son Avocat de mettre en-avant sous les yeux d'un Tribunal éclairé, & qui ne reconnoît que la sévérité des Ordonnances dans les peines qu'il prononce.

Après que le Substitut de la Partie publique est parvenu à faire rendre Sentence, par laquelle toute grâce étant rejetée, il est dit que le Criminel sera puni suivant l'exigence du crime & la rigueur des Loix, il donne sa conclusion à la mort lorsque le cas y échoit, malgré les efforts que réitère l'Avocat du Criminel pour obtenir du moins que la peine capitale soit commuée en une punition corporelle, à la perte de la liberté, ou autre qu'il plaira au Tribunal de lui imposer. Cette conclusion, & la réplique qui y est faite, sont l'objet d'une nouvelle Délibération que le grand Juge propose dans l'assemblée, & sur laquelle il intervient Sentence, qui, en excluant toute commutation de peine, s'en tient à ce qui a été conclu par la Partie publique.

Les opinions ayant ainsi passé à la pluralité pour la peine de mort, le Substitut demande qu'il lui soit accordé une députation du Conseil, avec laquelle il puisse délibérer sur le genre du supplice qui doit être prononcé. Ce sont encore tous les Lieutenants, comme les premiers Assesseurs du Conseil de Guerre, qui forment cette députation; ils sortent du cercle, & se retirent à l'écart avec le Substitut, pour se

se déterminer à une décision spéciale, & le chargent d'y conformer ses dernières conclusions.

Ces Députés ayant repris séance dans le Conseil, & tous ceux qui doivent le composer se trouvant dans leurs places, le Substitut se présente, & donne sa conclusion définitive, sur laquelle le grand Juge collige les voix de toute l'Assemblée, dont la pluralité forme la Sentence; il la dicte sur le champ au Greffier, & la signe: après la lui avoir fait lire publiquement, il la remet au Capitaine Président, lequel la porte à l'Assemblée Supérieure. La Sentence ne peut être que confirmée ou modérée dans ce Tribunal qui représente le Souverain, la voie de l'appel à *minimá* n'y étant point admise, parce qu'il est censé que le Conseil de Guerre a épuisé toute la sévérité des Loix dans le premier jugement, ainsi que son devoir l'exige, & que d'ailleurs le Capitaine député Président de la part des Chefs y a été préposé spécialement pour veiller à l'exécution des Ordonnances les plus strictes dans les différentes délibérations qui s'y sont formées. En attendant que le Capitaine rapporte le résultat du Tribunal Supérieur, le Conseil de Guerre reste toujours assemblé, sans qu'il y soit traité d'autres matières; à son retour, il fait lui-même la lecture du résultat Souverain; & lorsque la Sentence de mort y est confirmée, le grand Juge, pour marquer qu'après cette décision il n'y a plus de recours pour le Criminel condamné, rompt le bâton de la Justice, & l'exécution s'ensuit immédiatement en présence du Conseil de Guerre qui demeure séant.

Soit qu'il y ait eu exécution ou commutation de peine, ou même que la grâce entière ait été accordée d'en-haut, le grand Juge fait rendre une Sentence finale, par laquelle

il est dit qu'il a été satisfait à la Justice, & qu'elle a fori plein & entier effet. Cette dernière formalité est accompagnée de l'indication que le Procureur-Général fait des contraventions que les Juges pourroient avoir commises contre les Réglemens de Police & de décence, qui doivent être observés pendant la tenue du Conseil de Guerre. Ils consistent principalement dans les articles suivants; savoir, de siéger en habit d'Ordonnance; de n'y point avoir son Hauffecol; de n'y point venir en bottes, ni en guêtres ayant épérons; de n'être point ganté; de ne rien dire ni proposer, sans en avoir demandé permission au grand Juge; de répondre précisément à toutes les demandes qu'il peut faire; de ne point se lever de sa place ni sortir du cercle, quelque raison que l'on en ait, sans sa permission; de ne point traverser le cercle ou le lieu de la séance, pour y entrer ou pour en sortir, mais seulement derrière son siège; de ne point parler à l'Assesseur voisin, pendant la tenue du Conseil de Guerre. Après que les contrevenants auxdits Réglemens ont été reconnus pour tels dans l'Assemblée, la séance finit, & chaque Officier se remet à la tête de sa Troupe, pour reprendre ses fonctions Militaires, que sa qualité de Juge a tenues pendant quelque temps suspendues.

Formule en Allemand du Conseil de Guerre, dont l'explication vient d'être donnée.

Edle, Ehrenveste, hoch und wohlgeachte, insonders Großgünstige Herren. Die weilen wir aus befehl unsers Gestrenghen Herren Obristen, und der Herren Hauptleuten althier

bey einander versammelt seynd, das standrecht zu halten, so bitte ich als ein geringer diener, das man wolle mit urtheil und recht erkennen, ob ich wollmächigen gewalt habe dasselbige zu halten und zu vollführen. Herr N. urtheilet bey euerem eydt, ob es nunmehr tagzeit seye, das ich möge niedersitzen und richten über das blut nach kayserlichen Rechten, auch nach brauch, freyheit und gerechtigkeit unsrer alten eydgenossenschaft und Lieblichen Eydgenössischen Regiments.

Darauff antwortet der angefragte Rechtsprecher.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Richter und Rechtsprecher, mich duncket billig und recht, das ihr möget niedersitzen und richten über das blut, nach kayserlichen und unsers Lieblichen Regiments rechten, auch nach brauch, freyheit und gerechtigkeit Lieblicher Eydgenossenschaft, und allda nicht aufstehn, bis Urtheil und Recht seinen völligen ausgang hat, jedoch Euch Herr Obrist-Richter vorbehalten Gottes gewalts nicht und andere zufall.

Nun spricht der Obrist-Richter.

Wem wohl gefallet, wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.

Dann spricht Herr Obrist-Richter.

Herr Großweibel, verbannet das Gericht.

Der Großweibel spricht.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher hier stehet

ich in namen meines Gestrengen Herren Obristen und Herren Hauptleuthen, und verbanne das Gerichte, das keiner aufstehe oder niedersitze, ein oder widerrede, es seye ihm dan durch einen fürsprechen erlaubt, bey straff einer sonnen Cronen, und das zum ersten, andern und dritten mahl.

Dann spricht der Obrist-Richter.

Wer ist dann, der das Recht begehrt, der mag sich anmelden und herfür treten.

So spricht der Großweibel.

Herr Obrist-Richter und Großgünstige meine Herren und Rechtsprecher, die weilen ich hier stehe in namen unsers Gestrengen Herren Obristen und der Herren Hauptleuthen des Hochlöblichen Regiments, so begehre ich Gerichte und Rechte, und bitte umb einen fürsprechen.

Da wird ihm ein fürsprech erlaubt, welcher sich widriget und spricht also.

Herr Obrist-Richter und Großgünstige meine Herren Richter und Rechtsprecher, obwoln der Großweibel mich zu einem fürsprech begehrt, so verhoffe ich, ihr meine Großgünstige Herren werden mich dessen nicht nöthen, sondern dem Herren Großweibel weisen einen andern zu nemmen, der verständiger und der sachen besser berichtet als ich; dann dieweilen er in namen unsers Gestrengen Herren Obristen, der Herren Hauptleuthen, und eines ganzen Löblichen Regiments gegen Euch meine Großgünstige Herren klagen will umb eine hochwichtige sach, die leib und leben, ehr, gut und blut antreffen will,

und ich der sach nicht genugsam berichtet bin, so bitte ich den Herren Großweibel mich dessen zu entlassen, und eine andere person an meinen platz zu erwählen; und ob er solches aus bitt nicht thun will, verhoffe ich, das er mit rechte und urtheil dahin gewiesen werden möchue, und setze es meinen Großgünstigen Herren zum rechten ob es nicht billig und rechte seye.

Der Obrist-Richter fragt dann einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet bey eueren eydt, ob es nicht billig und rechte seye, das Herr N. des Herren Großweibels fürsprech seyn solle.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, mich dunckt rechte und billig, das der Herr N. des Herren Großweibels fürsprech seye, und ihr Herren wüssen ihm zugebieten gehorsam zuseyn, und sich zum Herren Großweibel zu stellen.

Darnach spricht des Großweibels fürsprech.

Herr Obrist-Richter, und ihr meine Herren Richter und Rechtsprecher, ja wan ich mag geloben, so fern ich nicht genugsam berichtet were, als ein fürsprech seyn sollte, und die sach nicht noch nothdurfft zu vollführen wüßte, das dann der Herr Großweibel wohl einen andern fürsprech nemmen, und ich dessen ledig und ihm unverweisslich seyn sollte, und setze es euch meinen großgünstigen Herren zum rechten, ob es nicht billig seye.

Der Obrist-Richter fragt einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet bey euerem eydt, ob es billig und recht seye, das des Herren Grosweibels fürsprech nachgelassen werde, massen er begehrt.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter und Rechtsprecher, ich finde recht und billig, das des Herren Grosweibels fürsprech nach gelassen werde, massen er begehrt.

Da spricht der Obrist-Richter...

Welchem wohl gefället, wie Herr N. geurtheilet hat der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.

Darauff spricht des Grosweibels fürsprech.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter und Rechtsprecher, die weilen nun die sache schwer undhochwichtig seyn will, auch leib und leben antreffen thut, und ich der sachen nicht genugsam bin, so begehre ich rath aus dem Gerichte, und setze es meinen Grosünstigen Herren zum rechten, ob es nicht billig und recht seye.

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet bey euerem eydt, ob es billig und recht seye, das des Herren Grosweibels fürsprech die begehre rath aus dem Gerichte erlaubi werden.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, dieweilen nun die sache schwer und hochwichtig seyn will, auch leib und leben antreffen thut, so duncke mich recht und billig, das des Herren Grosweibels fürsprech die begehre rath erlaube werden, und er sich wotti soerden möge, und ihr die Herren Richter den selbigen, so er begehrt, gehorsam zu seyn und zu dem Herr Grosweibel zustehen weisen werde.

Da spricht der Obrist-Richter.

Wem wohl gefället, wie Herr N. Geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.

Wan die Herren Lieutenants wieder zu Gericht kommen, spricht des Grosweibels fürsprech.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter und Rechtsprecher: Es liegt ein armer mensch in euer meiner Herren eyssen und banden, welcher sich leider übel vergriffen und mißhandlet soll haben: zu dem dan der Grosweibel aus befelß unsers Gestrengen Herren Obristen und der Herren Hauptleuten klagen thut auff sein leib und leben, gut und blut, und begehret, das derselbe arme mensch allhero unter augen gestellt werde, damit er selber und manniglich anhare, was er gehandelt und gethan habe; jedoch das er mit knechten und ketten wohl verwahret seye, damit er nicht flüchtig werde, und bey dem urtheil, so ihm gefellt wird, gehandhabet werden möge, damit dem rechten ein gnügen geschehe, und setze

es euch meinen Großgünstigen Herren zum rechten, ob es nicht billig und recht seye.

Darauff fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet bey euerem eyde, ob es billig und recht seye, das der arme mensch persönlich vor das Gericht gestellt werde.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, mich dunckt billig zuseyn, weilen es des armen menschen leib und leben, gut und blut berühren will, das man ihn persönlich vor gericht stelle, damit er selbst anhäre; was man über ihm klagen thut, jedöch das er mit wachtern wohl verwahrt seye, wie solches der Herr Großweibel durch sein fürsprech begehrt hat.

Da spricht der Obrist-Richter.

Wem wohl gefällt, wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein ieder bey seinem eyde.

Da der gefangene vor Gericht stehet, spricht des Großweibels fürsprech weiters.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Richter und Rechtsprecher, es stehet allhier ein armer mensch, der also malefizisch gehandelt hat, das ich von Gott wolte, er hatte es nicht gethan und unschuldig ware, welchen dann der Herr Obrist und die Herren Hauptleuth in die gefangenschaft zu thun

zu thun befohlen, dann er solla aufgesagt und bekennt haben malefizische stuck und missethaten, die in schrift verfaßt seyn. So begehrt der Herr Großweibel in namen unsers Gestrengen Herren Obristen und der Herren Hauptleuthen, das sie sollen verhört und abgesehen werden, damit jedermanniglich und er selbst anhäre, was er gethan und misshandlet habe, und ob der arme mensch sich wußte zuverantworten, das stelle ihm der Großweibel heimbs. Und setze es euch meinen Großgünstigen Herren zum rechten, ob es nicht billig seye.

Darauff fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet bey euerem eyde, ob es recht und billig seye, das dem armen menschen sein vergicht vor Gericht abgesehen werde.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Richter und Rechtsprecher, mich dunckt recht und billig zuseyn, das nun vor Gericht gehoert und gelesen werde des armen menschen verbrechen und missethat, und ob der arme mensch sich wußte zu verantworten, es ware durch seinem erlaubten fürsprecher, oder er selbst, das er es wohl thun mag.

Da verordnet der Obrist-Richter dem armen menschen einen fürsprech, welcher sich darzu wideriget und sagt endlich wie folget.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Rechtsprecher, habet ihr mich dem armen menschen zu einem fürsprech gegeben ihm sein antwort darzutun?

T:

Darauff sagt ihm der Obrist-Richter.

Ihr habt euch darzu erbetten lassen.

Auff das sagt des armen menschen fürsprech.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Rechtsprecher, dieweilen ich des armen menschen fürsprech seyn sollte, so behalte ich ihm vor waszu er recht hat, es seyen kriegs Ordennontzen, freyheit und Gerechtigkait, und alles was ihm im Rechten erschieffen mag: ich behalte ihm auch vor alles was ich ihm vorbehalten sollte, ich eraffe es oder nicht, und insonderheit behalte ich ihm vor, wan ich reden thate, das ich schweigen, und schweige wan ich reden sollte, das alsdenn der arme mensch wohl magte widersprechen was zu viel oder zu wenig geredt ware, damit ihm keine hindernuß im rechten geschehe; und weilten es dem armen menschen sein leib und leben, gut und blut antreffen thut, so behalte ich ichn vor, so ihr Herren Richter mich eines oder mehres urtheil fragen werdet, das ich darzu meines eydts entlassen seye, und wehl magte aus gnaden ein urtheil sprechen, das es meiner ihr und glimpf unverweisslich seye, und setze es meinen hochgeehrten Herren zum rechten, ob es nicht billig und recht seye.

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet auff euerm eydt, ob es billig und recht seye, das des armen menschen fürsprech nachgelassen werde, massen er begehrt.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Rechtsprecher, mich

düncke recht und billig, das des armen menschen fürsprech nachgelassen werde, wie er es begehrt und vorbehalten hat.

Dann spricht der Obrist-Richter.

Wem wolgefällt wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.

Nachdem die in schrift verfaßte handlung abgelesen, so spricht des Großweibels fürsprech.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Richter und Rechtsprecher, ihr habe gnugsam horen verlesen die vergicht und missethat des armen menschen, wolte Gott, das er unschuldig ware, und solches erspart hette und nicht geschehn: weil aber, leider Gott erbarme es, solches übel von ihm verübt worden, so begehrt nun der Herr Großweibel in namen unsers Gestrenghs & Herren Obristen, und der Herren Hauptleuten, das der arme mensch hierüber gefragt werde, ob er der verlesenen vergicht und reden noch bekantlich seye, setze es also meinen Großgünstigen Herren zum rechten ob es nicht billig und recht seye.

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet bey euerm eydt, ob es recht und billig seye, das der arme mensch hierüber solle gefragt werden, ob er der verlesenen vergicht und reden noch bekantlich seye.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Richter und Rechtsprecher, mich düncke billig und recht, das der arme mensch gefragt werde, ob er der verlesenen vergicht bekantlich seye,

und antwort darüber angehoert werde, wie solches der Herr Grofweibel durch seinen fürsprech begehrt hat.

Dann spricht der Obrist-Richter:

Wem wohlgefällt, wie Herr N. geurtheilt hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.

Auff das spricht der Obrist-Richter zu des armen menschen fürsprech.

Wolt ihr euch verantworten.

Dann spricht des armen menschen fürsprech.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, dieweilen ich verstanden hab, das die sacht schwer und groff ist, und des armen menschen leib und leben, gut und blut berühren thut, ich aber der sacht nicht gnugsam berichtet, so bitte ich, das der Herr Obrist-Richter und die Herren Rechtsprecher dem armen menschen aus dem Gericht rath vergannet, und setze es euch meinen Grofgünstigen Herren zum rechten.

Der Obrist-Richter fragt einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilt auff euerem eydt, ob es recht und billig seye, das dem armen menschen rath aus dem gericht erlaubt werde.

Der angefragte Richter urtheilt also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, mich dunckt recht und billig, dieweil die sacht so hochwichtig seyn will, das dem armen menschen wohl magte rath vergannet werden, wie er durch seinen fürsprech begehrt hat.

Da spricht der Obrist-Richter.

Wem wohlgefällt wie Herr N. geurtheilt hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt und lasset die Feindricken zu rath aufftreten.

Da die rath wiederumb ins Gericht kommen, spricht des armen menschen fürsprech.

Herr Obrist-Richter und Grofgünstige Herren Richter und Rechtsprecher: der arme mensch hat gehert und verstanden, das er solle wissen lassen, ob er der verlesenen vergicht und rede bekanlich seye, welches er leider nicht widersprechen kan, und erzhelt hiemit seinen zufall, womit er seye verführt worden, biitet demüthig umb gnad, er wolle sich hinsüro besseren und solchen übel sich enteufferen.

Auff das spricht des Grofweibels fürsprech.

Herr Obrist-Richter ihr Herren Richter und Rechtsprecher, ihr habennun angehoert und verstanden von dem armen menschen und seinem fürsprech, das er der verlesenen vergicht verkanlich ist, auch solche keines wegs zuläugnen weißt noch kan, welches dan ihm schwer genug zu verantworten seyn wird. Das was er durch seinen fürsprech eingeführt, ist für wahr eine schlechte entschuldigung, also wan ihn solches solte oder machte entschuldigen, wurde die ungerichtigkeit überhand nemmen, der gute vor dem basen nicht bleiben, ein jeder wurde sich mit so schlechten puncten und sachen entschuldigen, dardurch die Gerechtigkeit untertruckt und die ungerichtigkeit über hand nemmen machte: er hat das hochgericht täglich vor den augen ge-

haßt, welches ihm ursach gegeben sich vor solichem basen laster zuhüten. Dieweilen er nun der verlesenen vergicht bekantlich ist, so begehrt der Grosweibel in namen unsers Gestrengen Herren Obristen und der Herren Hauptleuthen des gantzen Regiments an euch Herren Richter und Rechtsprecher zuersfragen, ob nicht sein vergicht und that ein ding seye, und setze es euch Grosünstigen Herren zum rechten, ob es nicht recht und billig seye.

Da spricht der Obrist-Richter, zu einem Richter.

Herr N. urtheilet auff euerem eyde, ob nicht sein vergicht und that ein ding seye.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter, und ihr Herren Rechtsprecher die weilen urtheil und recht vermag, das der arme mensch der verlesenen vergicht bekantlich ist, so dankt nicht recht, das sein vergicht un that ein ding seye.

Darauff spricht der Obrist-Richter.

Wem wohlgefalle wie Herr N. geurtheilet hat, das der armen mensch vergicht und that ein ding seye, der hebe seine handt hauff ein jeder bey seinem eyde.

Dann spricht des Grosweibels fürsprech.

Herr Obrist-Richter und ihr meine Herren Richter und Rechtsprecher: dieweilen urtheil und recht gebenhat, das billig des armen menschen vergicht und that ein ding seye, so begehrt der Herr Grosweibel in namen unsers Gestrengen Herren

Obristen und der Herren Hauptleuthen des Loeblichen Regiments, das nun der arme mensch nach seinem vergicht und that solle gestrafft werden, wie die nothdurfft er forderet und das recht vermag, das hiemit solche base laster aufgereuet und aufgeziltet werden, damit durch dies exempel und straff reich und arm, jung und alt, ein eberbild und abschreuen nemmen, un sich vor dem basen wüssen zuhüten, setze es hiemit euch meinen Grosünstigen Herren zum rechten, ob es nicht recht und billig seye.

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet auff euerem eyde, ob es billig und recht seye, das der arme mensch nach vermagten des Rechts solle abgestrafft werden.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Rechtsprecher: mich dunckt recht und billig, das der arme mensch nach vermagten des Rechts solle abgestrafft werden, und ihr Herren die Richter ein urtheil lassen ergehn, wess straff er solle gestrafft werden.

Dann spricht der Obrist-Richter.

Wem wohlgefalle wie Herr N. geurtheilet hat, der hebe seine handt auff ein jeder bey seinem eyde.

Darauff spricht des armen menschen fürsprech.

Herr Obrist-Richter und ihr Grosünstige Herren die Richter und Rechtsprecher; der arme mensch bittet nachmahls des Gottes und des jüngsten Gerichts willen umb gnad, nach des

man wolle ansehen seine jugent oder alter, und nicht seine missthat, sondern seine langwirige gefangenschaft, die er aufgestanden, seine schwere eisen und banden, in welchen er nun lange zeit gelegen, man wolle auch seinen ehrlichen eltern, und freundschaft verschonen, und das man auch wolle gedenden, das er hinsüro sich besseren werde, und bittet und begehrt an euch Herr Obrist-Richter und Rechtsprecher eints ehfamen Gerichts, das man geistlicher und weltlicher, jungor und alter, reicher und armer und anderer frommer leuthen fürbit anhoeren und in gnaden annehmen wolle, und setze es auch meinen Großgünstigen Herren zum rechten.

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet bey euerem eydt, ob euch recht und billig dunckt, das man dem armen menschen die gnäd abfchlage.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter: dieweil der arme mensch seine übelthat bekennt und nicht laugnen kan, so dunckt mich recht, das ihr Herren die Richter mit dem recht fortfahren und keine fürbit anhoeren, damit deri rechten ein gnügen gesehe und ihm die fürbit abgeschlagen seyn sollte.

Da spricht der Obrist-Richter.

Wem wohlgefalle wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.

Dann spricht des Grofweibels fürsprech.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter: dieweil
urtheil

urtheil und recht hat gegeben, das der arme mensch, wie billig gestrafft solle werden, so erkenne ich ihm ab sein leben vermag des rechten, das er vom leben zum todt soll gerichtet werden, und setze es auch meinen Großgünstigen Herren zum rechten, ob es nicht billig und recht seye.

Der Obrist-Richter fragt einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet auff euerem eydt, ob es recht und billig seye, das der arme mensch vom leben zum todt solle verurtheilt werden.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter und Rechtsprecher: nich dunckt recht un billig das der arme mensch vom leben zum todt solle verurtheilet werden.

Da spricht der Obrist-Richter.

Wem wohlgefalle wie Herr N. geurtheilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.

Dann gibt des armen menschen fürsprech sein urtheil.

Herr Obrist-Richter und ihr Großgünstige Herren die Richter, nich dunckt recht, das ihr dem armen menschen gnad nüttheilet, und ihm eine gefestraf nach euerem belichen aufserlegen, oder mit gefangenschaft abstraffen wollet, damit ihm sein leben machet gefristet werden, dan er erbietet sich die tag seines lebens nicht mehr arges zuthun, wolle auch nicht unterlassen den geureien Gott für der Herren gesundheit, langes leben, glücklichelike regierung, auch für alle die jenige, so ihm

in seiner langwyriger gefangenschafft verhiüßlich gewesen, ins-
wendig anzuruffend, und setze es zum rechten, ob es nicht bil-
lig und recht seye.

Da spricht der Obrist-Richter.

*Wem wohlgefällt, wie des armen menschen fürsprech geur-
theilet hat, der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.*

Weilen nun alle gnad abgeschlagen, und keiner seine hand
auffhebt, so spricht weiters des Grosweibels fürsprech.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Rechtsprecher:
dieweilen nun urtheil und recht geben hat, das der arme mensch
den todt verschuldet, habe, so begehrt der Grosweibel in na-
men unsers gestrengen Herren Obristen und der Herren Haupt-
leuthen des Loeblichen Regiments, ein urtheil zu wissen, wes
tohts er sterben solle, und begehre rath aus dem Gerichte, und
setze es euch meinen Hochgeehrten Herren zum rechten, ob es
nicht billig und recht seye.*

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

*Herr N. urtheilet bey euerem eydt, ob es recht und billig
seye, das man des Herr Grosweibels fürsprech rath aus dem
Gerichte vergenue.*

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter, ich finde
recht und billig, das dem Grosweibel rath aus dem Gerichte ver-
genueet werde.*

Dann spricht der Obrist-Richter.

*Wem wohlgefällt, wie Herr N. geurtheilet hat der habe seine
hand auff ein jeder bey seinem eydt.*

Da die Herren Rath wiederumb in den ring getreten,
spricht des Grosweibels fürsprech.

*Herr Obrist-Richter und ihr Herren die Richter und Rech-
sprecher dieweilen dieser arme mensch grob gegen ihre Mayes-
tat und seinen Herren Hauptmann gesündiger, als urtheile
ich ihn seiner vorgicht und begangener missethat nach, das er
als ein aufreißer und me ineydiger an seinem Herren Haupt-
mann und fentlein solle... so lang bis der todt erfolget jedermien-
iglich zu einem exempel, jedoch vorbehalten die gnad unsers
Gestrengen Herren Obristen und der Herren Haupteuthen Lo-
eblichen Regiments.*

Dann fragt der Obrist-Richter unterschiedliche Richter in
dem Ring herumb, sie sollen ihr end urtheil geben und
spricht folgens:

*Wem wohlgefalle wie die Herren N. N. geurtheilet haben,
der habe seine hand auff ein jeder bey seinem eydt.*

Wann dan dem rechten ein gnügen geschehn ist so spricht
der Obrist-Richter.

*So der Herr Grosweibel etwas weiters vor Gerichte begehrt,
solle er sich an melden.*

Da spricht des Grosweibels fürsprech.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, ich be-

gehe in namen des Herren Großweibels von euch Herr Obrist-Richter und Herren Richtern zu wissen, wan sich von denen Richtern in dem Gerichte verfallen hatten, ob dieselbige nicht nach brauch und recht unsers Lieblichen Regiments sollen abgestraff werden, Jetze es meinen Großfürstigen Herren zum rechten.

Da fragt der Obrist-Richter einen Rechtsprecher.

Herr N. urtheilet bey euerm eyde was euch recht dunckt.

Der angefragte urtheilet also.

Herr Obrist-Richter und ihr Herren Rechtsprecher, mich dunckt billig und recht, wan sich einer von denen Herren Richtern im Gerichte verfallen hatte, das er solle abgestrafft werden vermag des rechtens.

Endlich spricht der Obrist-Richter.

Herr N. urtheilet auff euerm eyde, ob nun urtheil und recht ein gnügen geschehn seye, und ob ich und die Herren Richter wohl magen auffstehn.

Der angefragte Rechtsprecher urtheilet also.

Her Obrist-Richter, und ihr Herren Richter und Rechtsprecher: dieweilen nun urtheil und recht gnugsam ergangen ist, so finde ich recht und billig, das der Herr Obrist-Richter und die Herren Richter wohl magen auffstehn.

FIN.